DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Commune de SAVIGNY-SUR-AISNE

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

Vu pour être soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Cachet de la mairie et signature du maire :

géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

PRÉAMBULE 5

1] Définition de la carte communale 5
2] Contenu de la carte communale 6
Le rapport de présentation : 7
Le ou les documents graphiques : 7
3] Procédure d'élaboration de la carte communale 8

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL 9

A] Analyse l'état initial de l'environnement 11
1] Situation administrative 11
2] Géographie et organisation du territoire communal 15
3] Relief et topographie 17
4] Géologie 19
5] Eaux souterraines 20
6] Hydrographie – eaux de surface 20
7] Milieux naturels 32
8] Paysages 53
9] Espaces bâtis 55
10] Édifices, Monuments 57
11] Réseaux de transports 61
12] Risques connus 62
13] Réseaux 65
B] Prévisions de développement 66
1] Démographie 66
2] Habitat 68
3] Situation économique 68
C] Éléments législatifs et réglementaires 77
1] Prescriptions territoriales d'aménagement 77
2] Les servitudes d'utilité publique 80
3] Les contraintes territoriales 81

2ÈME PARTIE : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES..... 85

A] Parti d'aménagement retenu 87
B] Définition et justification du zonage adopté 88
2.1] La zone constructible 88
2.2] La zone non constructible 88
2.3] Justification des délimitations : 89
C] Superficie des zones et capacité d'accueil théorique 95
3.1] Superficie des zones 95
3.2] Capacité d'accueil théorique d'habitat 96

3ÈME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT..... 97

A] Incidences sur l'agriculture 99
1] Consommation de l'espace agricole 99
2] Prise en compte des bâtiments agricoles existants 100
3] Prise en compte des Élevages 101
B] Incidences sur le paysage naturel et urbain 102
C] Incidences sur l'eau et gestion des déchets 103
1] Incidences sur l'eau 103
2] Gestion des déchets 104
D] Incidences sur le milieu naturel 105
E] Gestion des zones à risque 112

4ÈME PARTIE : SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 113

A] Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte 115
Objectifs du document 115
Contenu du document 115
Compatibilité et prise en compte avec des autres documents 115
B] Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document 118
C] Analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement 119
D] Analyse exposant Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 119
E] Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document 119
F] Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement 120
G] Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées 121
H] Résumé non technique des éléments précédents 122
Objectifs du document 122
Contenu du document 122
État initial de l'environnement : 122
Incidences probables sur l'environnement et la zone Natura 2000 124
Motifs pour lesquels le projet a été retenu 125
Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des conséquences dommageables pour l'environnement 125
Indicateurs et critères retenus pour suivre les effets du document 125
I] description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. 126

PRÉAMBULE

Le conseil municipal de Savigny-sur-Aisne, compétent en matière de documents d'urbanisme, a délibéré pour prescrire la réalisation d'une carte communale sur le territoire de la commune.

1] Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

  Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le Règlement National d'Urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2] Contenu de la carte communale

La carte communale comprend :

- ✓ un rapport de présentation ;
- ✓ un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

- ✓ Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
- ✓ Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- ✓ Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques :

Ils délimitent les **secteurs où les constructions sont autorisées** c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions **ne sont pas autorisées**, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale **ne comprend pas de règlement**, c'est **le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3] Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).

ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée

CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte

APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)

APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1ÈRE PARTIE :

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

A] Analyse l'état initial de l'environnement

1] Situation administrative

La commune Savigny-sur-Aisne est située dans le sud du département des Ardennes dans l'arrondissement de Vouziers. Elle dépend, depuis le 22 mars 2015, du canton d'Attigny (canton n°1).

La population municipale légale 2012 est de 373 habitants (plus 20 personnes comptées à part[1]).

Elle est l'une des 100 communes de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (dite « 2C2A »).

[1] La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la communal.

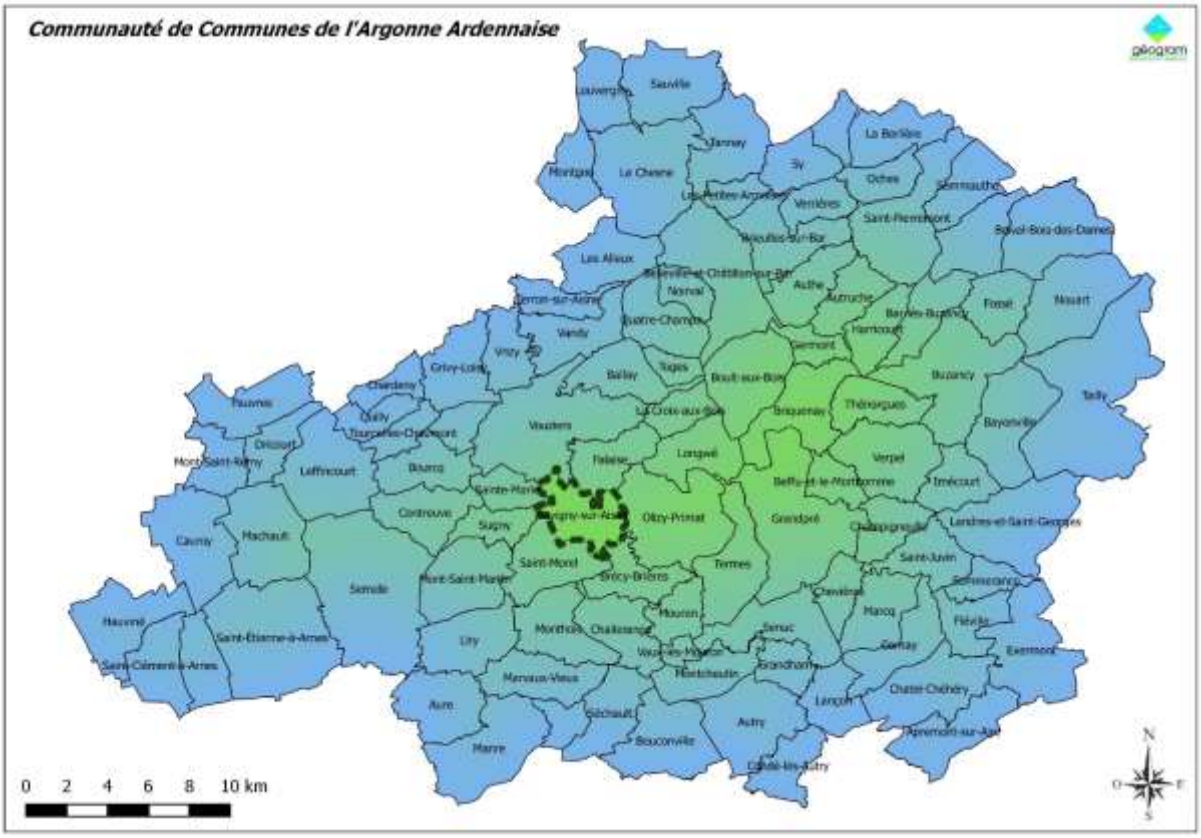

Les autres communes membres sont :

- Apremont
- Ardeuil-et-Montfauxelles
- Aure
- Authe
- Autruche
- Autry
- Ballay
- Bar-lès-Buzancy
- Bayonville
- Beffu-et-le-Morthomme
- Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
- Belval-Bois-des-Dames
- Bouconville
- Boult-aux-Bois
- Bourcq
- Brécy-Brières
- Brieulles-sur-Bar
- Briquenay
- Buzancy
- Cauroy
- Challerange
- Champigneulle
- Chardeny
- Chatel-Chéhéry
- Chevières
- Condé-lès-Autry
- Contreuve
- Cornay
- Dricourt
- Exermont
- Falaise
- Fléville
- Fossé
- Germont
- Grandham
- Grandpré
- Grivy-Loisy
- Harricourt
- Hauviné
- Imécourt
- La Berlière
- La Croix-aux-Bois
- Lançon
- Landres-et-Saint-Georges
- Le Chesne

- Leffincourt
- Les Alleux
- Les Grandes-Armoises
- Les Petites-Armoises
- Liry
- Longwé
- Louvergny
- Machault
- Manre
- Marcq
- Mars-sous-Bourcq
- Marvaux-Vieux
- Mont-Saint-Martin
- Mont-Saint-Remy
- Montcheutin
- Montgon
- Monthois
- Mouron
- Noirval
- Nouart
- Oches
- Olizy-Primat
- Pauvres
- Quatre-Champs
- Quilly
- Saint-Clément-à-Arnes
- Saint-Étienne-à-Arnes
- Saint-Juvin
- Saint-Morel
- Saint-Pierre-à-Arnes
- Saint-Pierremont
- Sainte-Marie
- Sauville
- Séchault
- Semide
- Senuc
- Sommauthe
- Sommerance
- Sugny
- Sy
- Tailly
- Tannay
- Termes
- Terron-sur-Aisne
- Thénorgues
- Toges
- Tourcelles-Chaumont
- Vandy
- Vaux-en-Dieulet
- Vaux-lès-Mouron
- Verpel
- Verrières
- Vouziers
- Vrizy

Pas moins de 7 communes sont limitrophes de Savigny-sur-Aisne :

- Vouziers ;
- Falaise ;
- Olizy-Primat ;
- Brécy-Brières ;
- Saint-Morel ;
- Sugny ;
- Sainte-Marie.

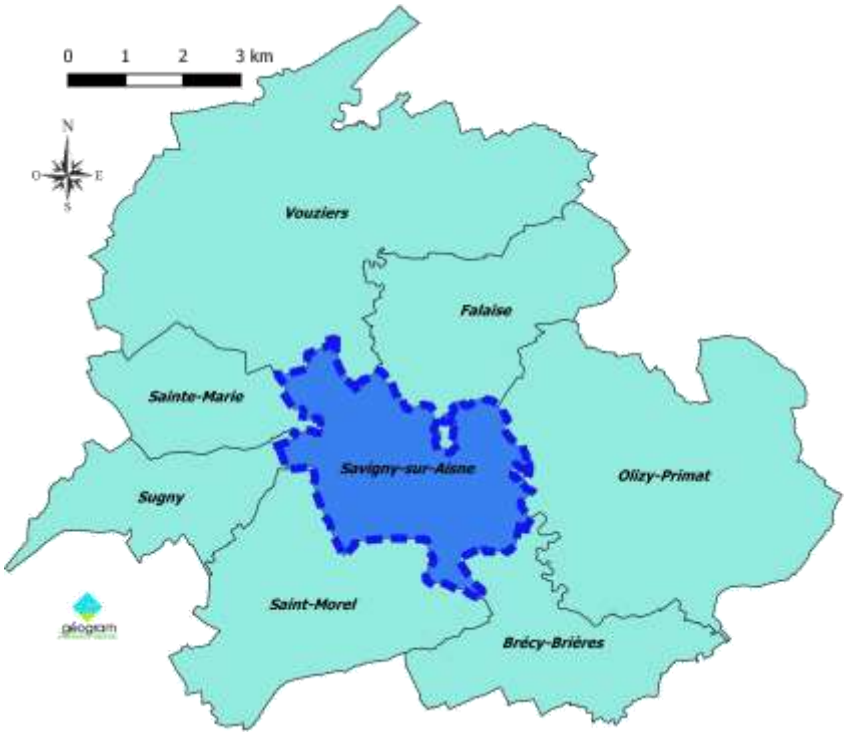

2] Géographie et organisation du territoire communal

Le village est situé à 5 km du centre de Vouziers. Les autres villes alentours sont :

Ville	Distance	Temps d'accès moyen (voiture)
Rethel :	36 km	*35 minutes*
Sedan :	52 km	*46 minutes*
Charleville-Mézières :	55 km	*46 minutes*
Sainte-Menehould :	36 km	*36 minutes*
Châlons-en-Champagne :	56 km	*55 minutes*
Reims :	58 km	*55 minutes*
Verdun :	81 km	*1 heure 7 minutes*

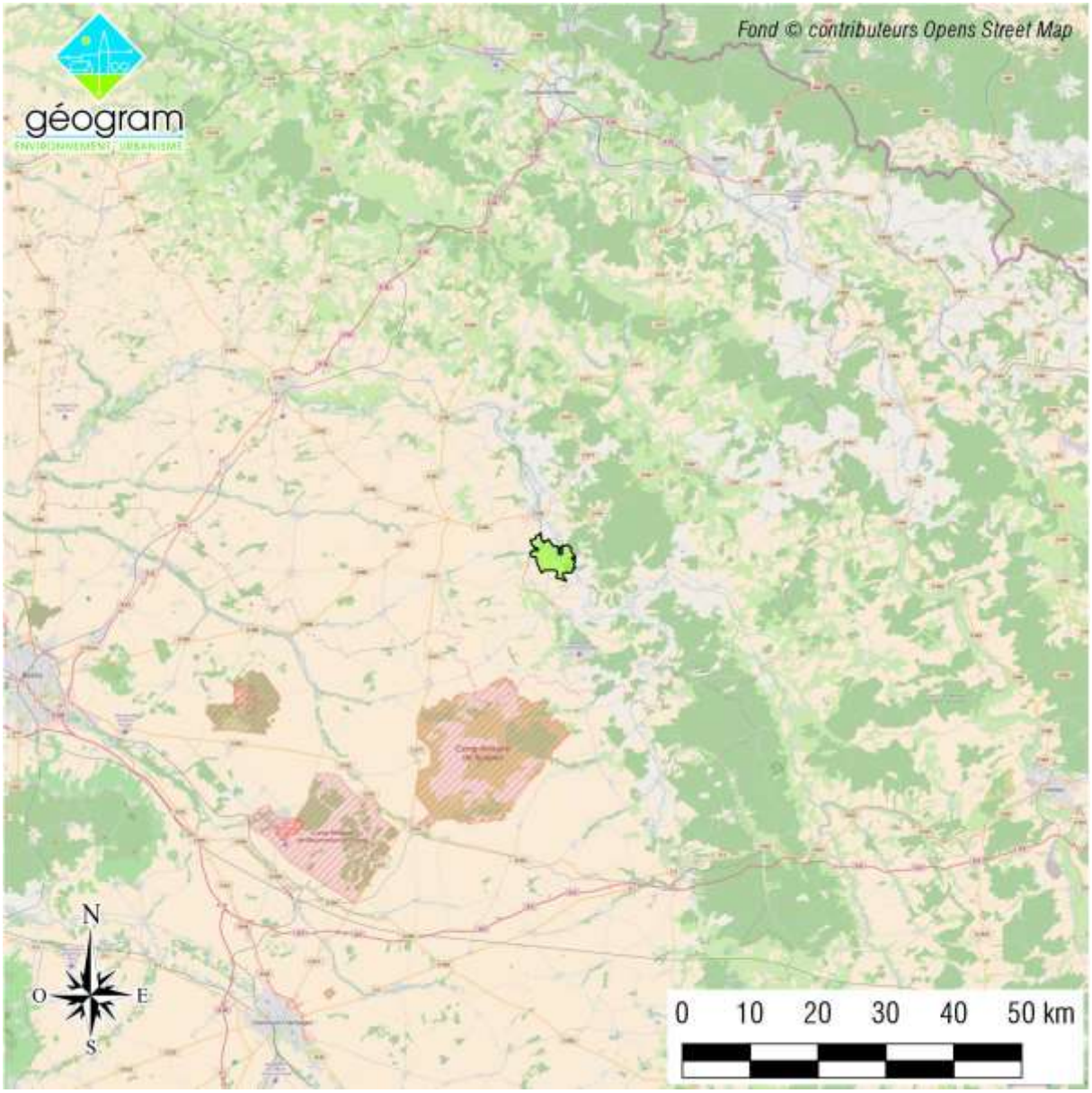

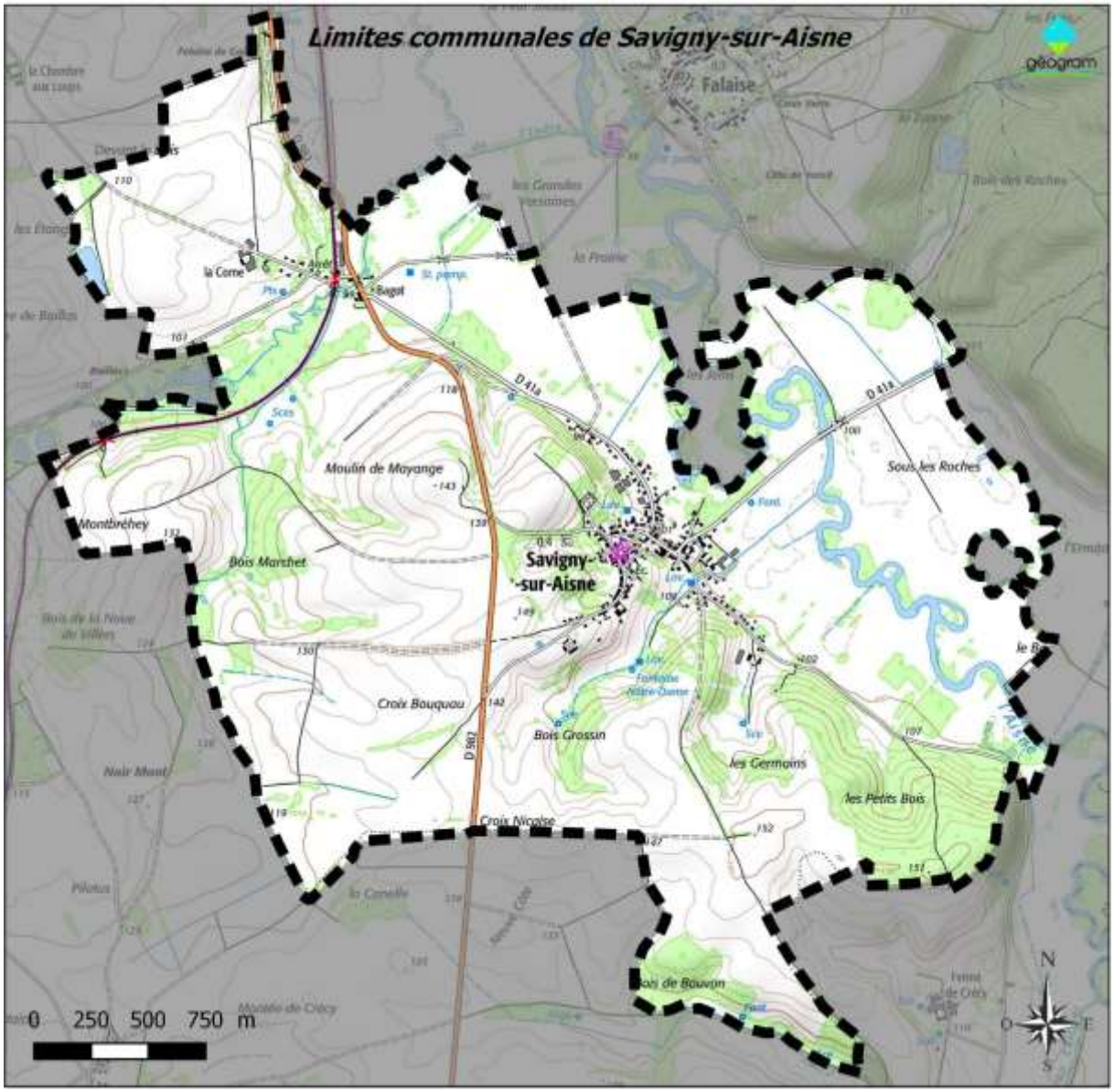

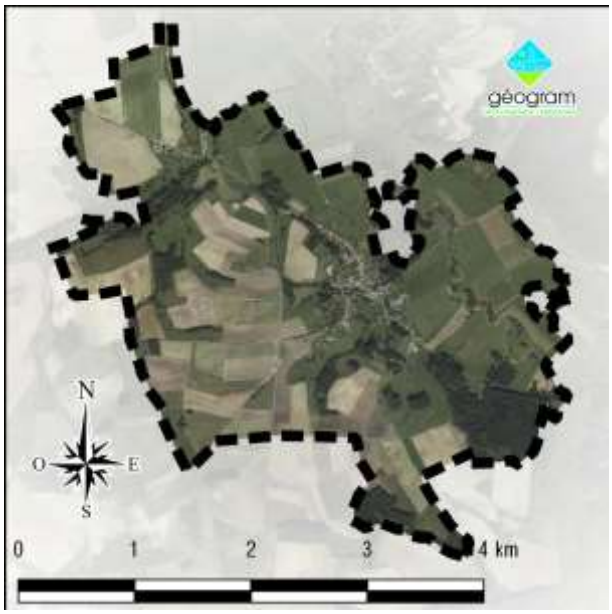

Le territoire communal est organisé autour de deux vallées et deux routes : la vallée de l'Aisne occupe le tiers Nord-Est du territoire et la modeste vallée du ruisseau de l'Indre le coupe dans sa partie Nord-Ouest. Le village s'est développé sur le versant de la vallée de l'Aisne regardant au Nord-Est, au droit de la traversée de l'Aisne par la RD 41a tandis que le hameau de Bagot a bénéficié de la situation de croisement du ruisseau de l'Indre, de la RD 982, principal axe routier de la commune, et de la voie ferrée qui reliait autrefois Vouziers à Grandpré. La RD 41a relie les 2 entêtées bâties.

3) Relief et topographie

Bien que les altitudes restent modestes (point culminant : 152 m, point bas : 97 m) le relief est marqué par une certaine brutalité : la vallée de l'Aisne et les vallons adventifs ont découpé abruptement le rebord de la côte marquant la limite orientale de la plaine de la craie.

En effet, dans certains secteurs, la pente dépasse 30 %...

Ces fortes pentes constituent un

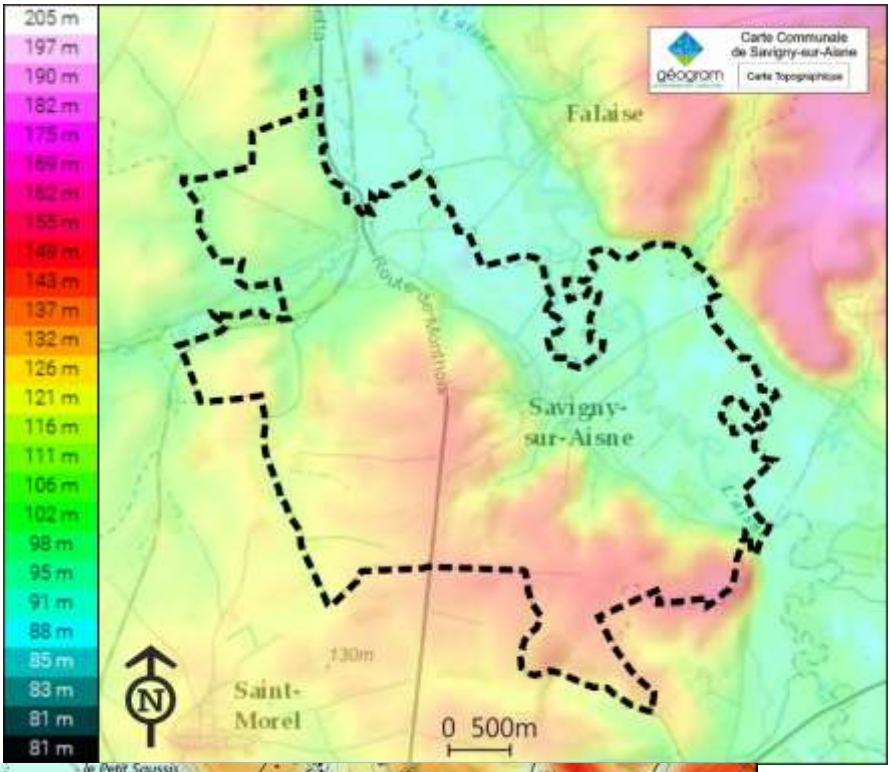

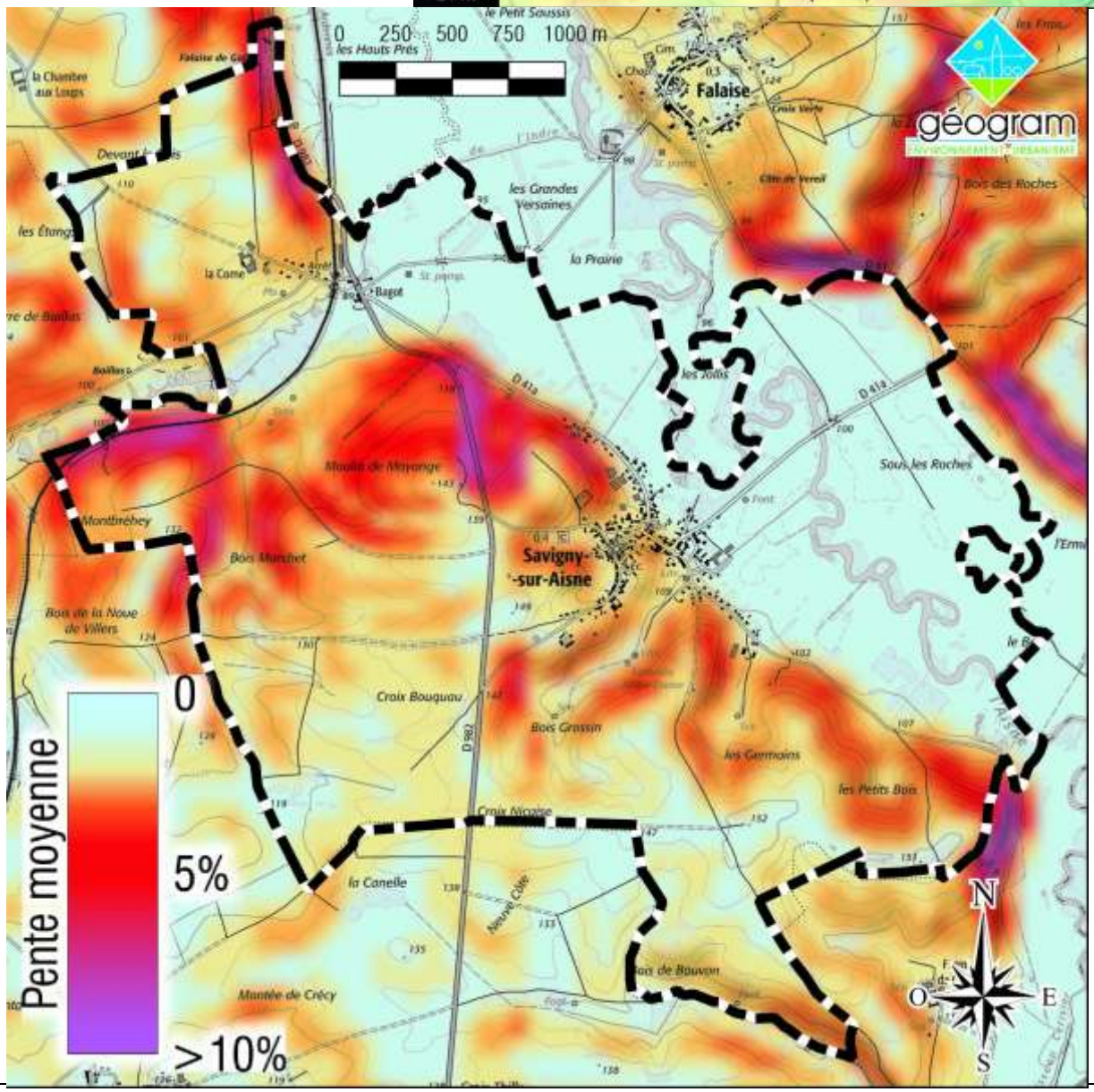

enjeu important en matière de risques : érosion des sols, ruissellement, etc. Le niveau de cet enjeu a conduit à élaborer une carte avec un pas plus fin au niveau du village :

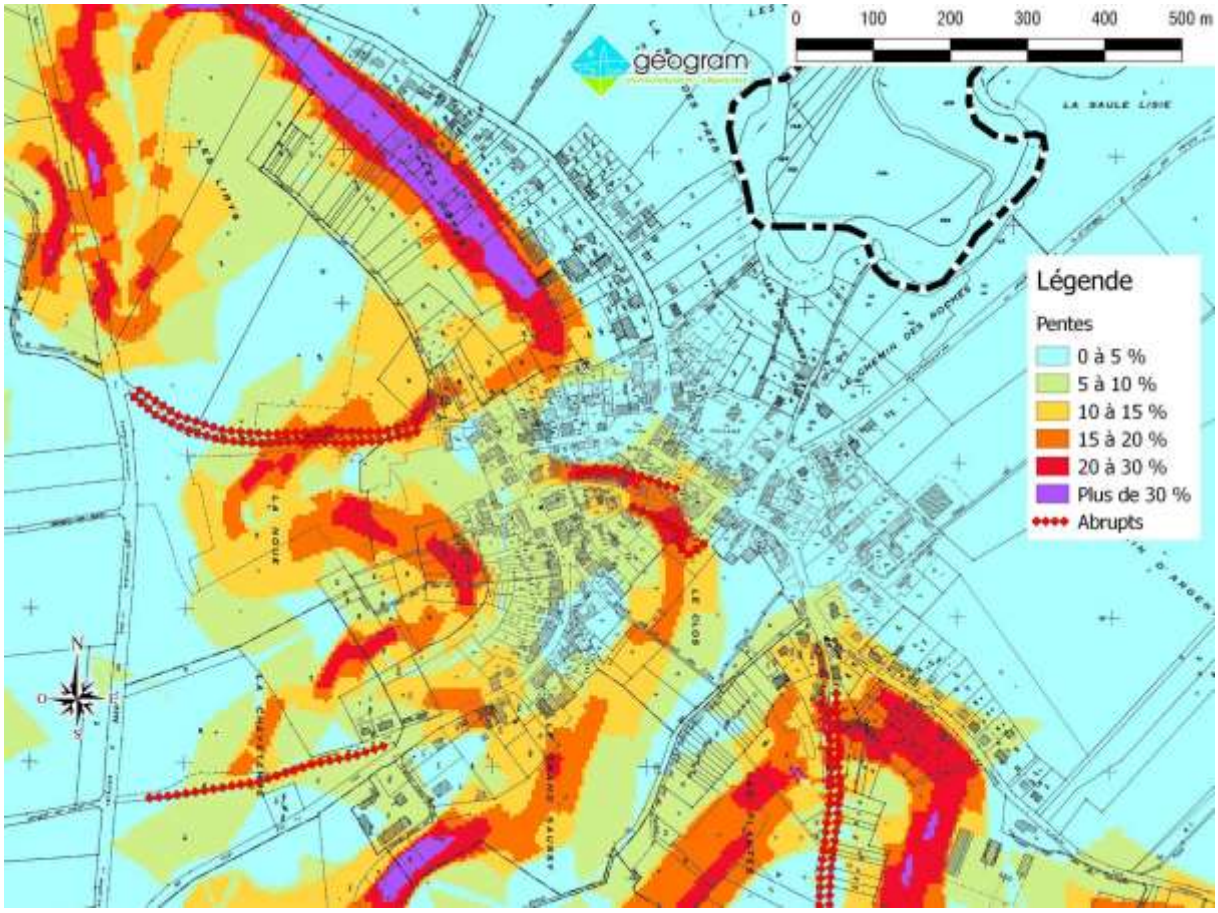

À l'inverse, le fond quasi-plan de la vallée de l'Aisne joue un rôle dans la survenue et la propagation des inondations lors des crues de l'Aisne.

4] Géologie

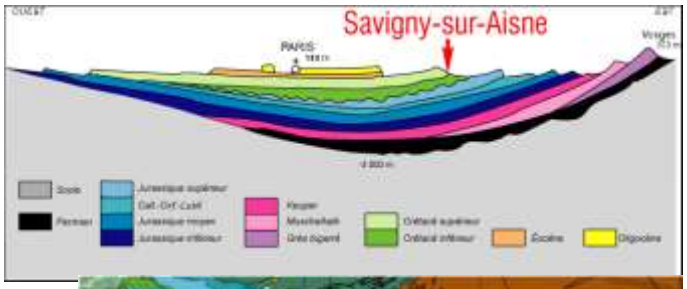

Savigny-sur-Aisne est située dans le bassin sédimentaire de Paris, à la limite de l'affleurement du Crétacé inférieur et du Crétacé Supérieur.

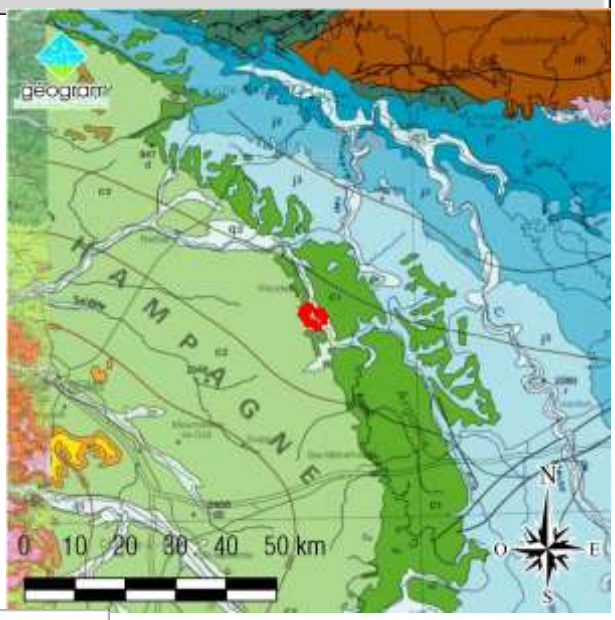

Le sous-sol des parties les plus élevées de la commune est dominé par une craie marneuse, roche calcaire à forte capacité de stockage en eau, ce qui lui confère un potentiel agronomique élevé depuis l'apparition des engrais azotés artificiels. Cependant, la présence de masses marneuses importantes explique la localisation privilégiée des sources et fraîchis au pied de l'abrupt et sur le talus de la cuesta.

Sous la craie se trouve une roche siliceuse légère mais résistante, la gaize. Entre la gaize et la craie se développent des terrains peu épais bien qu'ils occupent une surface assez importante : il s'agit de calcaires glauconieux et de sables verts. Leur comportement vis-à-vis de l'eau sont intermédiaires entre les 2 types précédents : ils donnent des sols qui ressuient moins bien que la craie mais qui restent moins lourds que ceux qui se développent sur la gaize.

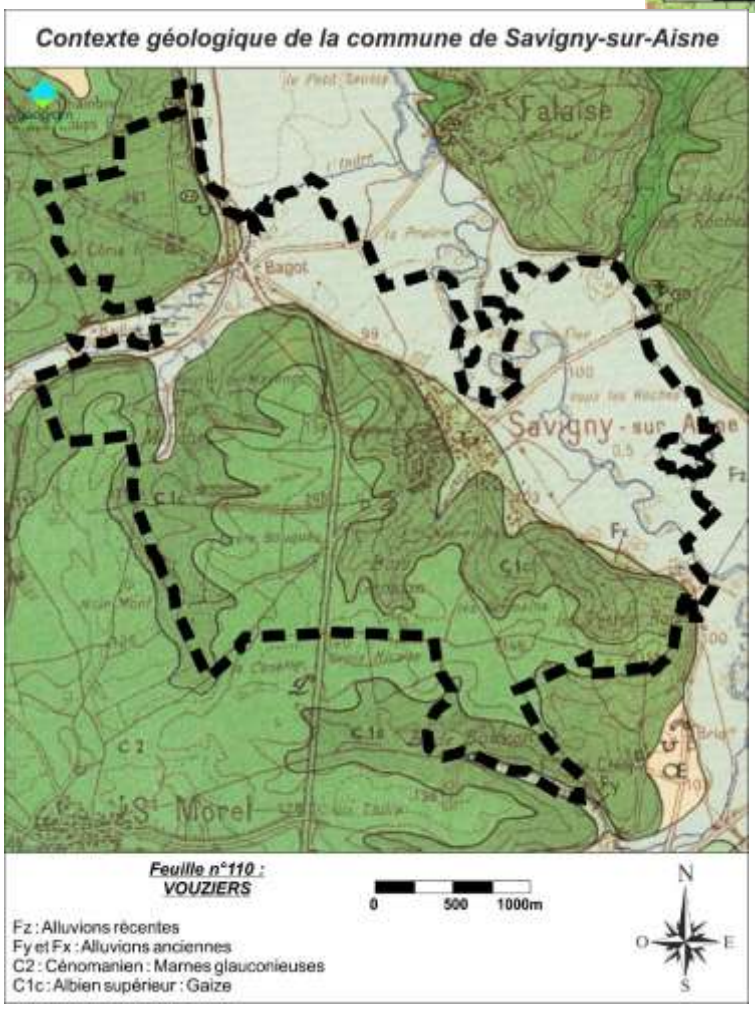

L'Aisne a laissé des alluvions d'extension importante dans la partie Nord-Est du territoire

5] Eaux souterraines

Le manque d'épaisseur de la couche de craie (souvent moins d'une dizaine de mètres) ainsi que l'importance des intercalations marneuses ne lui permettent pas de constituer un réservoir aquifère important.

La gaize, en revanche, bien que caractéristiques chimique très différente, constitue elle aussi un réservoir micro-poreux qui présente des potentialités d'autant plus intéressantes qu'elle présente une épaisseur de 20 à 30 mètres et que ses affleurements proches en assurent une alimentation satisfaisante. La circulation des eaux au sein de cette nappe sont cependant assez difficile à étudier, sa direction et sa vitesse étant dépendantes de la fissuration.

A l'inverse de la craie et de la gaize, les alluvions de l'Aisne présentent des vides avec un fort taux de communication (porosité interconnectée) facilitant la circulation de l'eau. Les temps de réponse y sont donc plus brefs. L'importance du bassin d'alimentation assure toutefois une bonne alimentation de cette nappe.

6] Hydrographie – eaux de surface

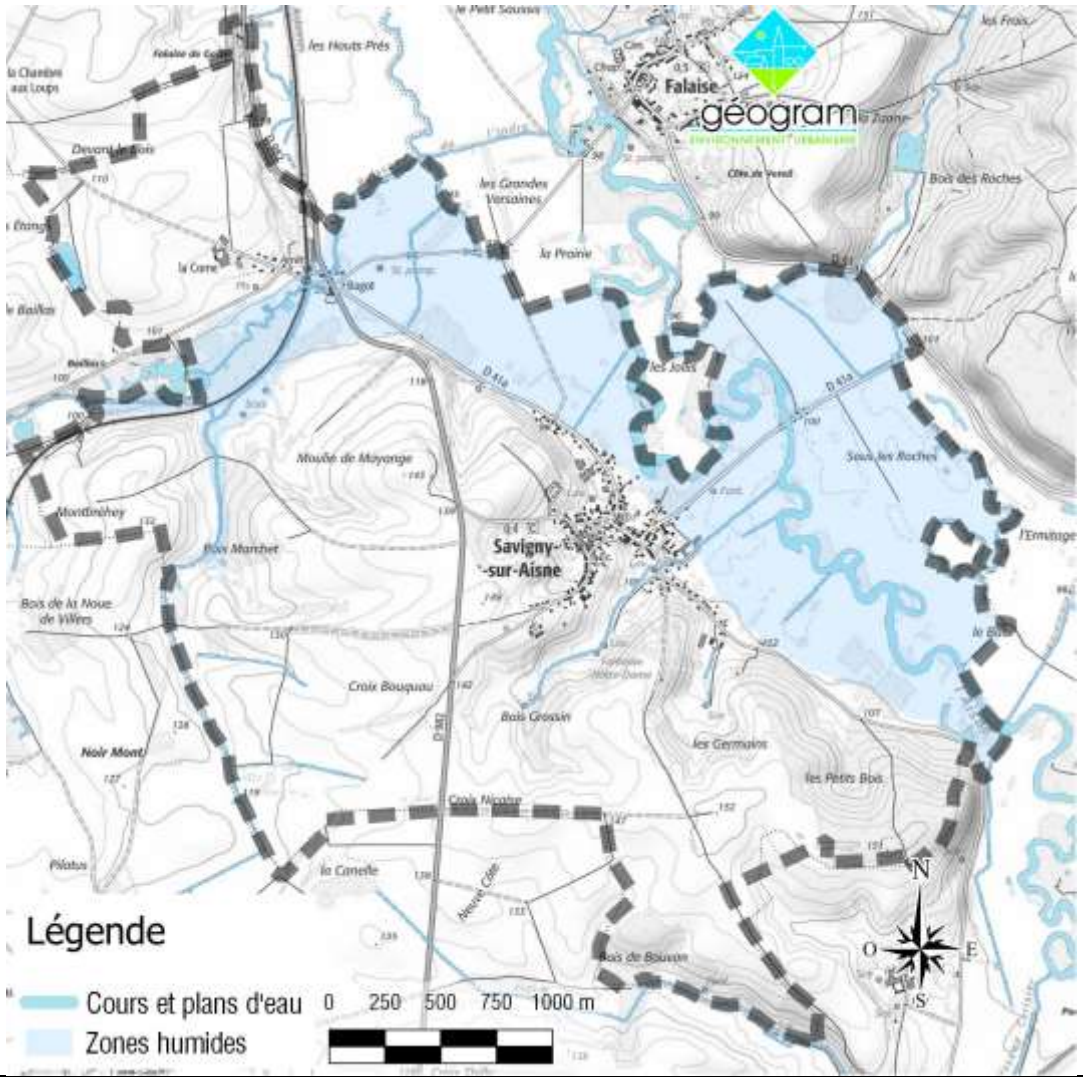

Trois types d'éléments constituent ce qui est dénommé « trame bleue » : les plans d'eaux, les cours d'eau et les Zones Humides. Les premiers sont peu nombreux sur le territoire de Savigny-sur-Aisne.

Cours d'eau

Le principal cours d'eau est l'Aisne qui s'écoule ici selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest, de Sommaisne (dans l'Argonne) vers Rethel. Elle est ici dans la partie amont de son cours (partie amont de l'unité « Aisne Moyenne ») et n'est pas navigable.

Son débit moyen interannuel à Mouron (un peu plus de 7 km en amont) est de 23,9 m^3/s mais présente une forte variabilité : le rapport entre les débits mensuels moyens dépasse un facteur 8 (5,58 m^3/s en septembre, 48,9 m^3/s en février).

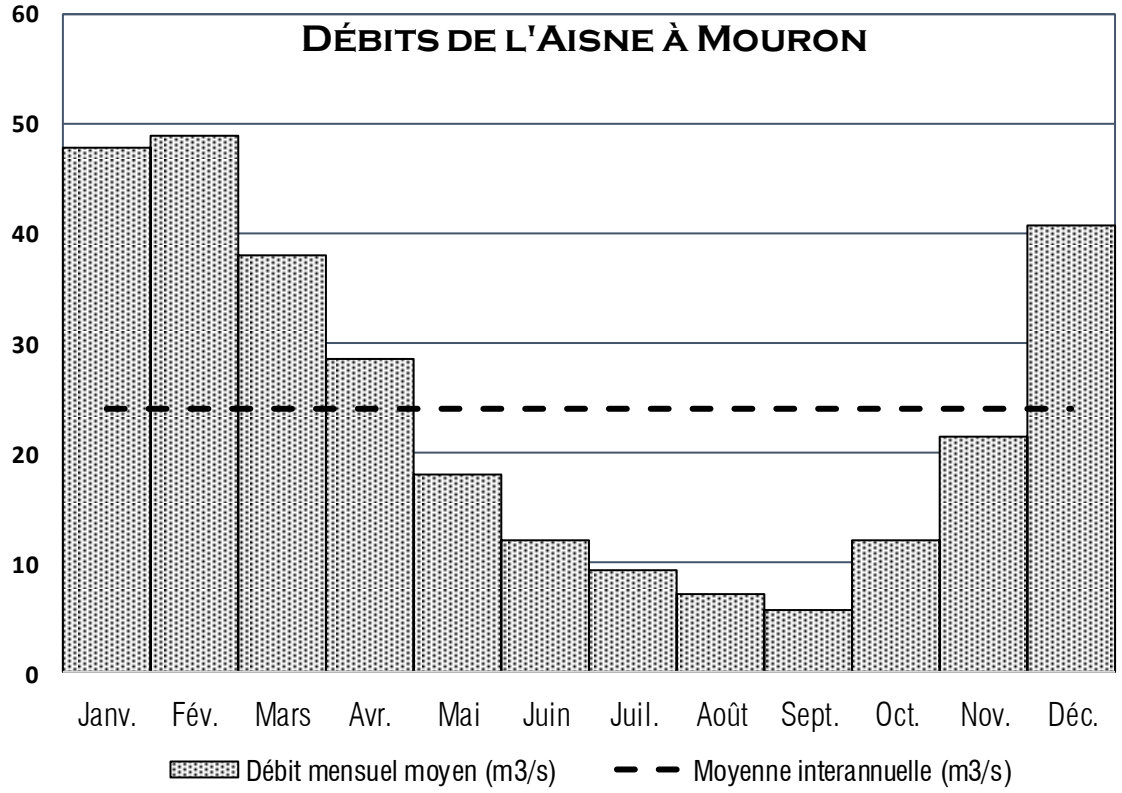

Les crues sont potentiellement importantes : 230 m^3/s pour la crue décennale et 310 m^3/s pour la crue cinquantenale (valeur atteinte le 14 mai 1970) ; la crue centennale n'est pas calculée.

Le lit mineur de l'Aisne présente une dynamique active de mobilité : on constate sur les 150 dernières années un déplacement avec coupure ou reformation de ses méandres.

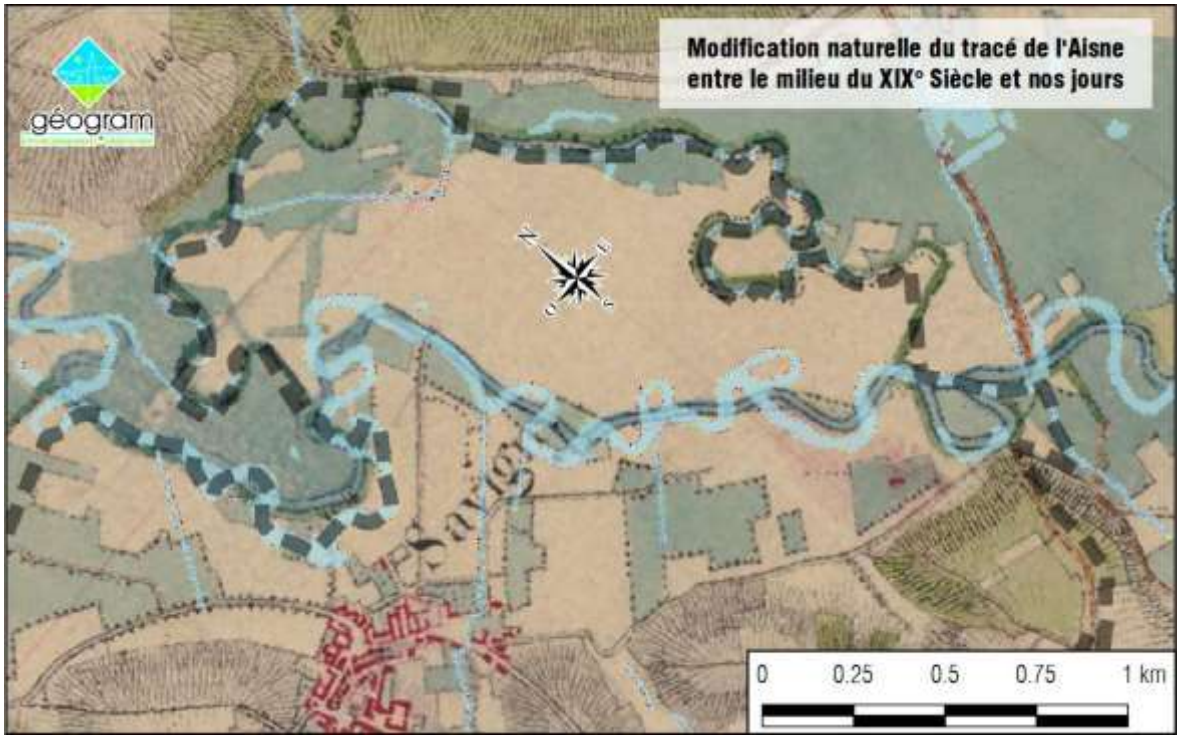

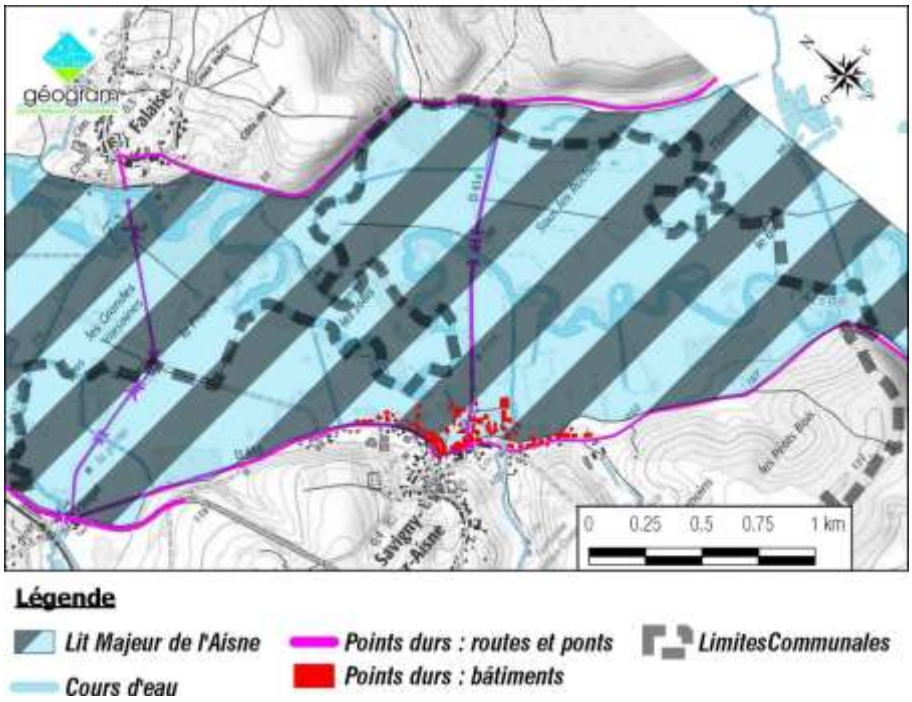

Néanmoins, aucune étude spécifique de définition du fuseau de mobilité n'est disponible actuellement. Tout au plus peut-on définir certains « points durs », passages obligatoires au niveau desquels la dynamique naturelle sera contrée, les coûts de démolition/reconstruction des infrastructures seraient supérieurs à l'intérêt de laisser la dynamique naturelle agir. Il s'agit notamment :

- des routes situées dans le lit majeur ;
- de leurs ouvrages de franchissement (ponts) ;
- des constructions préexistantes

Son état écologique en 2006-2007 n'était que « moyen » (objectif de bon état pour 2015), essentiellement du fait des apports de ses affluents de rive gauche comme le Ruisseau du Cerisier dont le confluent avec l'Aisne est situé à environ 1,3 km de la limite communale.

Zones Humides :

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme. Afin de faciliter cette analyse, la DREAL met à disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.

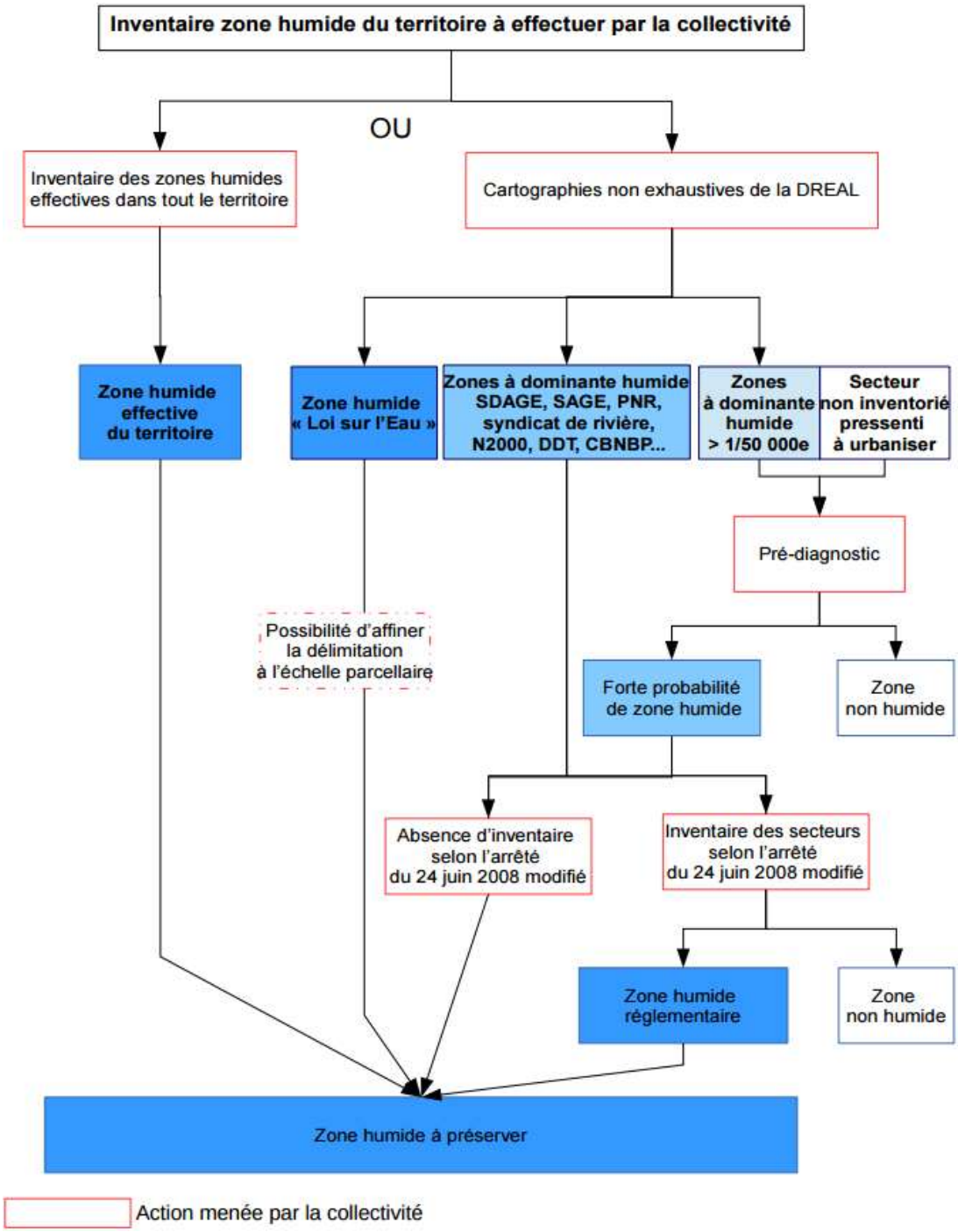

Pré-diagnostic

Les cartographies de la DREAL Champagne-Ardenne permettent dans un premier temps de repérer des *zones à dominante humide* (zones humides potentielles) délimitées à des échelles comprises entre le 1/50 000 et le 1/25 000. À Savigny-sur-Aisne, ces cartographies des « zones à dominante humide » sont au nombre de 5 :

- **Cartographie des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne-Ardenne :** cette cartographie ne sera pas utilisée ici puisqu'une cartographie plus précise a été menée dans le cadre de la préparation des DocObs[2] qui délimite les zones humides certaines (critères « loi sur l'eau ») dans cette emprise –Cf. ci-après– ;
- **Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine-Normandie :** menée sous l'égide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2006 à l'échelle du 1/50 000 par télédétection (analyse d'images satellites) ;
- **Corridors fluviaux du bassin Seine-Normandie en Champagne-Ardenne** : également réalisée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, cette cartographie date de 2005 et a été dressée au 1/25 000 ;
- **Atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne** : menée par la Direction Régionale de l'Environnement Champagne-Ardenne en 2008, cette cartographie est utilisable à une précision d'1/25 000 ;
- **Végétation peupleraie de la BD Forêt version 2 :** cette cartographie au 1/25 000 est issue de l'extraction par l'IGN des cartes de typologies forestières, les peupleraies demandant un environnement généralement humide.

De plus, une Zone Humide reconnue selon les critères « loi sur l'eau » a été cartographiée au 1/5 000 dans le cadre des opérations relatives à la zone Natura 2000. Elle affine dans cette zone la cartographie ZDH (Cf. ci-dessus) en distinguant sur la base de la législation les véritables zones humides et celles qui ne sont pas considérées comme telles.

À défaut de disposer d'une cartographie des zones humides effectives sur l'ensemble territoire communal, les zones humides prises en compte dans le cadre de cette étude sont donc :

- dans l'enveloppe de la zone Natura 2000, les secteurs identifiés dans la cartographie au 1/5 000 dans le cadre des opérations relatives à la zone Natura 2000 ;
- hors de l'enveloppe de la zone Natura 2000, les secteurs compris dans une zone humide potentielle interpolée à l'échelle de travail.

[2] Documents d'Objectifs

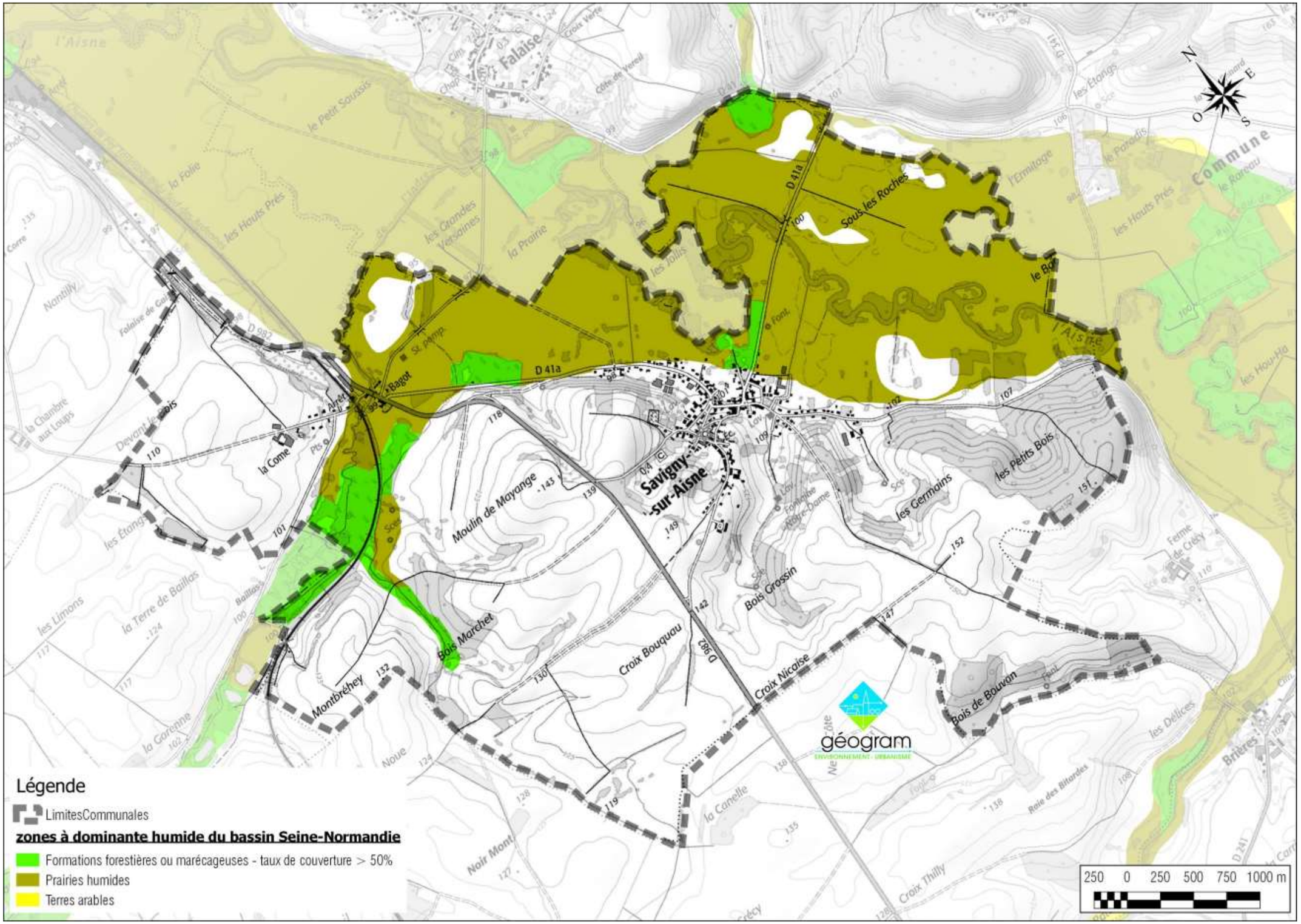
Légende
LimitesCommunales
zones à dominante humide du bassin Seine-Normandie
Formations forestières ou marécageuses - taux de couverture > 50%
Prairies humides
Terres arables
250 0 250 500 750 1000 m
géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
Savigny-sur-Aisne
Falaise
Bagot
Moulin de Mayange
Bois Marchet
Montbréhey
Croix Bouquau
Croix Nicaise
Bois Grassin
Bois de Bouvon
Sous les Roches
les Germains
les Petits Bois
l'Aisne
D 41a
D 982
la Come
Commune

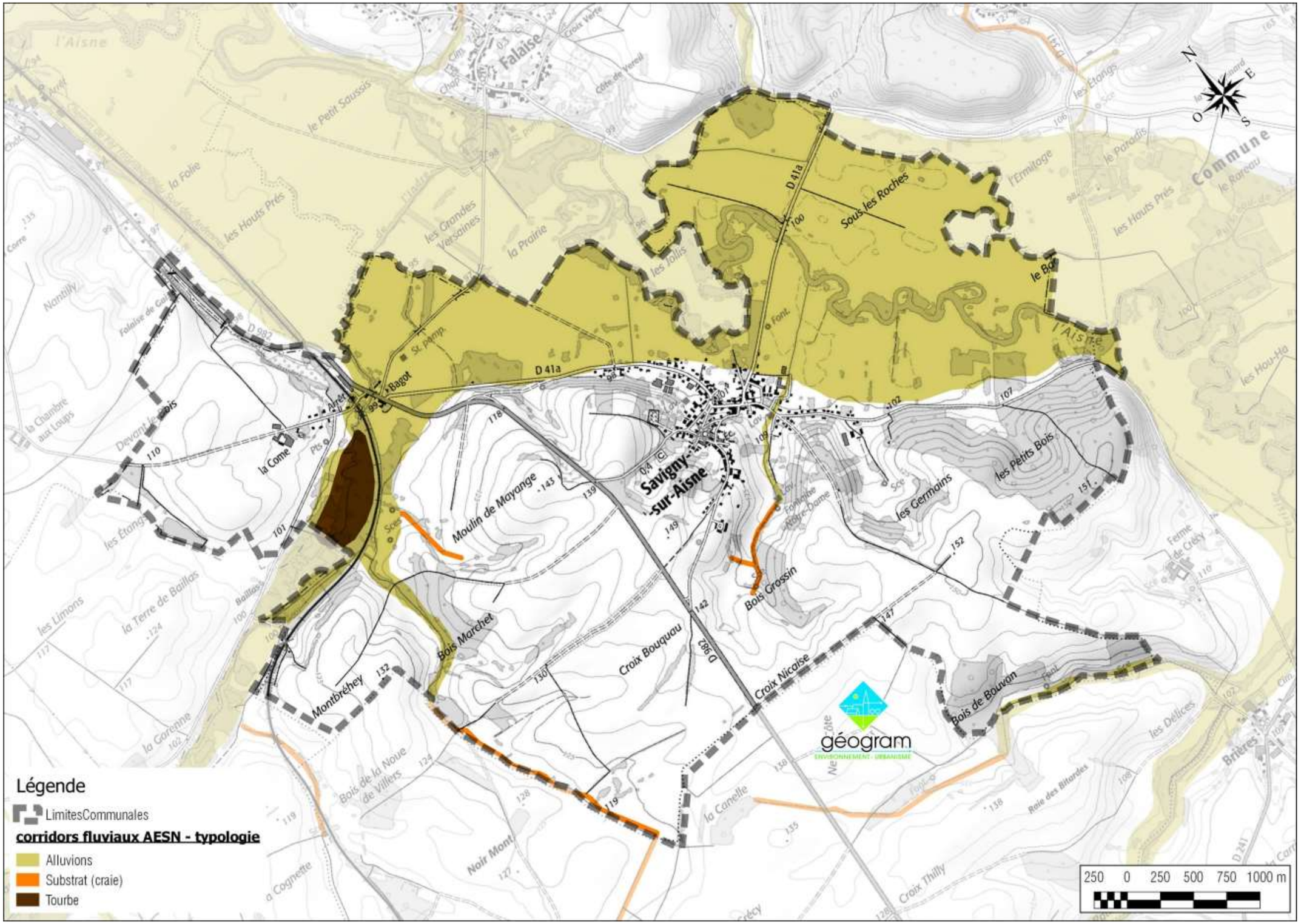
Légende
LimitesCommunales
corridors fluviaux AESN - typologie
Alluvions
Substrat (craie)
Tourbe
250 0 250 500 750 1000 m
Savigny-sur-Aisne
Falaise
Bagot
Moulin de Mayange
Bois Marchet
Montbréhey
Croix Bouquau
Croix Nicaise
Bois Grassin
Bois de Bouvon
Sous les Roches
les Petits Bois
les Germains
la Prairie
les Hauts Prés
la Folie
le Petit Saussis
les Grandes Versaines
les Jollis
l'Ermitage
le Bois
l'Aisne
D 41a
D 982
géogram

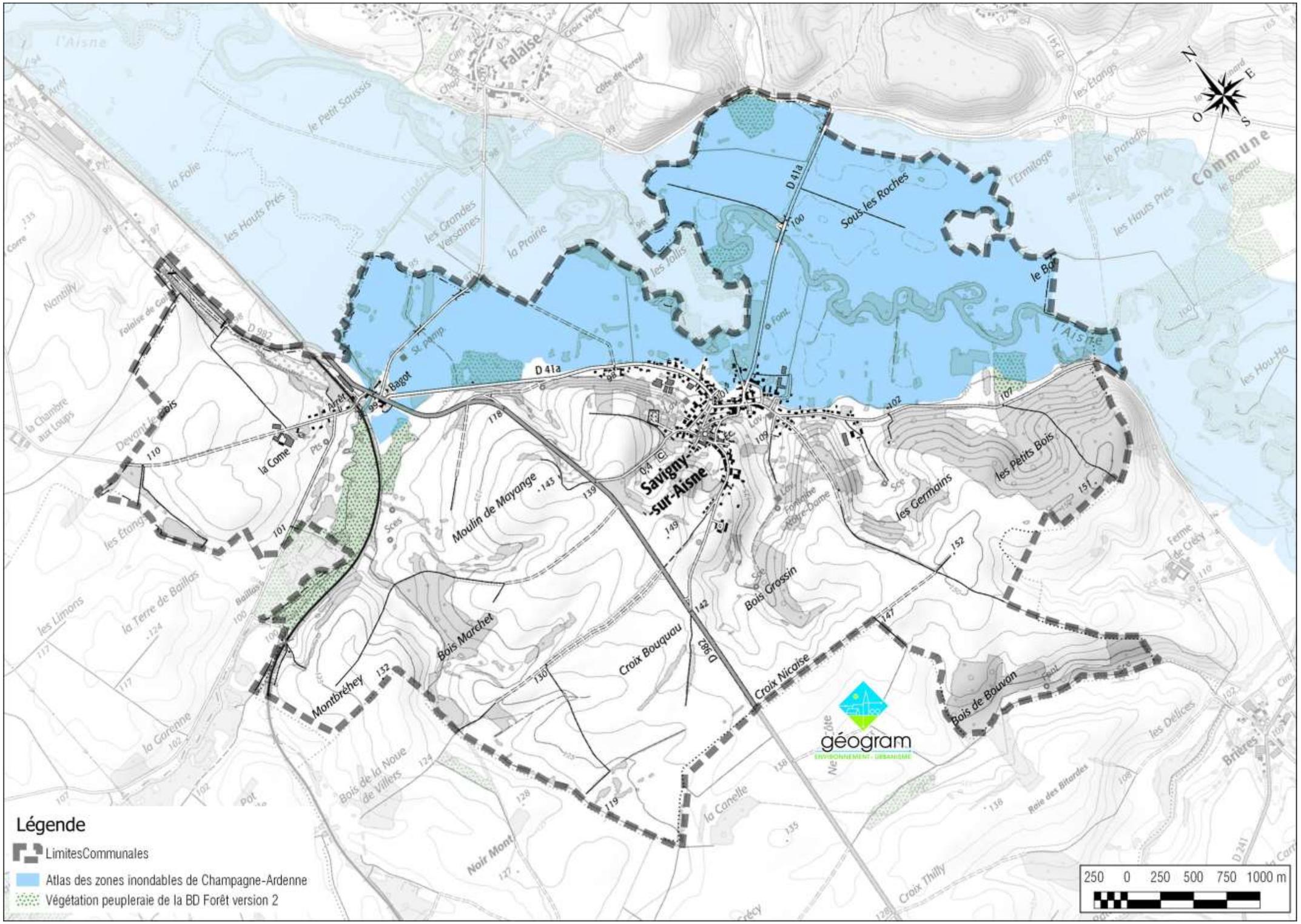
Falaise
l'Aisne
le Petit Saussis
la Folie
les Hauts Prés
les Grandes Versaines
la Prairie
les Jollis
Sous les Roches
D 41a
l'Ermitage
le Paradis
les Etangs
le Bot
l'Aisne
Commune
Savigny-sur-Aisne
Bagot
la Come
Moulin de Mayange
les Germains
les Petits Bois
Bois Grassin
Bois Marchet
Croix Bouquau
Croix Nicaise
Bois de Bouvon
Montbréhey
D 982
les Limons
la Terre de Baillas
la Garenne
Bois de la Noue de Villers
Noir Mont
la Canelle
Croix Thilly
Brières
géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
Légende
LimitesCommunales
Atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne
Végétation peupleraie de la BD Forêt version 2
250 0 250 500 750 1000 m

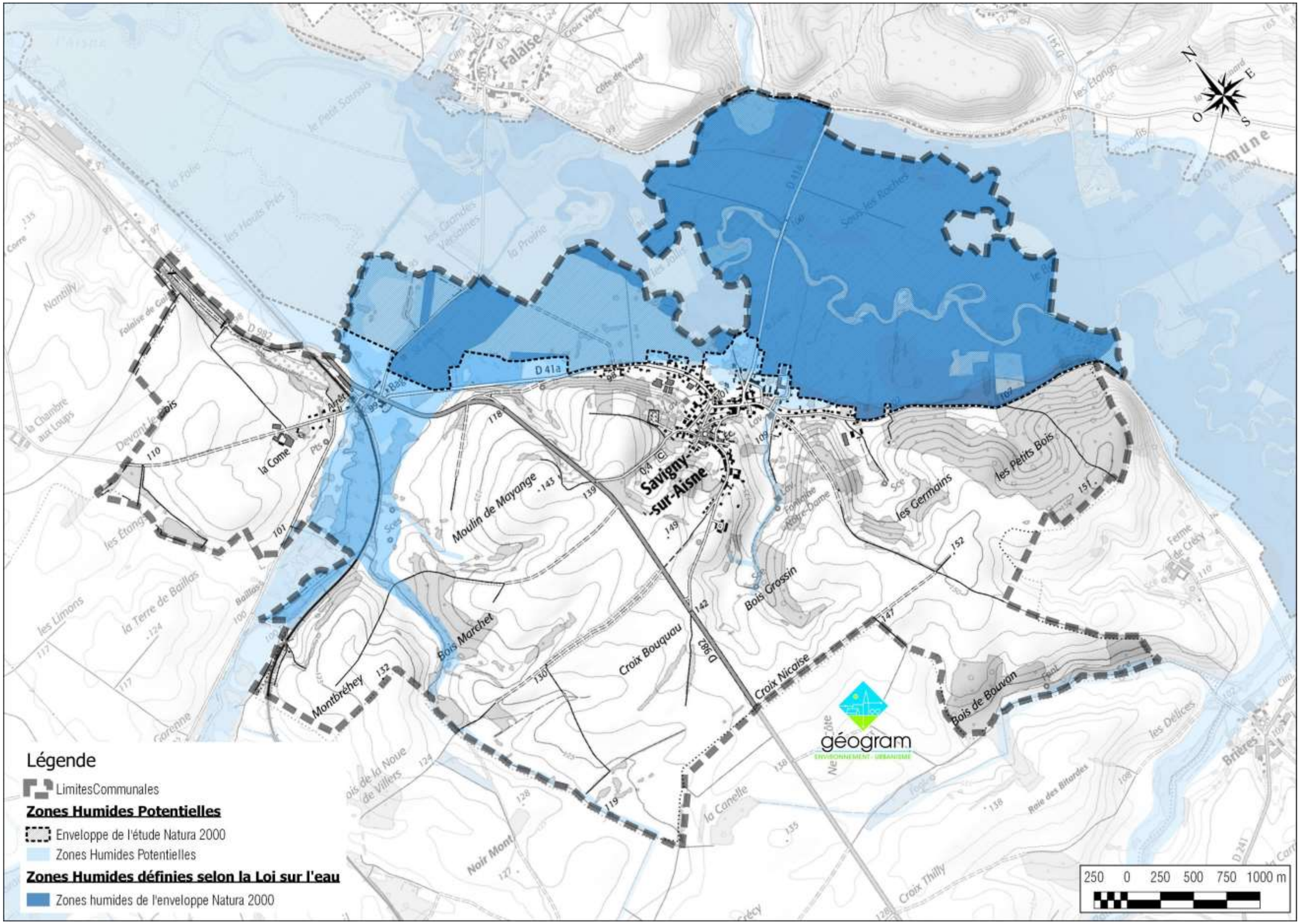
Falaise
Savigny-sur-Aisne
Moulin de Mayange
Bois Marchet
Croix Bouquau
Croix Nicaise
Bois Grassin
Bois de Bouvon
les Germains
les Petits Bois
Montbréhey
D 41a
D 982
géogram
Légende
LimitesCommunales
Zones Humides Potentielles
Enveloppe de l'étude Natura 2000
Zones Humides Potentielles
Zones Humides définies selon la Loi sur l'eau
Zones humides de l'enveloppe Natura 2000
250 0 250 500 750 1000 m

On notera que conformément à la définition que le Code de l'Environnement donne des zones humides, les emprises des constructions et des infrastructures ayant artificialisée le sol ne peuvent être regardées comme des zones humides au sens de la Loi sur l'Eau. Les critères reposent en effet sur la végétation ou sur les horizons du sol ; donc en l'absence de possibilité de végétation et quand le sol naturel a été détruit par des terrassements, un terrain ne saurait être rattaché à la catégorie « zone humide ». Les textes précisent également que les étendues d'eau libre permanentes ne constituent pas non plus des « zones humides ».

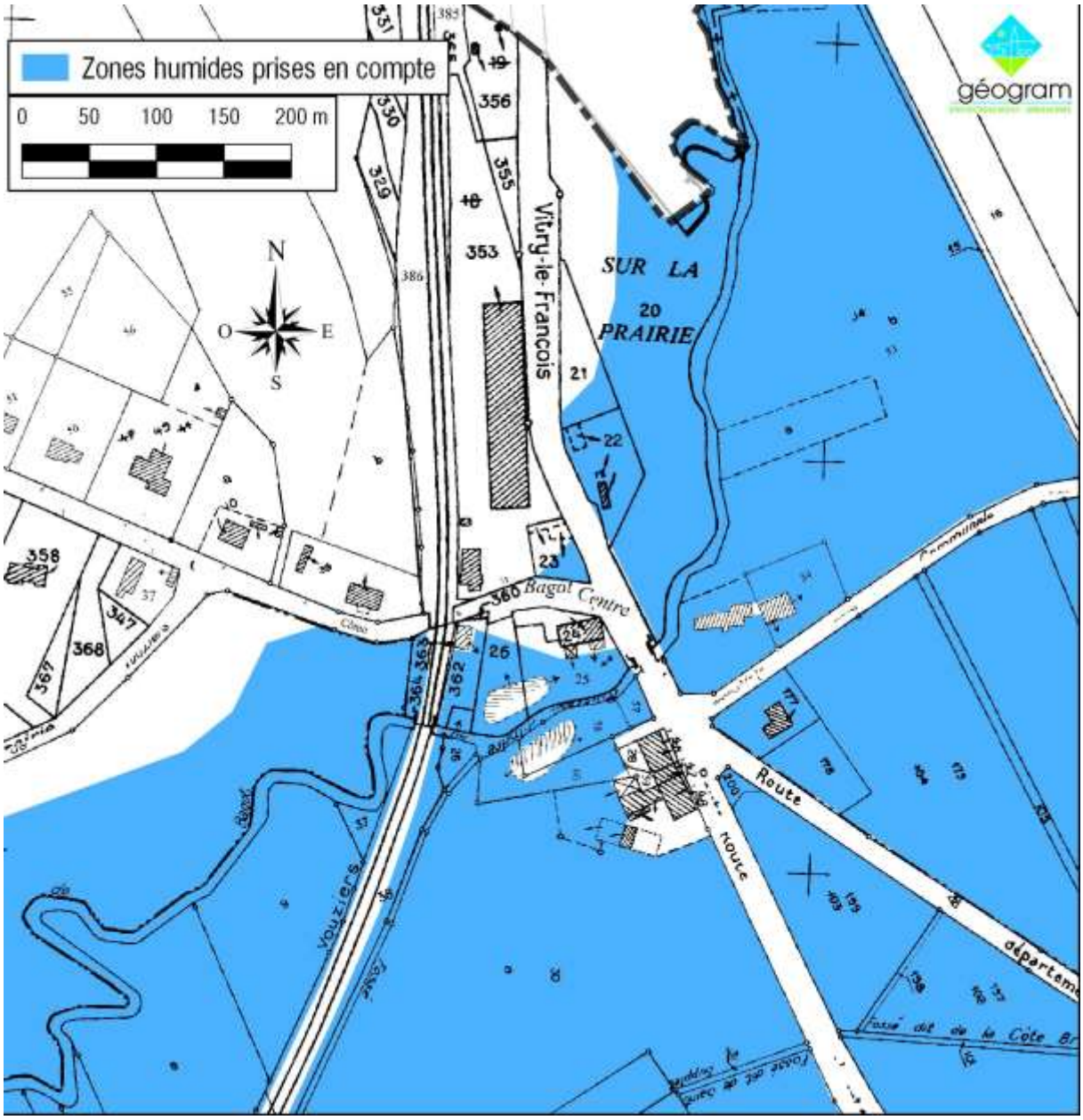

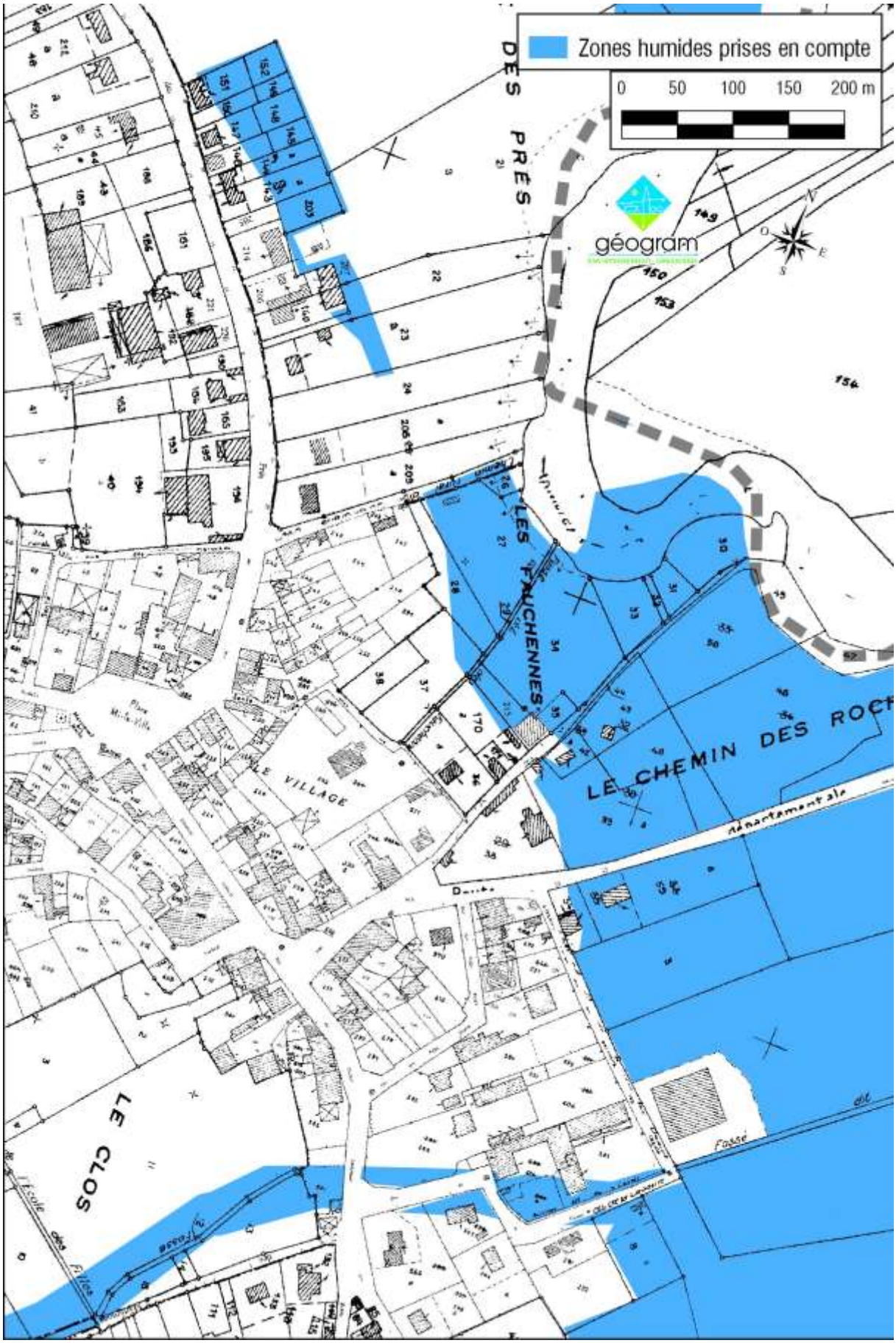
Zones humides prises en compte
0 50 100 150 200 m
géogram
DES PRÉS
LES FAUCHENNES
LE VILLAGE
LE CHEMIN DES ROC
départementale
LE CLOS

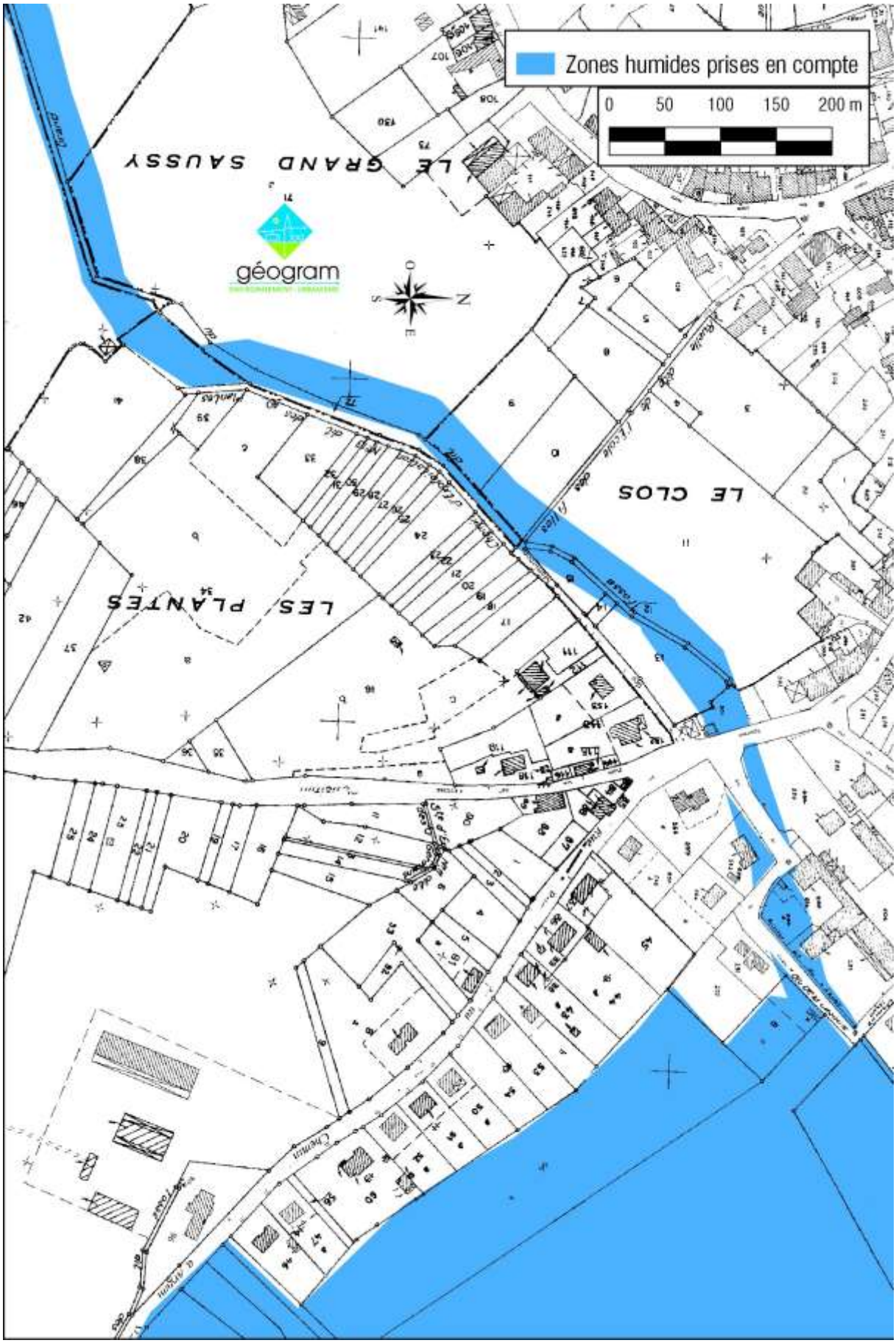
Zones humides prises en compte
0 50 100 150 200 m
géogram
LE GRAND SAUSSY
LES PLANTES
LE CLOS

7] Milieux naturels

7.1] Natura 2000

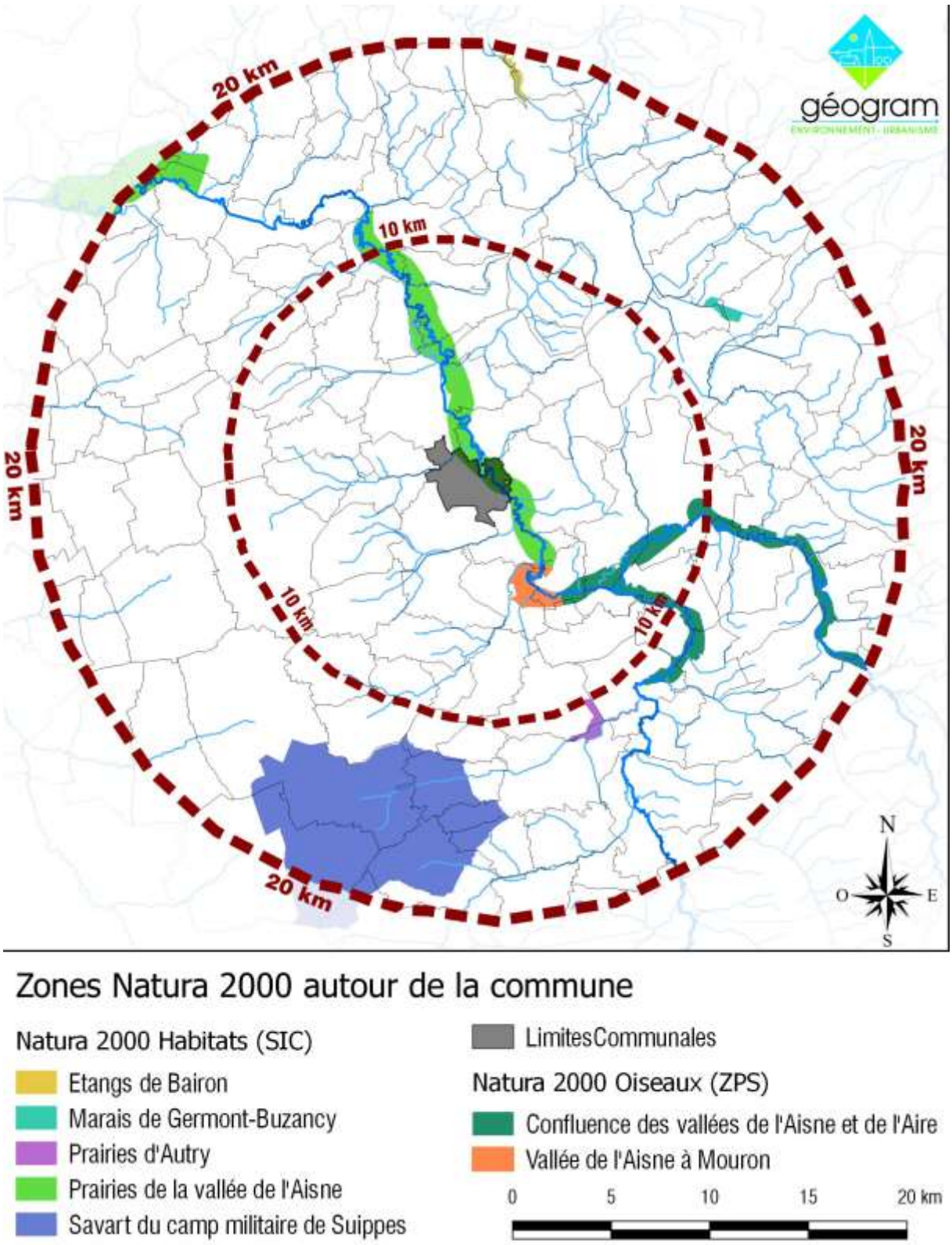

Pas moins de sept zones Natura 2000 sont situées à moins de 20 km de Savigny-sur-Aisne mais une seule recoupe le territoire communal.

ZSC FR2100298 - Prairies de la vallée de l'Aisne

Vaste ensemble de prairies de fauche ou pâturées, non amendées la plupart du temps, peu intensifiées, très inondables, encore assez peu perturbées par la polyculture. Présence d'une végétation submergée très intéressante. Intérêt botanique, ornithologique, entomologique et ichtyologique.

Les éléments de vulnérabilité sont caractérisés comme suit :

- Plantation de peupliers, mise en culture des prairies ;
- Projet permanent de barrage sur la rivière Aisne ;
- L'apport d'amendement est à l'origine d'une lente banalisation de la végétation des prairies ;
- Des travaux d'entretien du lit mineur pourraient être à l'origine d'une grave perturbation des biocénoses aquatiques.

Habitats déterminants présents sur l'ensemble du site

Types d'habitats inscrits à l'annexe 1			Évaluation du site			
Code	Superficie (ha) (% de couverture)	Qualité des données	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*	42,42 *(1 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	bonne	significative
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-bonneatrachion*	169,68 *(4 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	moyenne / réduite	significative
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*	0 *(0 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	moyenne / réduite	significative
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*	890,82 *(21 %)*	bonne	bonne	0 à 2 %	bonne	bonne
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	212,1 *(5 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	bonne	significative

91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*	0 *(0 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	moyenne / réduite	significative
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*	0 *(0 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	moyenne / réduite	significative
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*	0 *(0 %)*	bonne	significative	0 à 2 %	moyenne / réduite	significative

La ZSC couvre 4 242 ha dont 292 sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Aisne.

Part de la zone communale dans l'ensemble de la ZSC 6,88% Part de la ZSC sur le territoire communal 28,2 %

Espèces déterminantes présents sur le site

Nom scientifique	Type	Taille	Abondance	Qualité des données	Population	Conservation	Isolement	Évaluation globale
Oxygastra curtisii	espèce résidente (sédentaire)	pas de données	espèce présente	bonne	non significative	–	–	–
Coenagrion mercuriale	espèce résidente (sédentaire)	pas de données	espèce présente	bonne	non significative	–	–	–
Lycaena dispar	espèce résidente (sédentaire)	pas de données	espèce présente	bonne	0 à 2 %	Moyenne / réduite	population non isolée dans son aire de répartition élargie	significative
Lampetra planeri	concentration (migratrice)	pas de données	espèce très rare	moyenne	non significative	–	–	–
Cobitis taenia	reproduction (migratrice)	pas de données	espèce rare	bonne	0 à 2 %	Moyenne / réduite	population non isolée dans son aire de répartition élargie	significative
Cottus gobio	concentration (migratrice)	pas de données	espèce rare	bonne	0 à 2 %	Moyenne / réduite	population non isolée dans son aire de répartition élargie	significative

Myotis emarginatus	espèce résidente (sédentaire)	pas de données	espèce présente	bonne	0 à 2 %	Moyenne / réduite	population non isolée dans son aire de répartition élargie	significative
Myotis myotis	espèce résidente (sédentaire)	pas de données	espèce présente	bonne	0 à 2 %	Moyenne / réduite	population non isolée dans son aire de répartition élargie	significative
Rhodeus amarus	concentration (migratrice)	pas de données	espèce commune	bonne	0 à 2 %	Bonne	population non isolée dans son aire de répartition élargie	Bonne

ZPS FR2112008 - Vallée de l'Aisne à Mouron

Les deux vallées alluviales composant l'amont de la ZICO de la vallée de l'Aisne sont surtout composées d'herbages (prairies de fauche principalement). Le classement de cette zone, située entre la ZPS "confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire" et le pSIC de la vallée de l'Aisne, permet d'assurer une continuité dans l'application de ces mesures au niveau de la vallée.

Par ailleurs, le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne a acquis dans cette vallée quelques parcelles grâce à l'opération financée par le programme européen LIFE VANEF (vallée alluviales du nord et de l'est de la France).

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et liées aux milieux aquatiques, à leurs berges et aux prairies humides :

- Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Poule-d'eau (*Gallinula chloropus*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Chevalier gambette (*Tringa totanus*)
- Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- Grue cendrée (*Grus grus*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Courlis cendré (*Numenius arquata*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- Foulque macroule (*Fulica atra*)
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)
- Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)
- Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*)
- Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*)
- Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)
- Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*)
- Combattant varié (*Philomachus pugnax*)

Autres espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE :

- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Busard cendré (*Circus pygargus*)

ZPS FR2112006 - Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire

La partie amont de la vallée de l'Aisne, et sa confluence avec la vallée de l'Aire, présente encore un aspect très intéressant pour l'avifaune, avec la présence de nombreuses prairies de fauche. Ce secteur est particulièrement important pour les cigognes (noires et blanches), notamment en migration prénuptiale.

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et liées aux milieux aquatiques, à leurs berges et aux prairies humides :

- Grèbe castagneux *(Tachybaptus ruficollis)*
- Grand Cormoran *(Phalacrocorax carbo)*
- Héron cendré *(Ardea cinerea)*
- Cigogne blanche *(Ciconia ciconia)*
- Canard siffleur *(Anas penelope)*
- Sarcelle d'hiver *(Anas crecca)*
- Canard pilet *(Anas acuta)*
- Canard souchet *(Anas clypeata)*
- Râle d'eau *(Rallus aquaticus)*
- Foulque macroule *(Fulica atra)*
- Petit Gravelot *(Charadrius dubius)*
- Vanneau huppé *(Vanellus vanellus)*
- Bécassine sourde *(Lymnocryptes minimus)*
- Courlis cendré *(Numenius arquata)*
- Chevalier aboyeur *(Tringa nebularia)*
- Chevalier sylvain *(Tringa glareola)*
- Mouette rieuse *(Larus ridibundus)*
- Martin-pêcheur d'Europe *(Alcedo atthis)*
- Grèbe huppé *(Podiceps cristatus)*
- Grande Aigrette *(Egretta alba)*
- Cigogne noire *(Ciconia nigra)*
- Cygne tuberculé *(Cygnus olor)*
- Canard chipeau *(Anas strepera)*
- Canard colvert *(Anas platyrhynchos)*
- Sarcelle d'été *(Anas querquedula)*
- Balbuzard pêcheur *(Pandion haliaetus)*
- Poule-d'eau *(Gallinula chloropus)*
- Grue cendrée *(Grus grus)*
- Pluvier doré *(Pluvialis apricaria)*
- Combattant varié *(Philomachus pugnax)*
- Bécassine des marais *(Gallinago gallinago)*
- Chevalier gambette *(Tringa totanus)*
- Chevalier culblanc *(Tringa ochropus)*
- Chevalier guignette *(Actitis hypoleucos)*
- Guifette noire *(Chlidonias niger)*

Autres espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE :

- Bondrée apivore *(Pernis apivorus)*
- Milan royal *(Milvus milvus)*
- Busard Saint-Martin *(Circus cyaneus)*
- Faucon émerillon *(Falco columbarius)*
- Pie-grièche écorcheur *(Lanius collurio)*
- Milan noir *(Milvus migrans)*
- Busard des roseaux *(Circus aeruginosus)*
- Busard cendré *(Circus pygargus)*
- Faucon pèlerin *(Falco peregrinus)*

ZSC FR2100259 – Savart du camp militaire de Suippes

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	34%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	30%
Pelouses sèches, Steppes	30%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Le camp militaire de Suippe est un des quatre grands camps de la Champagne crayeuse. Il constitue un très vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures. Il est devenu un terrain militaire à la suite de la première guerre mondiale ; depuis la végétation y évolue naturellement.

Les pelouses calcaires sur craie couvrent de vastes surfaces. Les fruticées tendent à gagner de l'importance au détriment des pelouses. De grands secteurs sont couverts par du pin sylvestre et du pin noir.

Le camp est traversé par une petite rivière et ses affluents. Les rives sont bordées de boisements à dominance de frêne.

Les éléments de vulnérabilité sont caractérisés comme suit :

- État de conservation très bon, fortes potentialités biologiques.
- Nécessité de maintenir l'ensoleillement au niveau des pelouses et de maintenir les petits éboulis, habitat principal de Sisymbrium supinum
- Pour l'alnion, maintenir le niveau de la nappe et ne pas apporter de rectification du cours d'eau.

ZSC FR2100287 – Marais de Germont-Buzancy

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	49%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	32%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	19%

Tourbière alcaline sur une zone de replat mal drainée, datant du tardiglaciaire et reposant sur des alluvions anciennes constituées de galets gaizeux crétacés, de clacaire jurassique alternant avec des sables et des marnes grises.

Le marais de Germont-Buzancy est la plus vaste des tourbières alcalines du département des Ardennes et est apparenté aux tourbières de Champagne. On y note différents milieux de la Directive Habitat et plusieurs espèces des annexes II et IV de cette directive.

Les éléments de vulnérabilité sont caractérisés comme suit :

- Transformation de certaines parcelles, suite à des plantations de peupliers et extension de l'exploitation de la tourbe.
- Les amendements apportés à certaines prairies font progressivement évoluer la végétation vers une certaine banalisation.

ZSC FR2100288 – Prairies d'Autry

Classes d'habitats	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	98%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Forêts caducifoliées	1%

Quelques prairies sur marnes cénomaniennes sont également présentes.

Les prairies d'Autry sont de vastes prairies de fauche mésophiles à mésohygrophiles et hygrophiles. La flore est exceptionnelle et comprend des espèces en voie de disparition dans toute la région Champagne Ardenne et plus largement dans toute la moitié Nord de la France.

Les éléments de vulnérabilité sont caractérisés comme suit :

- Bon état actuellement.
- La plupart des groupements de la directive Habitats présents sur ce site exigent une nappe phréatique élevée, des sols hydromorphes (donc pas de drainage), oligotrophes (pas ou peu de fertilisants).
- Le maintien de la fauche est important afin de préserver l'Arrhenatherion.

ZSC FR2100331 – Étangs de Bairon

Classes d'habitats	Couverture
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	87%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	9%
Forêts caducifoliées	4%

Le site appartient aux assises du bassin parisien dans une petite vallée recouverte d'alluvions récentes, dominée par les calcaires de l'Oxfordien supérieur recouverts de colluvions marneuses.

Ce site est constitué le plus en amont de deux réservoirs crées pour le plus ancien par les moines du Mont-Dieu et pour le plus récent en 1830, pour l'alimentation du canal des Ardennes. Ce sont deux étangs eutrophes. L'ancien étang présente un intérêt ornithologique élevé.

Les éléments de vulnérabilité sont caractérisés comme suit :

- En bon état.
- Maintenir le niveau variable, notamment pour les groupements du Nanocyperion et pour les oiseaux des vasières (migrateurs d'automne).
- Maintenir la qualité de l'eau, de type mésotrophe.
- Ne pas altérer les vastes roselières du vieil étang.

7.2] Conventions internationales

Aucune concernant le territoire de Savigny-sur-Aisne. La plus proche est la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide », 30 km au Sud de la commune.

7.3] Arrêté de Protection de Biotope

Aucun à moins de 30 km de la commune.

7.4] Réserves Naturelles

Aucune sur la commune. La plus proche est située à plus de 40 km.

7.5] Parc Naturel Régional

Le territoire n'est inclus dans aucun PNR. Ceux des Ardennes, de la Montagne de Reims ou de Lorraine sont situés à plus d e45 km.

7.6] ZNIEFF

Le territoire de Savigny-sur-Aisne recoupe 2 ZNIEFF (une de type 1[3] et une de type 2[4]) et est limitrophe d'une troisième (type 2) :

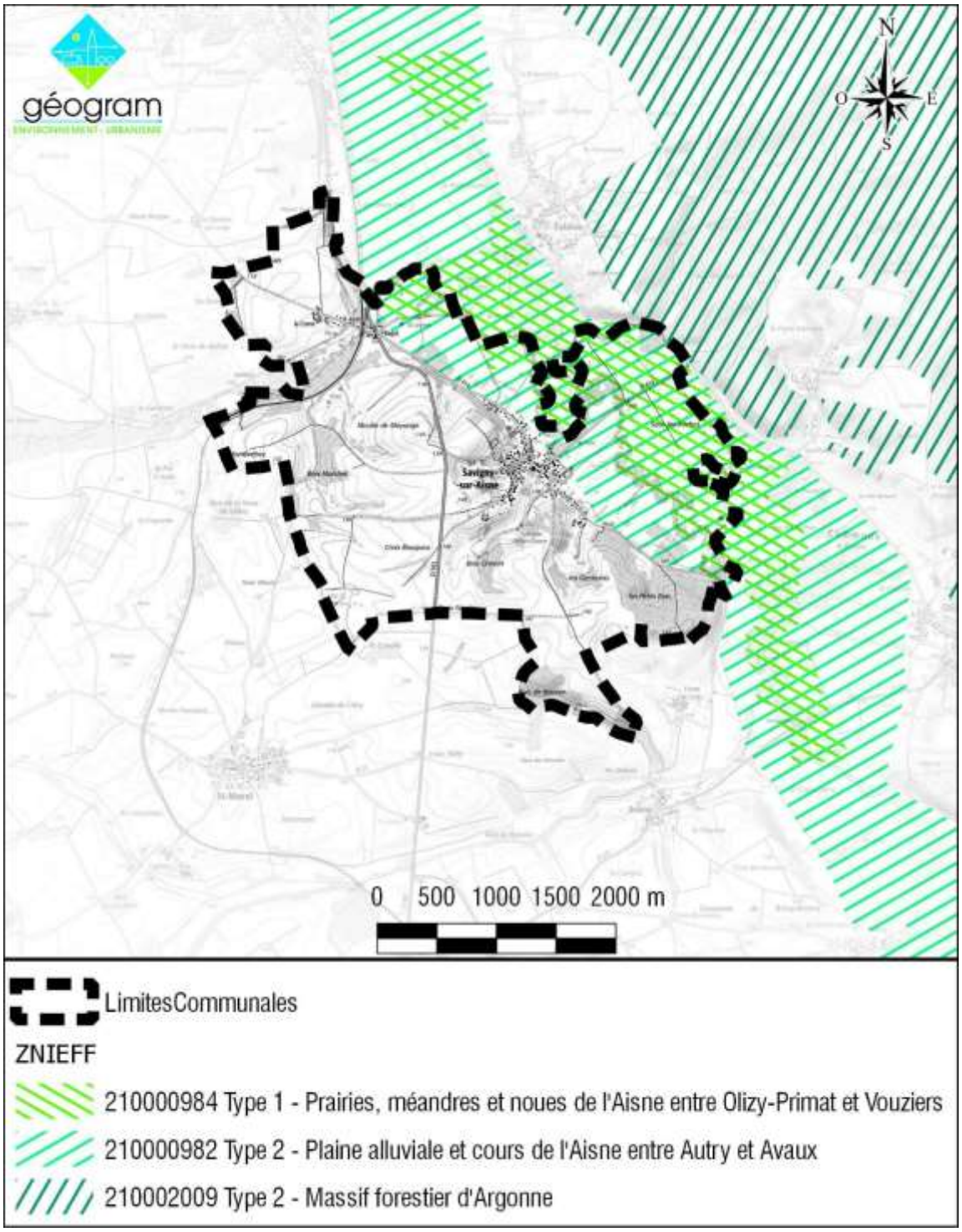

[3] Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

[4] Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

ZNIEFF n°210000984 - Type 1 « Prairies, méandres et noues de l'Aisne entre Olizy-Primat et Vouziers »

La ZNIEFF des prairies, méandres et noues de l'Aisne, depuis le sud-ouest de Vouziers jusqu'à Olizy-Primat (en passant par les finages de Falaise et Savigny-sur-Aisne) recense un des milieux les plus remarquables de la vallée. La ZNIEFF initiale, créée 1984, a été profondément remaniée et très fortement agrandie en 2000 ; elle est scindée aujourd'hui en deux parties : la première, sur la commune de Vouziers concerne plus particulièrement les noues, les habitats aquatiques et les rives abruptes de l'Aisne, la seconde est intéressante pour ses prairies de fauche alluviales inondables. Elle fait partie de la grande ZNIEFF de type II de la vallée de l'Aisne entre Autry et Avaux ainsi que de la ZICO CA 08 de la directive Oiseaux.

Le secteur (environ 500 hectares) possède une végétation variée et bien caractéristique des grandes vallées alluviales : prairies de fauche ou pacagées plus ou moins hygrophiles, végétation marécageuse, eaux courantes de la rivière et eaux dormantes des noues ou bras morts. Quelques plantations de peupliers noirs s'y remarquent également (surtout au sud de Falaise).

La gamme des groupements prairiaux est très étendue en fonction de la nature du sol, de l'inondation ou du traitement (fauche ou pâture) : les prairies de fauche relèvent de l'*Arrhenatherion elatioris*, du *Bromion racemosi* et de l'*Oenanthion fistulosae* (ponctuel). Elles sont riches en graminées (houlque laineuse, pâturin trivial, fléole des prés, avoine élevée, orge faux-seigle, agrostis blanc étant les plus communes) et en légumineuses (lotier corniculé, trèfle rampant, trèfle des prés, vesce à épis, etc.).

On y rencontre également la potentille rampante, le plantain lancéolé, la cardamine des prés, le lychnis fleur de coucou, l'oseille sauvage, le salsifis des prés, la renoncule rampante, la canche cespiteuse... Dans les zones plus humides, la flore s'enrichit en espèces hygrophiles telles que le brome en grappes, le silaüs des prés, le jonc diffus, la laîche hérissée, l'achillée sternutatoire, le lychnis fleur-de-coucou, l'œnanthe fistuleuse, etc. Ces prairies recèlent trois espèces inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, la véronique à longues feuilles (médioeuropéenne en limite d'aire de répartition absolue), l'œnanthe intermédiaire, protégée au niveau régional, la gratiole officinale, en très forte régression et protégée sur tout le territoire national.

Certaines prairies sont aujourd'hui fertilisées et pâturées : les graminées sont alors dominées par la crételle, la houlque laineuse et l'ivraie vivace. Elles sont accompagnées par le léontodon d'automne, le trèfle rampant, le trèfle fraise, la renoncule rampante, le plantain à larges feuilles, la patience crépue, le cirse des champs, la menthe aquatique, etc. Les milieux marécageux sont plus localisés : cariçaies à grandes laîches (laîche distique, laîche aigüe, laîche des rives, laîche vésiculeuse, laîche des renards...), roselières (glycéraies, phalaridaies,

typhaies et phragmitaies) et mégaphorbiaies (à reine des prés, cirse des maraîchers, épiaire des marais, guimauve officinale, véronique à longues feuilles). On peut y observer la germandrée des marais et la gesse des marais, protégées en Champagne-Ardenne.

Le réseau hydrographique est constitué par la rivière de l'Aisne et de nombreux ruisseaux aux eaux eutrophes ; des mares, des étangs et des noues s'y rencontrent également. La végétation aquatique est représentée par des communautés à hépatiques (avec *Ricciocarpus natans*, rare en Champagne-Ardenne) et lentilles d'eau (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille minuscule, lentille à plusieurs racines), des colonies d'utriculaire, des groupements du *Nymphaeion* (à nénuphar jaune, petit nénuphar, cératophylle épineux) et du *Potamion*, avec une espèce protégée au niveau régional, l'aloès d'eau (présente uniquement, pour la Champagne-Ardenne, dans quelques stations de la vallée de l'Aisne). Elle figure sur la liste rouge régionale, de même que le potamot à feuilles flottantes. Ils sont accompagnés par le potamot à feuilles pectinées, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles crépues, le potamot à feuilles perfoliées, le myriophylle en épis, la renoncule à feuilles capillaires, l'élodée à feuilles étroites, etc. Le long des fossés et des noues (anciens méandres de l'Aisne), au bord de certaines mares et au niveau des vases et graviers exondés de la rivière se rencontrent des groupements amphibies à bident tripartit, bident radié, scirpe épingle (inscrit sur la liste rouge régional), menthe pouliot (rare dans les Ardennes), cresson des champs, renoncule scélérate, jonc fleuri, œnanthe aquatique...

Localement la rivière est bordée par une ripisylve relictuelle à frêne élevé, aulne glutineux, orme champêtre, saule blanc, saule cendré, ronce bleue et nerprun purgatif. Dans la strate herbacée se remarquent l'angélique sylvestre, la reine des prés, l'iris faux-acore, le gaillet des marais, la lysimaque nummulaire, la bardane des bois, la grande consoude, etc.

Les libellules sont bien représentées, avec quatre espèces rares inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne : le gomphe vulgaire, l'agrion gracieux, l'aeshne isocèle et l'aeshne printanière. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes, comme par exemple la libellule déprimée, le gomphe joli, la cordulie bronzée, l'orthétrum réticulé, l'anax empereur pour les libellules, l'agrion élégant, l'agrion à larges pattes, l'agrion jouvencelle, l'agrion au corps de feu, la naïade aux yeux rouges, la naïade au corps vert et le caloptéryx vierge pour les demoiselles.

Les prairies de fauche accueillent de nombreux oiseaux : dix sont inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, dont une espèce exceptionnelle, le râle des genêts (des mâles chanteurs ont été repérés dans le finage de Falaise), protégé en France, inscrit à l'annexe II de la convention de Ramsar (en tant qu'espèce menacée à l'échelle mondiale), à l'annexe I de la directive Oiseaux, à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés au niveau international, dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "vulnérable") et sur la liste rouge régionale.

Les autres espèces nicheuses de la liste rouge régionale sont le courlis cendré, le traquet d'Europe, la rousserolle verderolle (dans les milieux prairiaux ou marécageux), l'hirondelle des rivages (une colonie d'une vingtaine de couples a élu domicile le long des berges abruptes de l'Aisne dans le secteur nord de la ZNIEFF), le pic mar, le faucon hobereau qui fréquente les grandes vallées herbagères, la pie-grièche écorcheur (milieux prairiaux et broussailleux).

Ils sont accompagnés par les bergeronnettes grise, des ruisseaux et printanière, le tarier pâtre, la locustelle tachetée, l'accenteur mouchet, la grive litorne, ainsi que par des espèces plus forestières (tourterelle des bois, troglodyte mignon, sitelle torchepot, grive musicienne, geai des chênes, loriot d'Europe, fauvettes diverses, etc.). La zone est régulièrement survolée par les rapaces qui y chassent et/ou qui y ont installé leur nid (buse, milan noir, milan royal, épervier d'Europe, faucon crécerelle, bondrée apivore).

De nombreux oiseaux migrateurs ou de passage fréquentent le site (grue cendrée, chevalier culblanc, chevalier sylvain, chevalier guignette, chevalier gambette, combattant varié, cigogne blanche, traquet motteux...). Certains y hivernent (oie cendrée, inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale, grand cormoran, faucon émerillon, pluvier doré, grive mauvis, tarin des aulnes). Le cours d'eau et les milieux quatiques accueillent le canard colvert, la poule d'eau, le grèbe castagneux, le grèbe huppé, le martin pêcheur (nicheurs certains), le canard souchet (halte migratoire)...

La ZNIEFF est en bon état, avec une bonne potentialité biologique, mais les prairies sont menacées à moyen terme par le drainage, la mise en cultures, la conversion en pâturage (pour les prairies de fauche), une intensification du pâturage (pour les prairies déjà pacagées). Les rives de l'Aisne subissent une forte pression humaine (pêcheurs), certains secteurs se trouvant, par suite des passages fréquents et successifs, dépourvus de toute végétation.

ZNIEFF n°210000982 - Type 2 « Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux »

La ZNIEFF de type II de la plaine alluviale et du cours de l'Aisne depuis Autry jusqu'à Avaux, d'une superficie de près de 12 000 hectares, correspond à la fusion des ZNIEFF 210000982, 210000745 et 210000746. Cette fusion a été réalisée afin de respecter l'identité géomorphologique du territoire représenté par la vallée de l'Aisne. Elle comporte, outre la rivière et les ruisseaux, un système complexe de noues et de bras morts d'origine naturelle ou lié à la création du canal des Ardennes. Ces eaux eutrophes portent une végétation caractéristique riche en espèces patrimoniales et sont colonisées en bordure par des peuplements amphibies, auxquels succèdent des roselières, mégaphorbiaies et magnocariçaies. Les prairies de fauche, avec les prairies pacagées hygrophiles, sont bien représentées au niveau du lit majeur de l'Aisne. Les formations ripicoles, souvent menacées par la populiculture, se rencontrent çà et là le long de la rivière et des cours d'eau. Cependant les cultures gagnent du terrain et représentent actuellement 20% de la superficie du territoire de la vallée.

La végétation aquatique est représentée par des communautés à hépatiques (avec *Ricciocarpus natans*, assez rare en Champagne-Ardenne) et lentilles d'eau (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille minuscule, lentille à plusieurs racines), des colonies d'utriculaire, des groupements du *Nymphaeion* (à nénuphar jaune, petit nénuphar, cératophylle épineux, myriophylle verticillé...) et du *Potamion* (avec le potamot à feuilles pectinées, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles crépues, le potamot à feuilles perfoliées, l'élodée du Canada, l'élodée à feuilles étroites, le myriophylle en épis, la renoncule à feuilles capillaires, etc.) et ponctuellement des communautés flottantes à callitriches. On peut y observer deux espèces protégées au niveau régional, le rubanier nain et l'aloès d'eau (présent uniquement, pour la Champagne-Ardenne, dans quelques stations de la vallée de l'Aisne). Ils figurent, de même que l'utriculaire vulgaire, le potamot à feuilles flottantes et le potamot des Alpes, sur la liste rouge régionale des végétaux.

Le long des fossés et des noues (anciens méandres de l'Aisne), au bord de certaines mares et au niveau des vases et graviers exondés de la rivière se rencontrent des groupements amphibies. Ils recèlent quatre espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale : le faux riz, le scirpe épingle, la berle à larges feuilles et le catabrose aquatique. Ils sont accompagnés par le bident tripartit, le bident radié, la menthe pouliot (rare dans les Ardennes), le cresson des champs, la renoncule scélérate, le jonc fleuri, l'œnanthe aquatique, la sagittaire flèche d'eau... Localement se développent dans la rivière des végétations plus ou moins immergées à renoncule flottante, renoncule à feuilles capillaires, menthe aquatique, potamot à feuilles flottantes...

La gamme des groupements prairiaux est très étendue en fonction de la nature du sol, de l'inondation ou du traitement (fauche, pâture ou traitement mixte) : les prairies de fauche relèvent de l'*Arrhenatherion elatioris* (dans les zones peu ou pas inondées) ou du *Bromion racemosi* (dans les secteurs plus humides). Elles sont riches en graminées (les plus communes étant la houlque laineuse, le pâturin des prés, le pâturin trivial, la fléole des prés, l'avoine élevée, l'orge faux-seigle, la fétuque des prés) et en légumineuses (lotier corniculé, trèfle rampant, trèfle des prés, gesse des prés, vesce à épis, etc.). On y rencontre également le narcisse des poètes (protégé en Champagne-Ardenne, non revu récemment) et l'orchis grenouille (inscrits sur la liste rouge régionale), la potentille rampante, le plantain lancéolé, la cardamine des prés, le salsifis des prés, l'oseille sauvage, la renoncule rampante... Dans les zones plus humides, les prairies sont souvent alternativement fauchées et pâturées : la flore est riche en espèces hygrophiles telles que le brome en grappes, le silaüs des prés, la gratiole officinale (protégée sur tout le territoire français), la germandrée des marais (protégée au niveau régional) l'œnanthe à feuilles de silaüs (protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale), la stellaire des marais (inscrite sur la liste rouge régionale), le jonc diffus, le séneçon aquatique, l'achillée sternutatoire, la menthe pouliot (rare dans les Ardennes), la laîche hérissée, l'œnanthe fistuleuse, le léontodon d'automne, le colchique, la laîche des renards, etc.

Certaines prairies sont aujourd'hui fertilisées et/ou pâturées par les bovins : les graminées sont alors dominées par la crételle, la houlque laineuse, la trisète dorée, le ray-grass d'Italie et l'ivraie vivace. Elles sont accompagnées par le trèfle rampant, le trèfle fraise, la renoncule rampante, la potentille des oies, la menthe pouliot, le plantain à larges feuilles, la patience crépue, le cirse des champs, la menthe aquatique, la pâquerette, etc.

Les milieux marécageux sont plus localisés et constitués surtout par des roselières (phalaridaies, phragmitaies, typhaies et glycériaies à germandrée des marais, protégée au niveau régional, rubanier rameux, gaillet des marais, scirpe maritime, épiaire des marais, renouée amphibie, prêle des eaux, œnanthe aquatique...), ainsi que par des mégaphorbiaies (à laiteron des marais, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale, véronique à longues feuilles, inscrite sur la liste rouge régionale et située à sa limite d'aire de répartition absolue, reine des prés, lysimaque vulgaire, salicaire, pigamon jaune, épiaire des marais, guimauve officinale, lycope d'Europe, liseron des haies, etc.), des cariçaies à grandes laîches (laîche distique, laîche aiguë, laîche des rives, laîche vésiculeuse, laîche des renards, laîche faux-souchet...) et des cariçaies à petites laîches (laîche en ampoules).

Les boisements sont peu abondants (7%) et constitués par l'ormaie-frênaie riveraine à orme lisse (inscrit sur la liste rouge régionale), qui peut localement s'étoffer et donner une aulnaie-peupleraie à grandes herbes (angélique sylvestre, reine des prés, iris faux-acore, gaillet des marais, lysimaque nummulaire, bardane des bois, grande consoude, etc.).

Les libellules sont bien représentées, avec 37 espèces répertoriées dont onze sont rares et inscrites sur la liste rouge des Odonates de Champagne-Ardenne : le gomphe vulgaire, le gomphe similaire (situé à sa limite nord de répartition), le gomphe à pinces, l'agrion gracieux, l'agrion nain, le leste sauvage, la libellule fauve, la cordulie métallique, l'aeshne isocèle, l'aeshne printanière et la grande aeshne. Ils sont accompagnés par des espèces plus communes, comme par exemple la libellule déprimée, la libellule à quatre taches, la cordulie bronzée, l'orthétrum réticulé, le sympétrum rouge sang, le sympétrum strié, l'anax empereur, l'aeshne bleue pour les libellules, l'agrion élégant, l'agrion à larges pattes, l'agrion jouvencelle, l'agrion aux longs cercoïdes, l'agrion au corps de feu, l'agrion porte-coupe, la naïade aux yeux rouges, la naïade au corps vert, le caloptéryx éclatant, le leste vert, le leste verdoyant, le leste fiancé pour les demoiselles. Certains papillons s'y rencontrent également, comme par exemple le machaon, l'azuré commun, la piéride du navet, la petite tortue, le Robert-le-diable, le fadet commun et le cuivré de la verge d'or, ce dernier étant inscrit sur la liste rouge régionale des Lépidoptères. La présence d'une éphémère rare en France (*Heptagenia fuscogrisea*) a été signalée sur le site.

La rivière abrite la truite et le chabot inscrit sur l'annexe II de la directive Habitats. Le pélodyte ponctué est également bien représenté : totalement protégé en France depuis 1993, ce petit crapaud est également inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "vulnérable") et sur la liste rouge régionale. On peut aussi y rencontrer le triton alpestre, la grenouille rousse, la grenouille verte...

Les prairies de l'Aisne font partie des plus beaux sites ornithologiques français et sont considérées comme un site d'importance internationale pour la migration des oiseaux d'eau. De nombreuses espèces y stationnent au printemps (et en automne) en exploitant les zones inondées. Des barges à queue noire, avocettes élégantes, échasses blanches, grandes aigrettes, plusieurs centaines de canards (souchet, pilet, siffleur, chipeau, colvert, sarcelle d'hiver, fuligule milouin, fuligule morillon), des chevaliers (combattant, gambette, aboyeur, sylvain, culblanc), des bécasseaux (cocorli, variable et minute), des pluviers (dorés et argentés) profitent, lors de leur remontée au nord de l'Europe, des grandes surfaces de prairies inondées que leur offre la plaine alluviale de l'Aisne. Le balbuzard pêcheur vient pêcher dans la rivière aux périodes de migration ; de nombreuses grues cendrées (plus d'une cinquantaine en 1994) hivernent sur le site (notamment vers Terron-sur-Aisne), ainsi que des oies cendrées, des canards siffleurs, des sarcelles d'hiver, des garrots à oeil d'or, des harles bièvre, des pluviers dorés, des grands cormorans, des fuligules... Au total ce sont plus de 120 espèces qui utilisent la vallée comme voie migratrice et site d'hivernage, une vingtaine d'entre elles étant inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux.

En période de nidification, la vallée constitue une richesse originale exceptionnelle : elle abrite les populations nicheuses de près d'une vingtaine d'espèces rares à très rares en

Champagne-Ardenne, notamment le courlis cendré dont la population, forte d'une cinquantaine de couples (la seule de toute la Champagne-Ardenne), s'inscrit parmi des dix premières sur le plan national. La présence des prairies humides encore préservées sur la vallée permet d'accueillir le râle des genêts, avec des effectifs fluctuant d'une année sur l'autre : la vallée de l'Aisne héberge pratiquement la seule population digne de ce nom dans la région (seuls quelques couples persistent encore dans la Bassée et la Voire). Protégé en France, le râle des genêts est inscrit à l'annexe II de la convention de Ramsar (en tant qu'espèce menacée à l'échelle mondiale), à l'annexe I de la directive Oiseaux, à l'annexe II de la convention de Berne, sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés au niveau international et dans le livre rouge de la faune menacée en France (dans la catégorie "vulnérable"). Les nichées du râle des genêts, du courlis cendré et de la marouette ponctuée (ces deux derniers dans une moindre mesure) sont régulièrement détruites lors des fauches précoces, mais certaines prairies ont bénéficié en 1995 de la mise en place des OGAF Environnement. L'écosystème prairial est aussi déterminant pour le maintien du tarier des prés, dont c'est une des plus importantes stations de la région. Il abrite de même les trois pies-grièches de la région : la très rare pie-grièche à tête rousse, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur. Les autres espèces nicheuses de la liste rouge régionale sont la marouette ponctuée, le traquet tarier, le vanneau huppé, le rougequeue à front blanc et le pipit farlouse (dans les milieux herbacés et prairiaux), le petit gravelot et l'hirondelle des rivages (rives du cours d'eau et des noues), le phragmite des joncs et la rousserolle verderolle (milieux marécageux) et le faucon hobereau qui fréquente les grandes vallées herbagères.

La ZNIEFF de la vallée de l'Aisne s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait partie de la ZICO CA 08 (vallée de l'Aisne) et a été proposée dans le cadre de la directive Habitats pour Natura 2000 (site n° 53 : prairies de la vallée de l'Aisne). Elle présente encore un bon état général, avec une bonne potentialité biologique, mais les prairies sont menacées par le drainage, la mise en culture progressive, la conversion en pâturage (pour les prairies de fauche) ou une intensification du pâturage (pour les prairies déjà pacagées). La populiculture est en extension (prairies et boisements alluviaux). Les rives de l'Aisne subissent une forte pression humaine (pêcheurs), certains secteurs se trouvant, par suite des passages fréquents et successifs, dénués de toute végétation.

ZNIEFF n°210002009 - Type 2 « Massif forestier d'Argonne »

Le massif forestier d'Argonne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF de type II de 41 840 hectares, séparée en deux par la vallée de l'Aisne et située à la limite de la Marne, des Ardennes et de la Meuse. Plusieurs ZNIEFF de type I sont incluses dans ce massif. Le massif est établi sur une couche géologique particulière, la gaize, roche siliceuse très dure constituée essentiellement à partir de minuscules fragments d'éponges. L'Argonne constitue un petit pays particulier au caractère submontagnard prononcé, composé de vastes forêts au sein d'une région de pacages et de cultures.

La végétation forestière est très typique et adaptée aux sols acides :

- chênaie-hêtraie acidiphile montagnarde sur les versants nord (à luzule blanche, luzule des bois, véronique officinale, canche flexueuse, etc.) et chênaie plus thermophile sur les versants sud (avec le sorbier des oiseleurs, le sorbier blanc, le néflier, la canche flexueuse, la mélitte à feuilles de mélisse, etc.),
- chênaie- hêtraie mésoneutrophile à mésotrophe (avec le charme, le sorbier des oiseleurs, le tilleul à petites feuilles, le merisier, le chèvrefeuille rampant, la laîche à racines nombreuses, l'anémone des bois) et chênaie-hêtraie acidiphile de plateau (avec la myrtille, la callune vulgaire, la fougère aigle, la molinie bleue, etc.). Les ourlets forestiers (*Potentillo erectae-Holcion mollis*, non répertorié dans la base de données du logiciel et codé dans la typologie sous l'appellation "groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières") sont très intéressants avec notamment le gaillet des bois (espèce médioeuropéenne continentale, proche de sa limite d'aire régionale)
- en fond de vallon, en bas de pente et en périphérie de certains étangs, aulnaie-frênaie (et très localement aulnaie) avec, dans certains secteurs des ormes lisses de belle taille, le cassis (inscrits tous les deux sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Ponctuellement, une végétation relictuelle de lande (Calluno-Genistion) subsiste (aux environs de Quatre-Champs, Marcq et Cornay). La première abrite: le genêt d'Allemagne est une espèce continentale protégée au niveau régional, rare en France (où elle n'existe guère que dans l'est et le centre du pays) et en très forte régression en Champagne-Ardenne (uniquement trois stations dans les Ardennes, avec celles de Toges et de Quatre-Champs, toutes dans un état très précaire) et la bruyère cendrée, protégée au niveau régional (seule station connue des Ardennes), d'origine atlantique et très à l'est de sa limite normale de répartition (région parisienne).

Diverses zones prairiales complètent l'intérêt de la ZNIEFF, avec une flore caractéristique des prairies fraîches à humides, fauchées ou pâturées, ainsi que des pelouses oligotrophes relevant du *Violon caninae*. Les étangs sont nombreux, les plus importants ont fait l'objet de fiches ZNIEFF de type I (étang de Florent-en-Argonne, étangs de Bièvres, étangs de Châtrices), certains sont aménagés pour la chasse, d'autres pour la pisciculture. Leur végétation comprend des roselières(à phragmite, massette à larges feuilles, massette à feuilles étroites, lycope d'Europe, valériane officinale) des magnocariçaies (à laîche des marais, laîche des rives, laîche vésiculeuse, laîche pendante, laîche paniculée, laîche faux-souchet), des groupements aquatiques à Nymphéa blanc ainsi que des groupements amphibies et de rives exondées.

De nombreuses espèces végétales rares et/ou protégées se rencontrent sur le territoire de la ZNIEFF comme par exemple l'orme lisse, la stellaire des bois (en limite d'aire), l'épipactis pourpre (orchidée protégée dans la Marne), l'élatine à six étamines (espèce subatlantique rare en France, protégée au niveau régional)), la prêle d'hiver (assez rare en plaine), le géranium livide, le calamagrostis faux-roseau, d'origine montagnarde et rare en Champagne, le genêt d'Allemagne (protégé, très rare et menacé de disparition totale en Champagne-Ardenne), la bruyère cendrée (potection régionale), la campanule cervicaire (protection nationale), le scirpe de Sologne (protection départementale), la limoselle aquatique, le gnaphale jaunâtre, la bermudienne aux yeux bleus (espèce introduite et naturalisée depuis un siècle), l'orobanche du genêt, la prêle des bois, la prêle d'hiver, etc. La plupart d'entre elles sont inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Certaines fougères remarquables, rares à très rares en plaine s'y observent au, notamment le polystic des montagnes (protégé en Champagne-Ardenne), le polypode du hêtre et le polypode du chêne (orophyte très rare en plaine) et la fougère écailleuse.

La faune est tout aussi importante et diversifiée (pour des informations plus complètes, se reporter aux listes d'espèces figurant dans les 12 ZNIEFF de type I associées).

Certains ruisseaux possèdent une bonne qualité des eaux, avec de nombreux macro-invertébrés (Trichoptères, Ephémères) spécifiques des ruisseaux montagnards aux eaux vives, peu ou pas altérées et notamment de belles populations d'*Electrogena ujhelyii* au niveau des sources et des têtes de ruisseau. De même, on observe de très importantes stations d'*Osmylus fulvicephalus* (névroptère dont la larve est semi-aquatique) ainsi qu'une espèce rare et en voie de disparition dans toute l'Europe, *Ernodes articularis*. Les poissons sont également bien représentatifs de la qualité de ces ruisseaux, avec la présence de gîtes de ponte de truite fario et de chabot. Ce dernier est inscrit, comme la lamproie de Planer (qui se reproduit aussi dans la ZNIEFF) à l'annexe II de la Directive Habitats.

Les papillons sont bien représentés et comportent une espèce protégée en France, le damier de la succise : il est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de

la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger") et sur la liste rouge régionale, de même que le damier noir. D'autres papillons plus communs s'y observent (machaon, paon du jour, argus frêle, demi-argus, carte géographique, échiquier, petite tortue, citron, Robert-le-diable, petit Sylvain, hespérie de la houlque, diverses piérides., etc.).

Les criquets et les sauterelles sont bien représentés : le criquet ensanglanté, inscrit sur la liste rouge des Orthoptères de Champagne-Ardenne se remarque, accompagné par de nombreux criquets chanteurs (criquet duettiste, criquet des pâtures, criquet des clairières, criquet mélodieux), ainsi que par la grande sauterelle verte phanéroptère porte-queue, le tétrix des clairières, le criquet à long corselet, le criquet riverain, la decticelle cendrée, la decticelle bariolée, la sauterelle ponctuée, le grillon des bois, le grillon champêtre....

Les libellules présentent la même tonalité biogéographique et centreuropéenne qu'une partie de la flore, avec de nombreuses espèces inscrites sur la liste rouge régionale des insectes, comme par exemple le sympétrum jaune d'or, l'agrion nain, l'agrion gracieux et l'agrion mignon, l'aeschne printanière, la grande aeschne et l'aeschne isocèle, le cordulégastre bidenté (belles populations au niveau des sources), l'orthétrum bleuissant et l'orthétrum brun, la cordulie à taches jaunes, la cordulie métallique, la cordulie à deux taches et d'autres plus communes comme par exemple la libellule à quatre taches, la libellule déprimée, la libellule écarlate, le gomphe joli, l'aeschne bleue, la cordulie bronzée, l'agrion à larges pattes, l'agrion porte-coupe, l'agrion jouvencelle, l'agrion élégant, la petite nymphe au corps de feu, la naïade aux yeux rouges, etc.

Les populations des batraciens sont diversifiées grâce à la présence sur le site des étangs avec le triton crêté, le sonneur à ventre jaune, la rainette verte et le crapaud accoucheur, protégés en France (depuis 1993) et en Europe (convention de Berne et directive Habitats), figurant dans le livre rouge de la faune menacée de France et inscrits, avec la salamandre, sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne. Pour les reptiles, la coronelle d'Europe et le lézard des souches (annexe IV de la directive Habitats), inscrits sur la liste rouge régionale, sont également présents.

Le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux attirés par des biotopes variés pour se nourrir, pour s'y reposer ou pour s'y reproduire. Certains sont rares au niveau régional ou national, d'autres sont en régression plus ou moins alarmantes comme la bouscarle de Cetti, nicheur très rare en Champagne-Ardenne, la chouette chevêche (nicheur peu commun et dont les effectifs sont en diminution importante, le milan noir, le milan royal et le faucon hobereau, la rousserolle verderolle et la rousserolle turdoïde (inféodée aux roselières et aux étangs, nicheur rare au niveau de la région), le tarier d'Europe (dont les effectifs régionaux sont faibles et en régression), l'hirondelle des rivages (la moins commune de nos trois espèces d'hirondelles), la pie-grièche grise et la pie grièche écorcheur, toutes deux en

régression dans la région, le pigeon colombin et le râle d'eau, nicheurs peu communs. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

De nombreux oiseaux d'eau y séjournent lors des migrations, y hivernent ou même s'y reproduisent : grèbe huppé, grèbe castagneux et foulque (oiseaux nicheurs), sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard colvert, fuligule morillon et fuligule milouin, cygne tuberculé, chevalier culblanc, chevalier sylvain, etc. De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les étangs ou la forêt environnante : milan noir et milan royal, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, chouette hulotte, chouette effraie... Divers oiseaux plus communs fréquentent aussi le site, notamment les pouillots (fitis, siffleur, véloce), le pinson des arbres, le roitelet huppé, le loriot d'Europe, les mésanges (noire, charbonnière et huppée), le troglodyte mignon, la tourterelle des bois, le pigeon ramier, les grives draine et musicienne, etc.

Les mammifères forestiers sont également bien représentés par le gros gibier (cerf, chevreuil, sanglier) et les carnivores (chat sauvage, putois, martre, fouine, etc.). La musaraigne aquatique, inscrite sur la liste rouge régionale, fréquente les étangs.

La ZNIEFF fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar et de la directive Oiseaux (Z.I.C.O. des étangs d'Argonne).

7.7] Trame verte et bleue

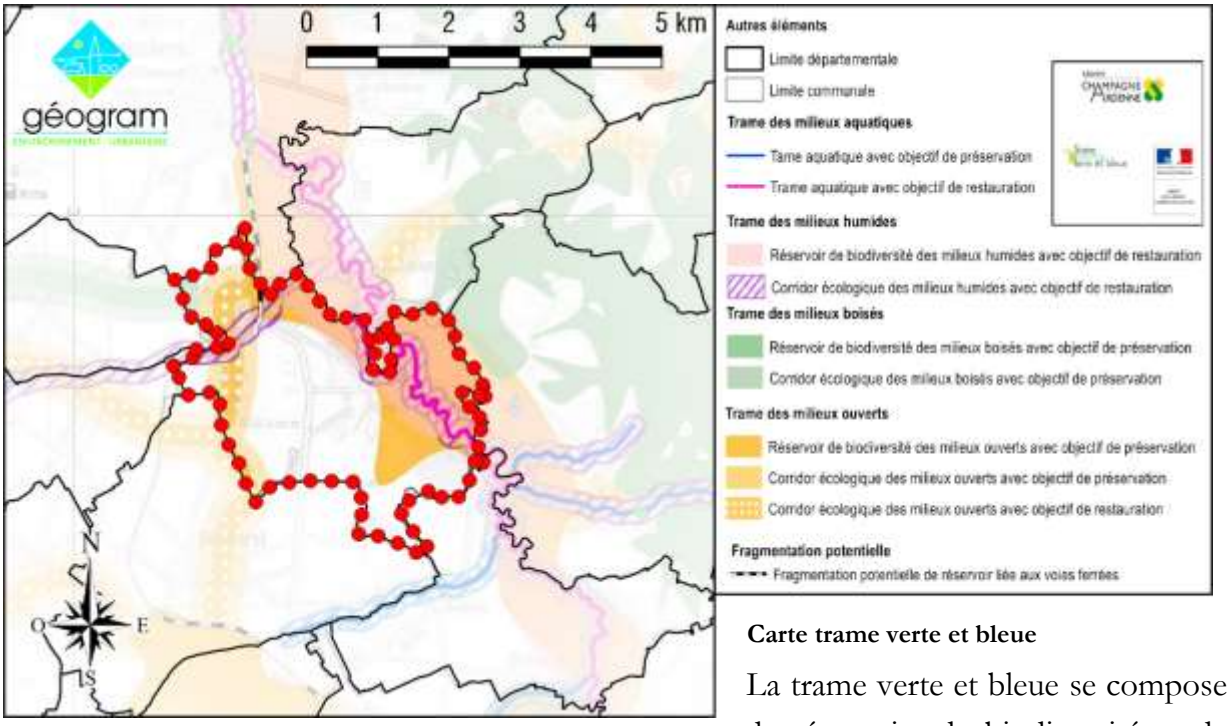

Carte trame verte et bleue

La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, cartographiés dans le SRCE[5] à une échelle de 1/100 000ème.

[5] Schéma Régional de Cohérence Écologique

Sur le territoire de Savigny-sur-Aisne, on trouve 2 types de réservoirs d biodiversité :

- Un réservoir de biodiversité des **milieux humides** avec objectif de restauration (fond de la vallée de l'Aisne) ;
- Un réservoir de biodiversité des **milieux ouverts** avec objectif de préservation (fond de la vallée de l'Aisne également avec une extension dans le vallon latéral au lieudit « Les Germains » au Sud-Est du village) ;
- Il est souligné que **la voie ferrée constitue un élément de fragmentation potentielle** de ce réservoir au niveau de sa partie Ouest.

On y trouve également plusieurs corridors écologiques :

- Un ensemble trame aquatique avec objectif de restauration et un corridor écologique de **milieux humides** avec objectif de restauration suivant tous deux le cours de l'Aisne sur une largeur totale de l'ordre de 300 mètres[6] ;
- Un corridor écologique de **milieux humides** avec objectif de restauration suivant le cours du Ru de Bagot (aussi appelé Ruisseau de l'Indre), là encore sur une largeur totale de l'ordre de 300 mètres ;
- Un corridor écologique de **milieux ouverts** avec objectif de restauration dans la partie Ouest de la commune et contournant le hameau de Bagot et la Ferme de la Come par le Nord.

7.8] Zones Humides

Les zones humides jouent un rôle à la fois hydraulique et écologique. Il convient donc pour ce sujet de se reporter au chapitre inclus dans les enjeux hydrauliques ci-dessus (Zones Humides : page 23).

[6] L'échelle de validité de la cartographie est petite et la marge d'imprécision est de l'ordre de +/- 15 %

8] Paysages

8.1] Contexte général

L'Atlas Régional des paysages de Champagne-Ardenne rattache les environs de Savigny-sur-Aisne à l'ensemble paysager du « ***Vallage*** ».

Le Vallage correspond au territoire de la vallée de l'Aisne compris entre le massif de l'Argonne à l'Est et la Côte de Champagne à l'Ouest. Le relief de ce paysage est relativement mouvementé et présente une succession de collines avec quelques secteurs plus ou moins plats dans les fonds de vallées et aux sommets des coteaux. Le Vallage est essentiellement constitué par une **alternance de prairies et de bois** avec, sur les secteurs les moins sensibles aux inondations, des cultures de céréales.

- Les **prairies** sont présentes par petites parcelles, sur des espaces régulièrement inondés, en fond de vallées. Dans ces conditions, elles sont difficiles à exploiter mécaniquement et le pâturage demeure la seule activité envisageable. Les limites parcellaires sont constituées de clôtures sans présence de haies plantées.
- Les parcelles de terres labourables sont situées sur les coteaux aux pentes régulières et sur les sommets les plus vastes. **Les cultures amènent une alternance de couleurs qui renforce la lecture de la topographie**.
- Les bois sont fortement présents sur ce paysage. À l'intérieur de ce territoire se trouvent de nombreux bois qui apparaissent dès que le relief interdit toute forme d'agriculture. Ils sont toujours visibles et donnent à ce paysage **une impression de pleins et de vides d'une grande qualité**, toujours synonyme de découverte de scènes nouvelles.
- Les villages sont situés dans la vallée de l'Aisne **dans les zones creuses des combes perpendiculaires** ; ils ont une structure regroupée ou étalée. Dans ce dernier cas, la répartition, lâche, du bâti se fait le long d'une route principale. Les bâtiments agricoles sont souvent recouverts de bardages en bois.

Enjeux du paysage :

- Maintenir et protéger tous les boqueteaux et tronçons de haies qui soulignent et renforcent le caractère typique de ce paysage.
- Encourager l'entretien et la création de vergers à proximité des villages.
- Maintenir l'exploitation agricole des bandes étroites situées entre les masses boisées et la rivière.

8.2] Unités paysagères locales

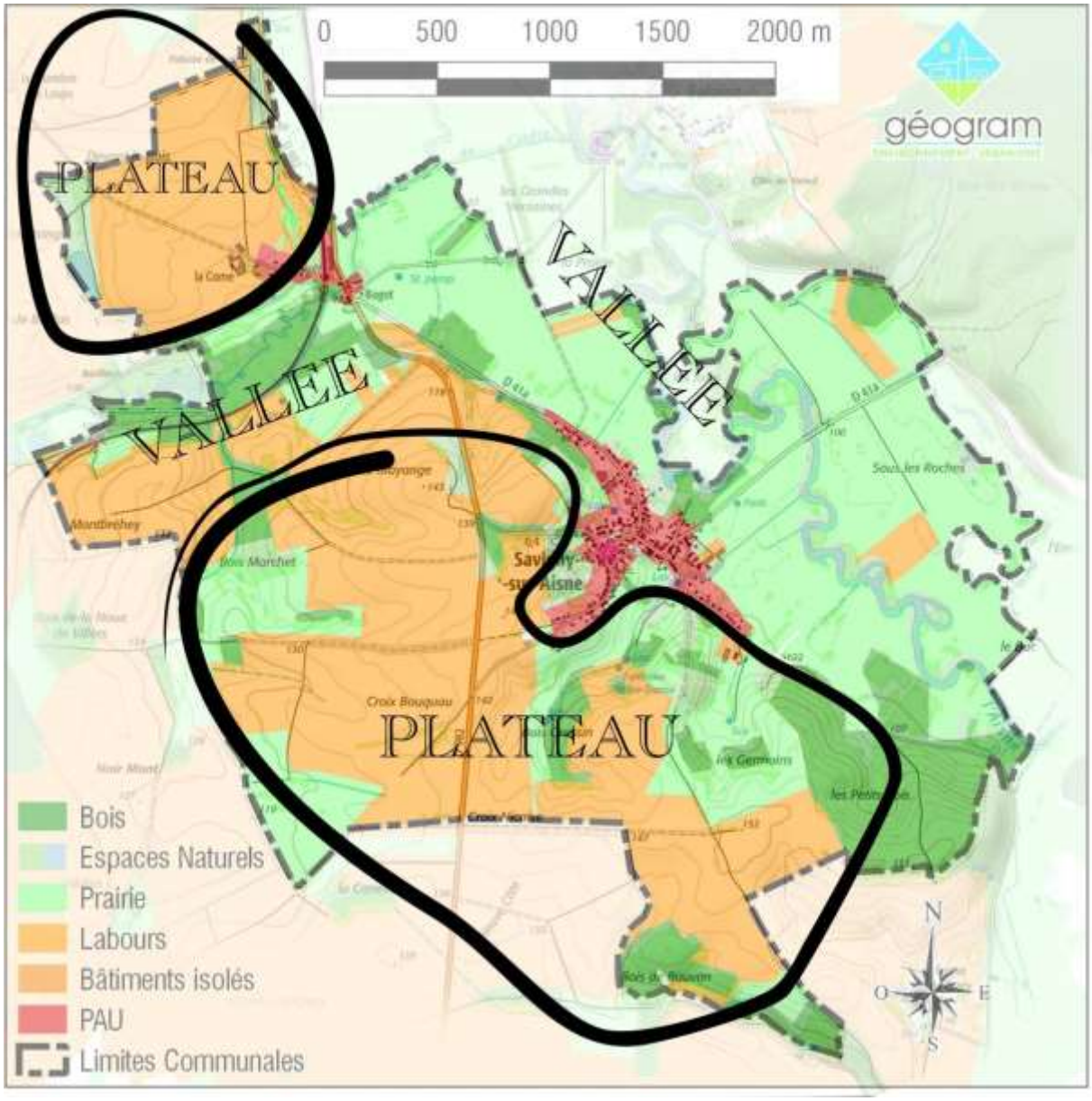

À l'échelle locale on retrouve les entités « prairies de fond de vallée », « plateau cultivé », « bois de coteaux » et PAU (« Parties Actuellement Urbanisées »). En revanche, les boisements de l'Argonne ne concernent pas directement le territoire communal qui s'arrête au pied de la rive droite de la vallée de l'Aisne.

9] Espaces bâtis

Les espaces bâtis se répartissent en 2 unités : le village et l'écart de Bagot.

9.1] Village

Le village s'est développé au long de deux axes perpendiculaires : la RD41a, d'axe Nord-Ouest/Sud-Est, parallèle à la marge de la vallée de l'Aisne qu'elle suit et la rue haute (route de Saint-Morel) qui relie plateau et vallée.

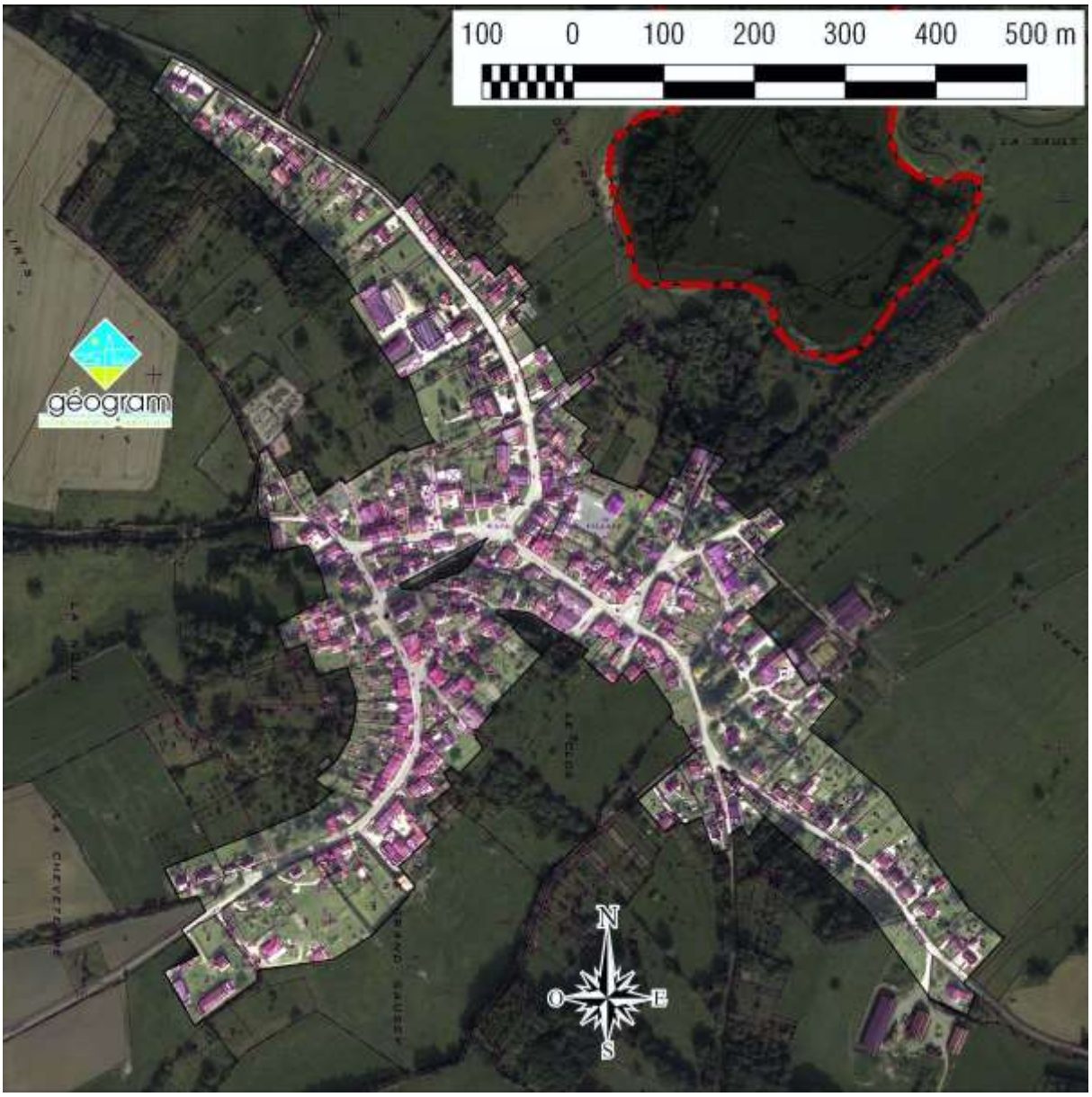

L'enveloppe urbanisée a peu évolué en 15 ans et le village ne s'est agrandi que de 3 maisons nouvelles entre 2005 et 2013 : deux à son extrémité Nord-Ouest et une au sein d'une « dent creuse »[7], rue du Chemin d'Argent.

[7] Terrain non bâti situé entre 2 terrains bâtis desservis par la même voie et les mêmes équipements.

9.2] Écart de Bagot

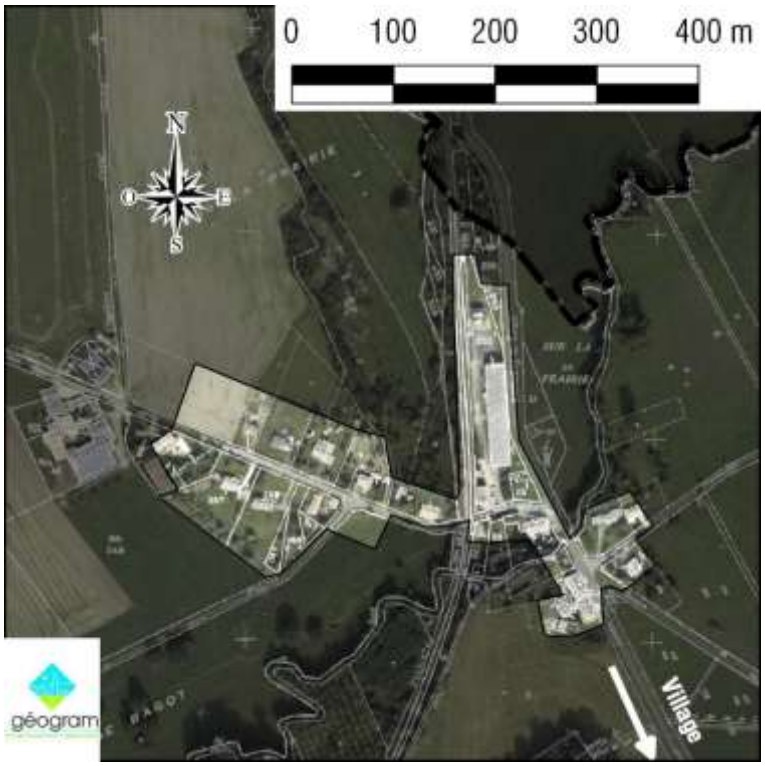

Le village de Savigny n'était pas directement situé sur le trajet de la voie ferrée Vouziers–Grandpré. Aussi une gare s'est-elle initialement implantée au niveau de l'intersection de cet axe ferroviaire avec plusieurs axes routiers locaux. Bien que la ligne régulière ait été fermée depuis, plusieurs bâtiments se sont développés autour de ce pôle : la gare a été transformée en établissement de restauration, des bâtiments d'activité se sont implantés de l'autre côté de la route et une série d'habitation s'est développée entre la gare et une ferme proche.

Trois maisons nouvelles entre se sont ainsi implantées à Bagot entre 2005 et 2013 : 2 au long de la route menant à la ferme de « La Côme » et une en contrebas de la RD 982, à proximité du cours du ruisseau de Bagot.

10] Édifices, Monuments

10.1] Église

De façon très traditionnelle, l'église emprunte la forme d'une croix latine orientée vers l'est. Elle est constituée d'un chœur à cinq pans, d'un transept et d'une nef à trois travées et deux bas-côtés.

Les matériaux sont issus de la région proche. Les murs utilisent généralement la pierre blanche de Chémery-sur-Bar. Le portail, les remplages de fenêtres, et les zones de fortes contraintes (chaînes d'angles, contreforts, nervures de voûtes, etc.) emploient la pierre ocre (grès) d'Authe et de Dom-le-Mesnil. L'alternance de ces couleurs blanches et jaunes donne du rythme à la construction. Une réparation en briques a été faite à la fin du XVIIIème siècle sur la façade occidentale.

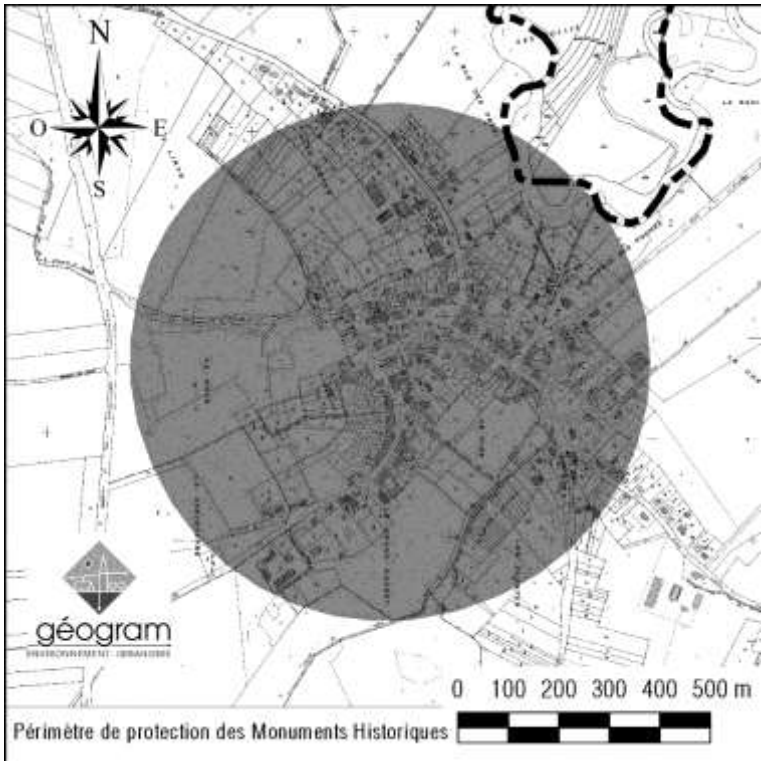

L'église elle-même ainsi que l'ancien cimetière attenant, avec ses murs de clôture, de soutènement, et le grand escalier d'accès au portail Ouest sont classés au titre des Monuments Historiques.

Les principales vues sur ce monument au sein du village se font selon 3 axes :

Axes de vue 1 : route de Monthois

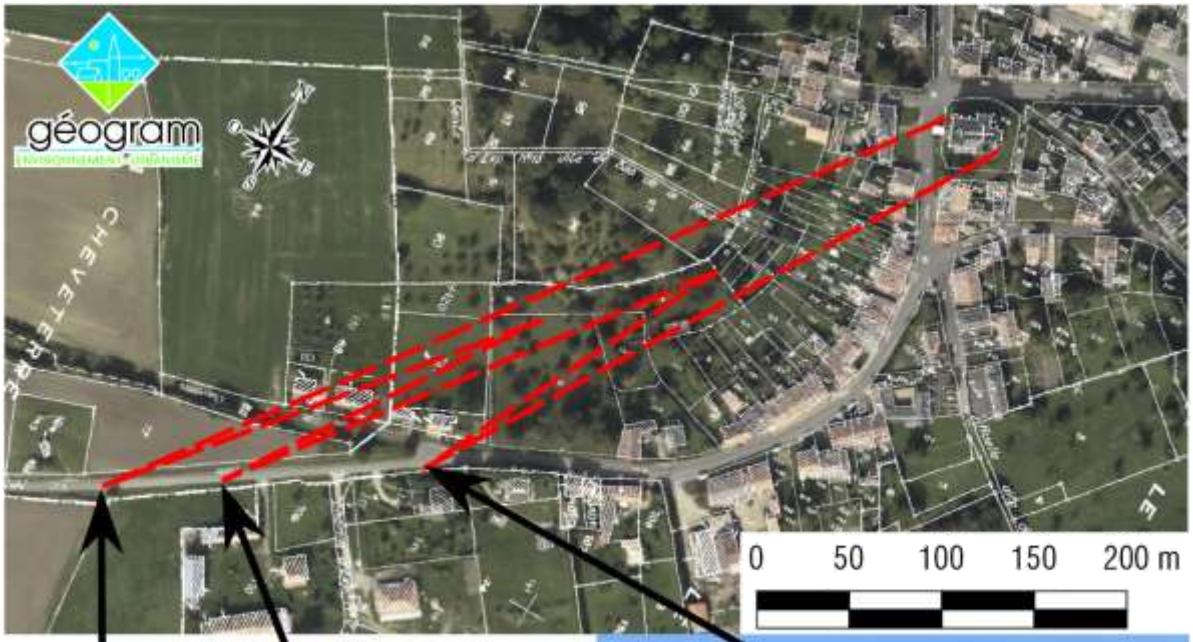

CÔNES DE VUE DE LA ROUTE DE MONTHOIS (SOMMET DE CÔTE VERS LE CHÂTEAU D'EAU)

Le parcours de cette route vers le village ne montre que 3 vues assez étroites sur le clocher de l'église :

✓ la première apparait une fois franchi le monticule du château d'eau, dans l'espace entre 2 maisons (photo en bas à gauche) ;

✓ la seconde prend place entre une maison et les arbres à la pointe de la parcelle 77 (photo du milieu) ;

✓ la troisième se dégage entre une maison et les arbres d'un verger (photo en haut à droite).

Axe de vue 2 : depuis le cimetière

CÔNE DE VUE DU CIMETIÈRE

L'entrée du cimetière est située à une altitude d'environ 120 m NGF soit une dizaine de mètres plus haut que le terrain naturel au niveau de l'église. Cette différence d'altitude, la présence entre les 2 d'un vallon et le dégagement de la route qui monte jusqu'au parking du cimetière offrent une belle vue sur le monument bien que la situation au bout d'une impasse limite la fréquentation de ce point de vue.

Axe de vue 3 : depuis la place Mi-la-Ville

CÔNE DE VUE DEPUIS LA PLACE MI-LA-VILLE

La place Mi-la-Ville est certainement le meilleur point de vue sur les édifices classés monument historique de la commune : bien qu'en contrebas, elle offre une vue dégagée sur le mur de soutènement de l'ancien cimetière ainsi que sur le chevet, le transept Nord et le clocher de l'église.

De plus cette place constitue l'un des principaux points de passe dans le village et sa fréquentation renforce l'importance de la perception des édifices en question.

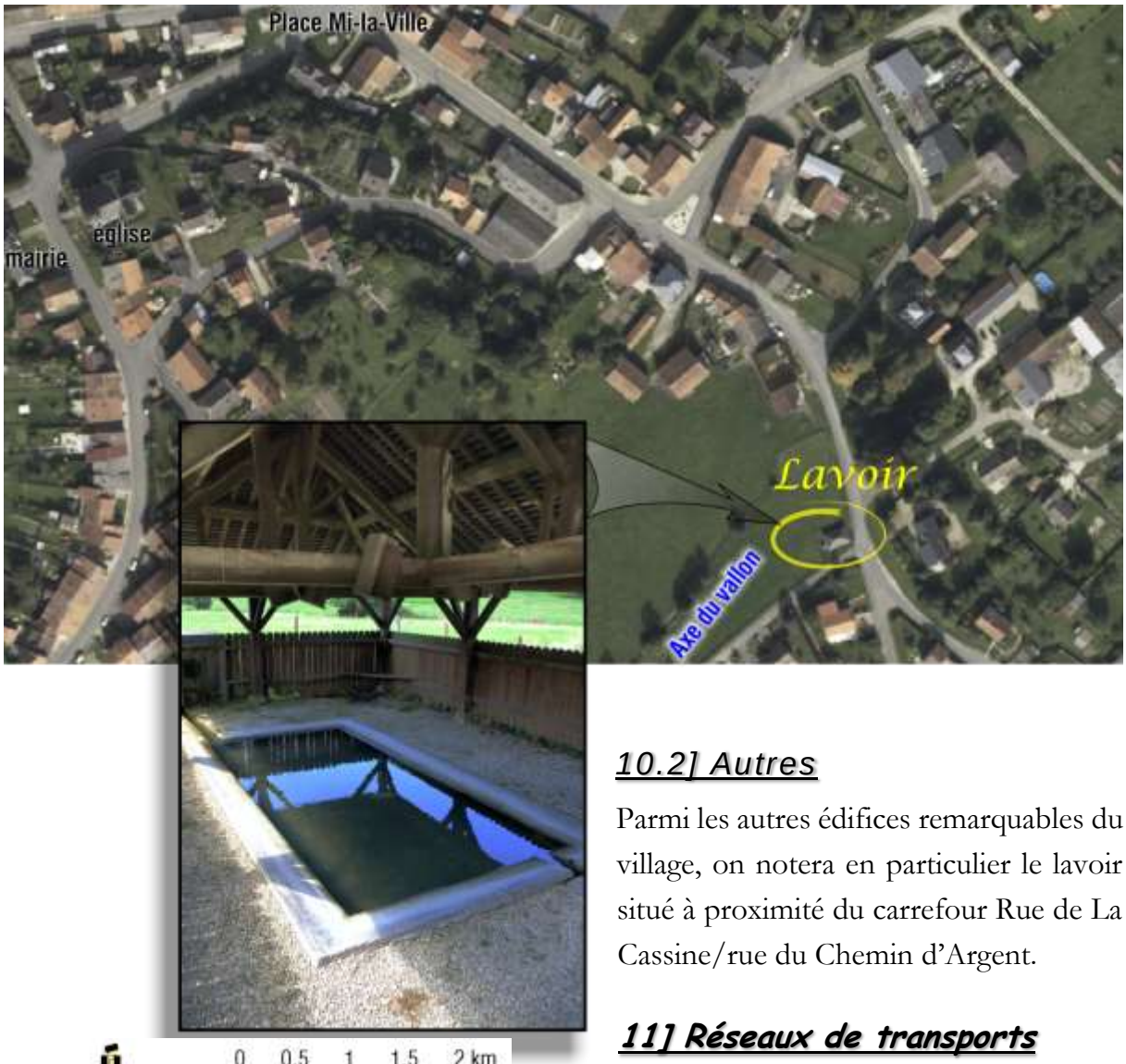

10.2] Autres

Parmi les autres édifices remarquables du village, on notera en particulier le lavoir situé à proximité du carrefour Rue de La Cassine/rue du Chemin d'Argent.

11] Réseaux de transports

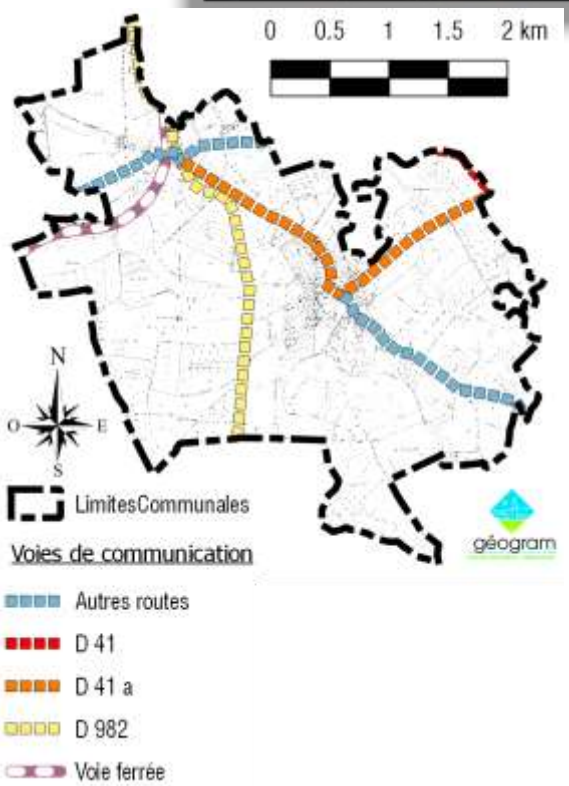

Le territoire est traversé par la ligne 210 000 du réseau ferré national (*ligne d'Amagne - Lucquy à Revigny par Vouziers*) dans sa section Amagne - Lucquy / Challerange. Cette section de la ligne est actuellement ouverte au trafic fret et est également desservie par un train touristique, le Chemin de fer touristique du sud des Ardennes.

Trois Routes Départementales concernent le territoire : 2 d'axe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est et la troisième perpendiculaire à la vallée :

- La RD 982 assure une liaison régionale en reliant Vouziers à Vitry-le-François via Sainte-Menehould ;

- La RD 41, en limite Est du territoire, assure une liaison locale entre Vouziers, Falaise et Olizy-Primat ;
- La RD 41 a, enfin, relie localement les 2 précédentes.

Un maillage de voies communales et de chemins complète les accès intra-communaux ou en direction des communes voisines.

Aucune des voies n'est classée « à grande circulation » ou « infrastructure bruyante ».

12] Risques connus

12.1] Risque inondation

Le DDRM[8] recense la commune au titre du risque d'inondation. Un PPR[9] inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau (PPRi de la vallée de l'Aisne) a été prescrit le 8 décembre 2003. Il est en cours d'élaboration et aucun document opposable n'a encore été produit à la date d'élaboration de la présente Carte Communale. Dans la mesure du possible, les documents de travail ont néanmoins été pris en compte dans l'élaboration de cette Carte Communale. Il en va ainsi de la carte des risques de remontées de nappe établie par le BRGM, malheureusement d'une précision faible par rapport à l'échelle communale, ou de l'Atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne (DIREN Champagne-Ardenne 2008).

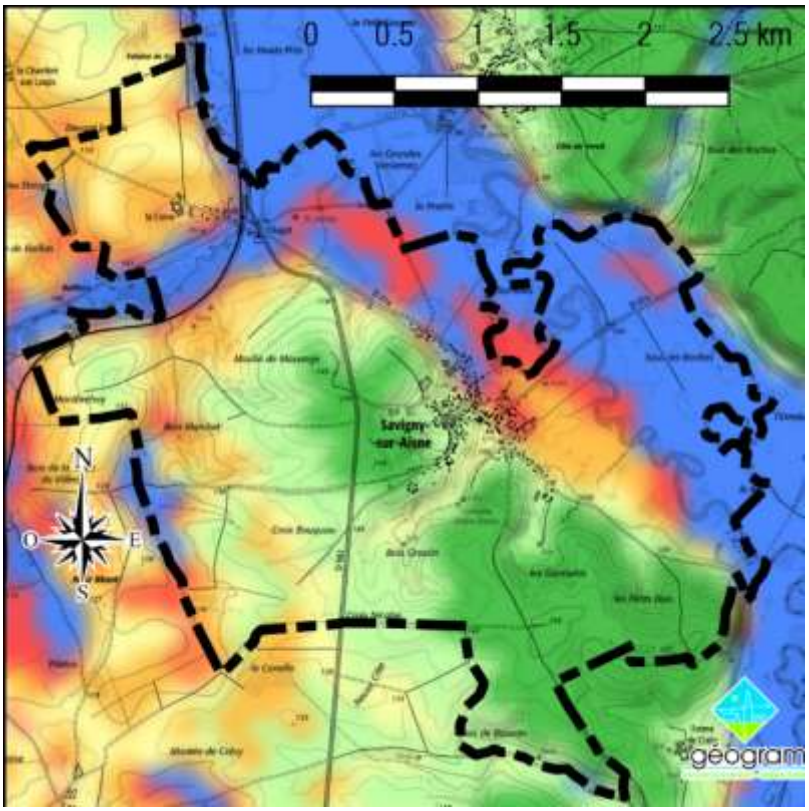

[8] Dossier Départemental des Risques Majeurs
[9] Plan de Prévention des Risques

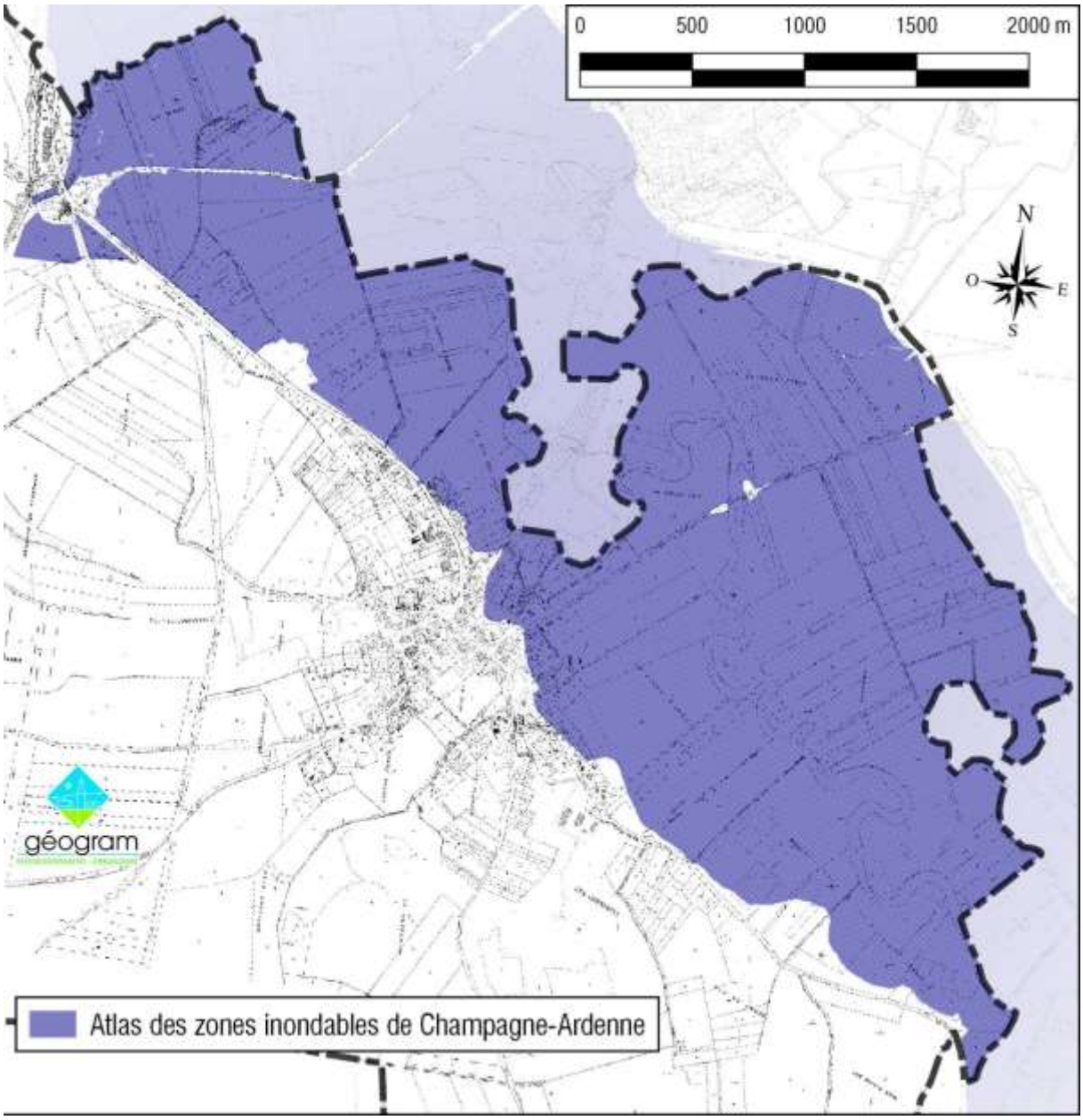

NB : Quand il sera approuvé, le PPRI constituera une Servitude d'Utilité Publique et sera opposable aux projets, quel que soit leur classement par la Carte Communale.

12.2] Risque retrait-gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles. Une cartographie du BRGM évalue ce niveau de risque. Sur la commune de Savigny-sur-Aisne et contrairement à la rive droite de la vallée de l'Aisne, il est partout faible.

12.3] Risque cavités souterraines

Le BRGM[10] a établi une base de données des cavités souterraines **connues**. Il y est fait mention, sur le territoire de Savigny-sur-Aisne, de 3 cavités recensées, toutes ayant une localisation considérée comme précise. Ces 3 cavités sont :

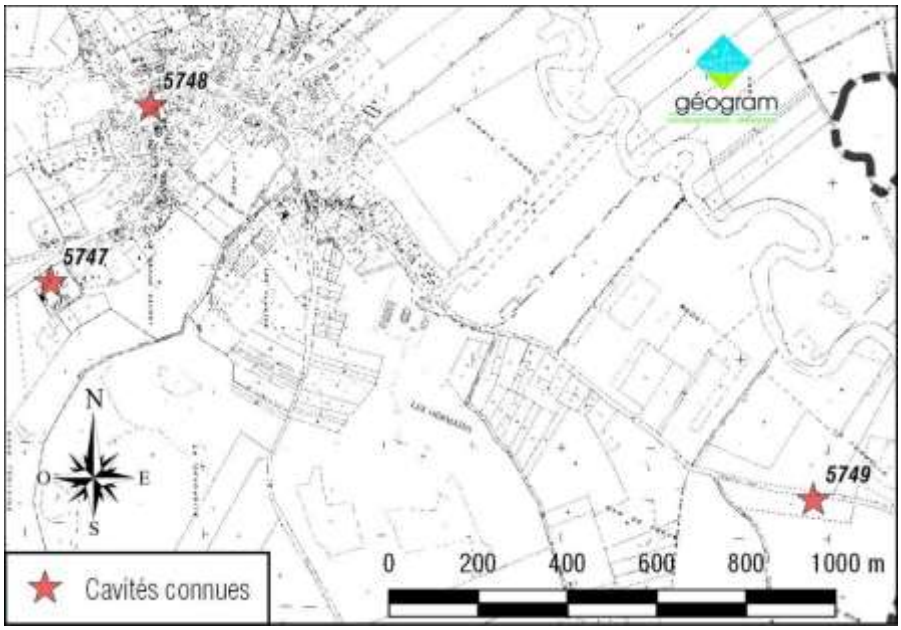

n° BRGM	Type	Nom
• CHAAW000**5749**	*ouvrage militaire*	Les Petit Bois
• CHAAW000**5748**	*ouvrage militaire*	Sous l'église
• CHAAW000**5747**	*ouvrage civil*	Réserve d'eau

NB : Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité : il peut exister d'autres cavités non répertoriées.

12.4] Risque sismique

Savigny-sur-Aisne est classé au niveau de sismicité le plus faible

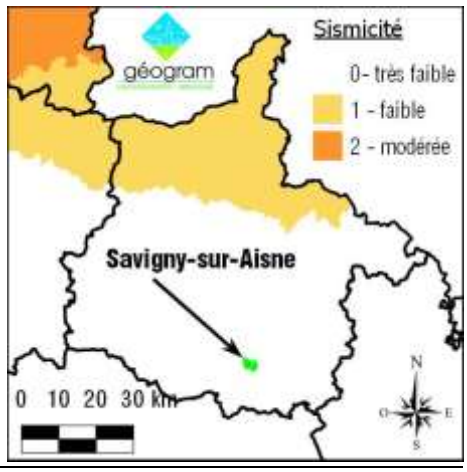

[10] Bureau de Recherches Géologiques et Minières

13] Réseaux

13.1] Alimentation en Eau Potable

Le réseau d'eau potable est exploité en régie communale. Le syndicat du Sud-Est des Ardennes intervient uniquement pour l'entretien de la station de traitement et pour des interventions ponctuelles.

Le captage du « puits de Bagot » assure l'alimentation en eau potable de la commune. Sa capacité maximale de production autorisée par Arrêté Préfectoral est de 65 m^3/jour soit plus de 23 000 m^3/an.

13.3] Assainissement

La commune de SAVIGNY-SUR-AISNE ne dispose pas d'assainissement collectif : toutes les installations susceptibles de produire des eaux usées doit donc être dotée d'un assainissement non collectif, avec un avis de bonne conception du dispositif, rendu par le SPANC de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

13.4] Déchets

La commune de SAVIGNY-SUR-AISNE est rattachée à la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise qui est compétente en matière de gestion des déchets.

B] Prévisions de développement

1] Démographie

1.1] Évolution de la population

Population municipale légale (2013) : **376 habitants.**

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population sans doubles comptes	374	366	339	376	361	366	376

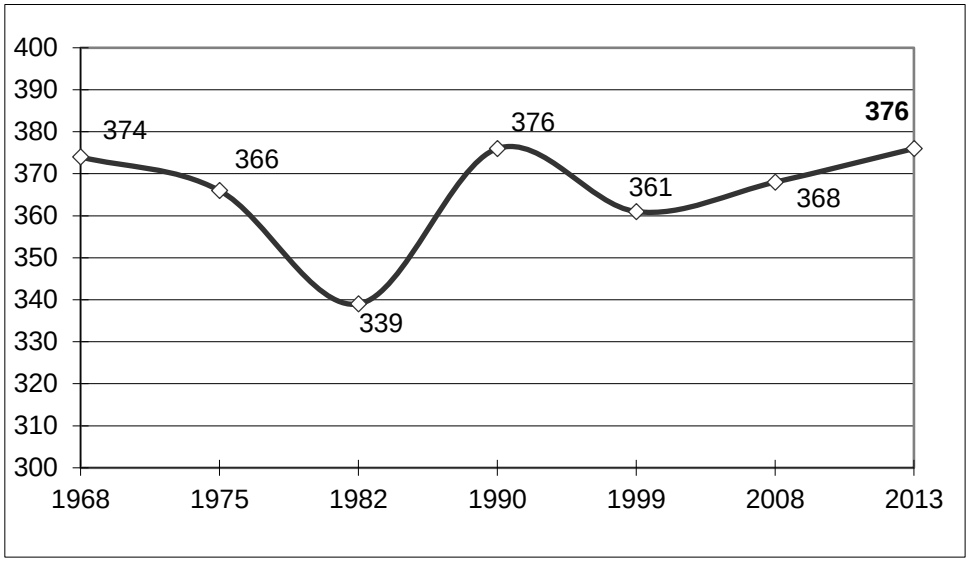

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

2008-2013 (5 ans) : + 0,27 % par an

1999-2013 (14 ans) : +0,23 % par an

PROJECTION DE L'ÉVOLUTION *(RYTHME DE 0,25% PAR AN)*

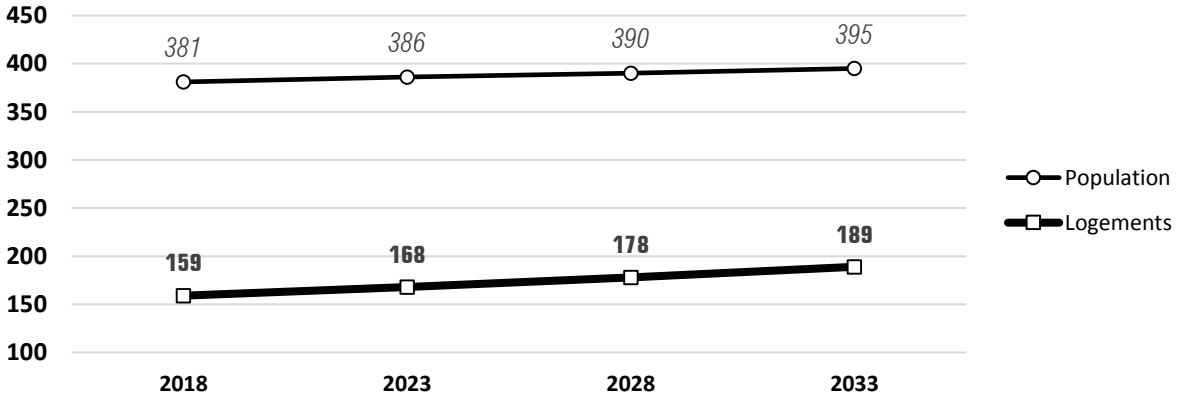

1.2] Structure par âge

Répartition de la population par tranches d'âge

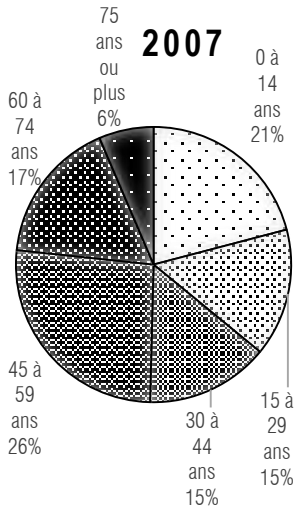

	2007	2012
0-14 ans	75	78
15-29 ans	58	56
30-44 ans	67	54
45-59 ans	90	98
60-74 ans	52	63
75 ans ou +	28	24

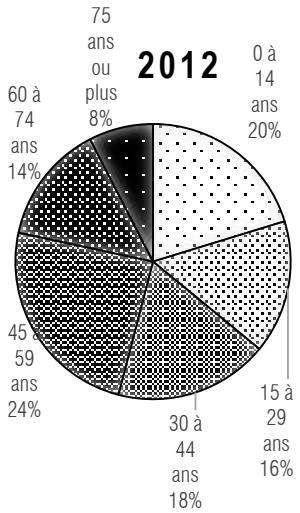

1.3] Structure des ménages

Taille moyenne des ménages

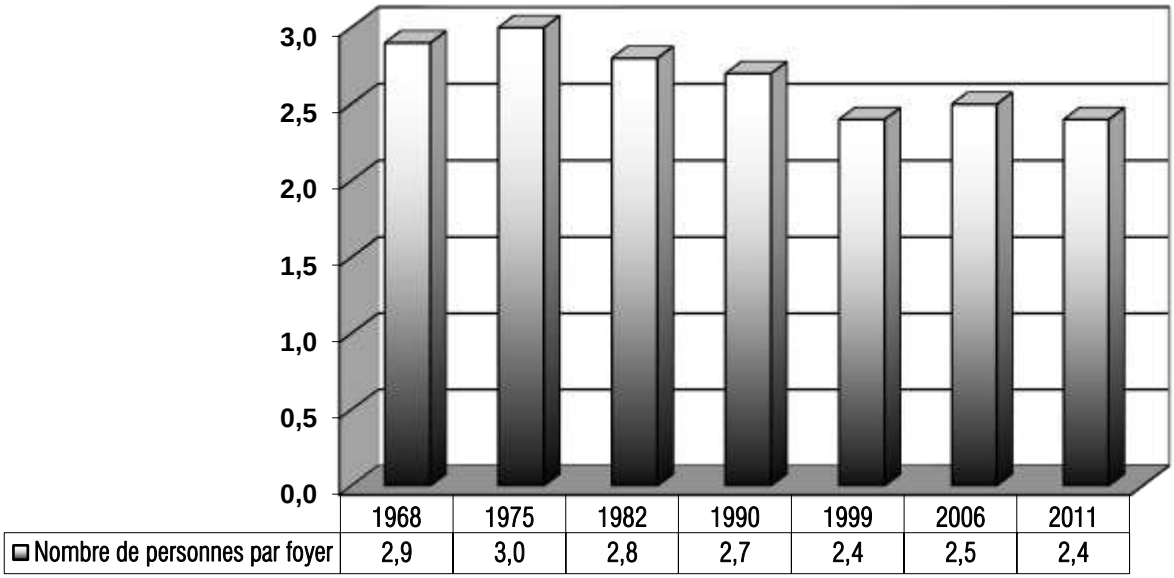

2] Habitat

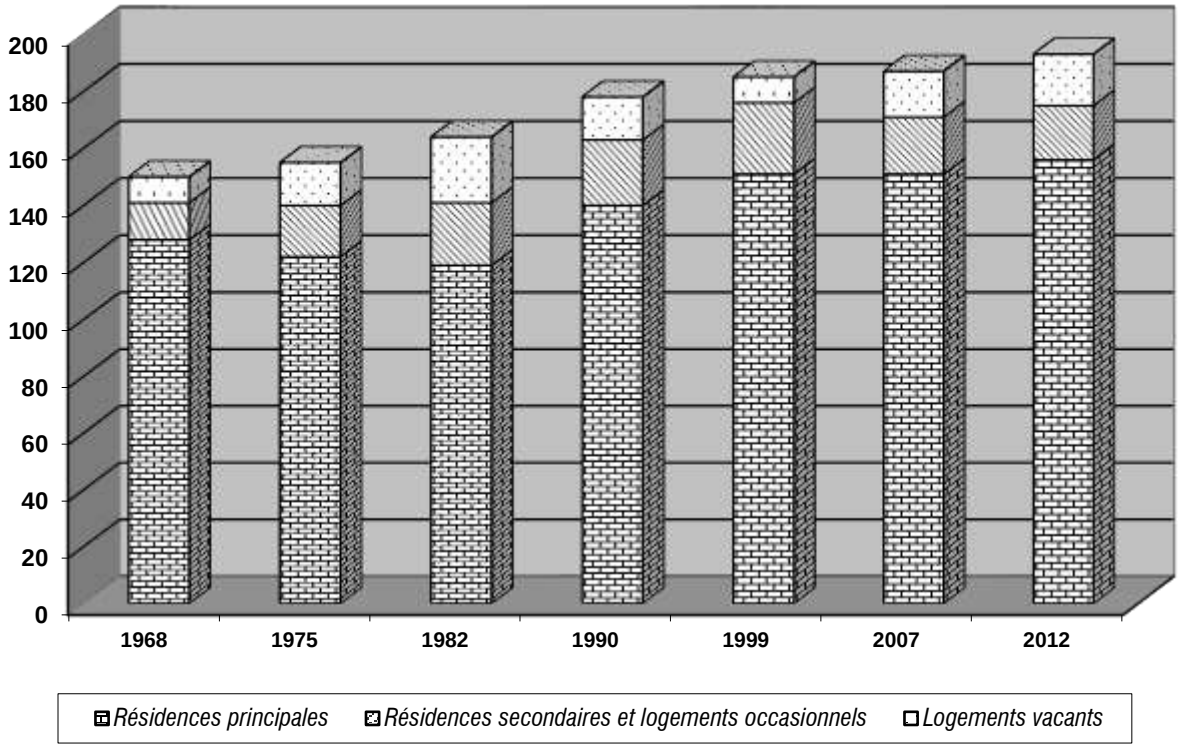

3] Situation économique

3.1] Population active

RÉPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE EN 2012

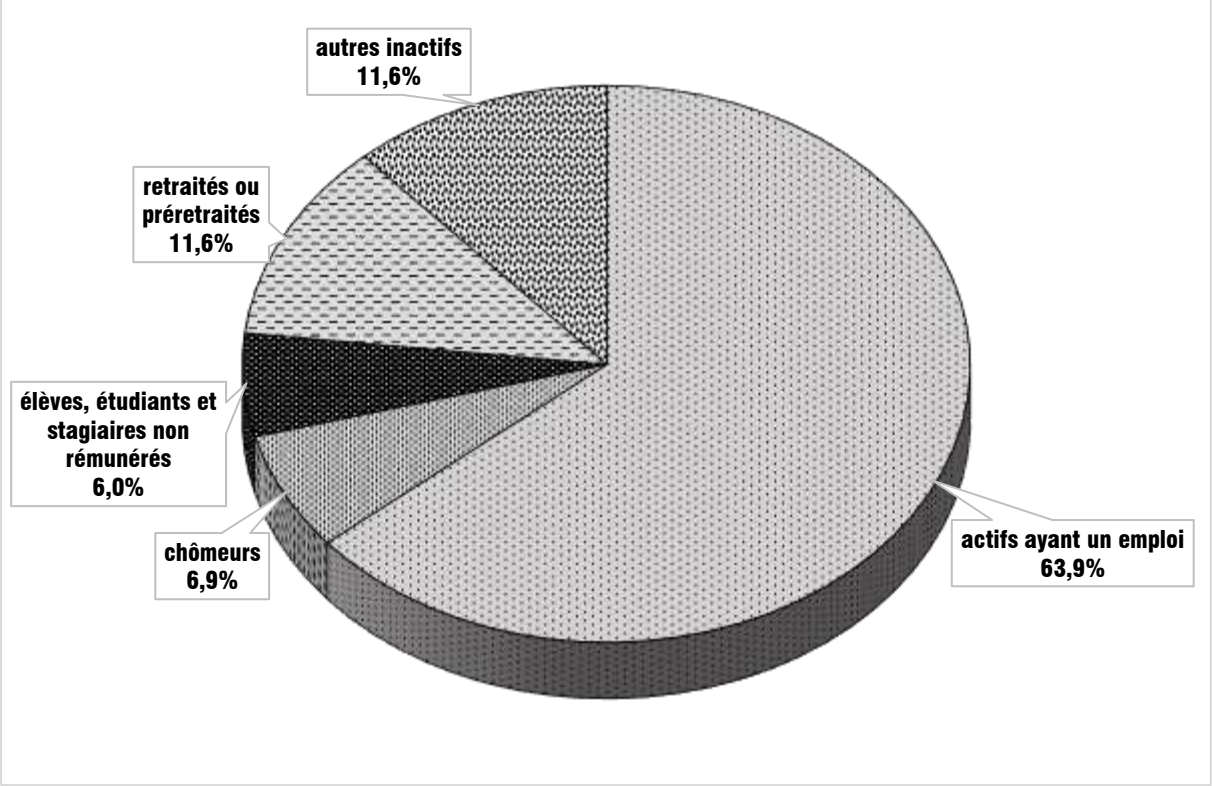

TYPES D'ACTIVITÉ 2012

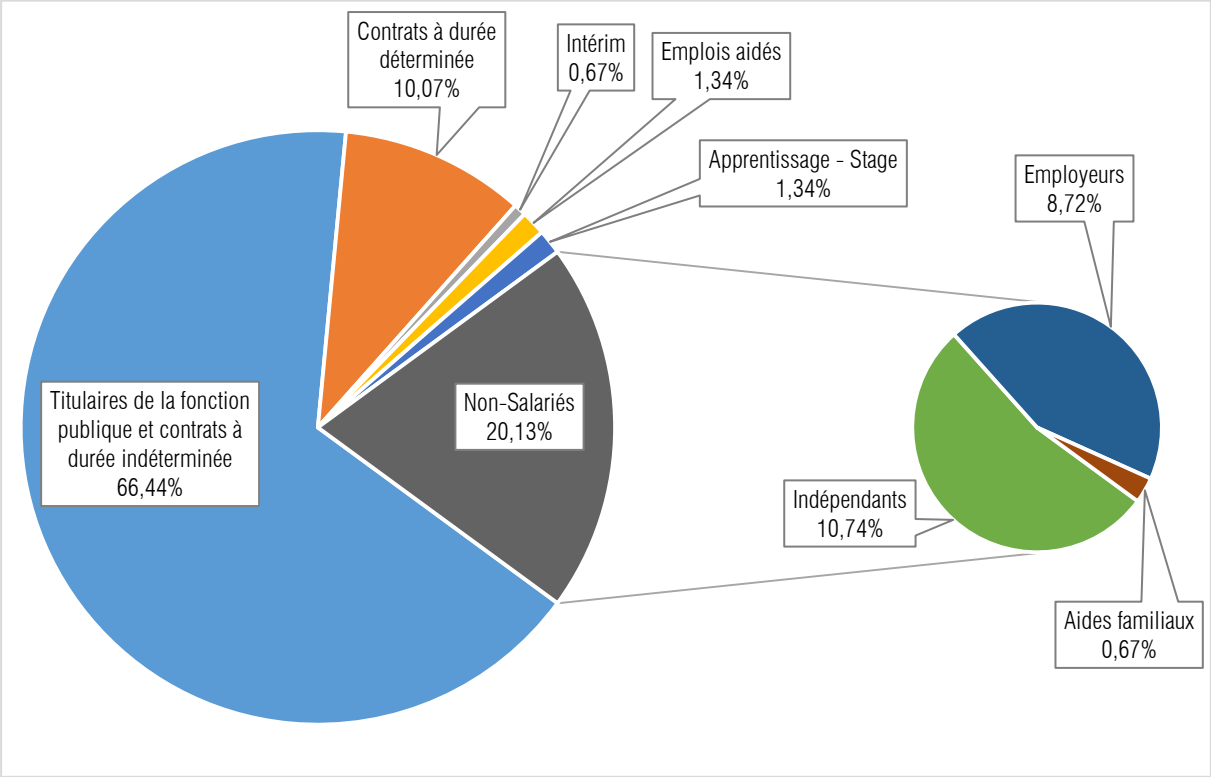

LIEU DE RÉSIDENCE – LIEU DE TRAVAIL DE LA POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI EN 2012

	Nombre	Part de la population active occupée	Évolution 2007–2012
Ensemble	**149**	100%	**- 4**
Travaillent et résident dans la même commune	**21**	**14,1 %**	**+ 1 point**
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	**128**	**85,9 %**	**- 1 point**

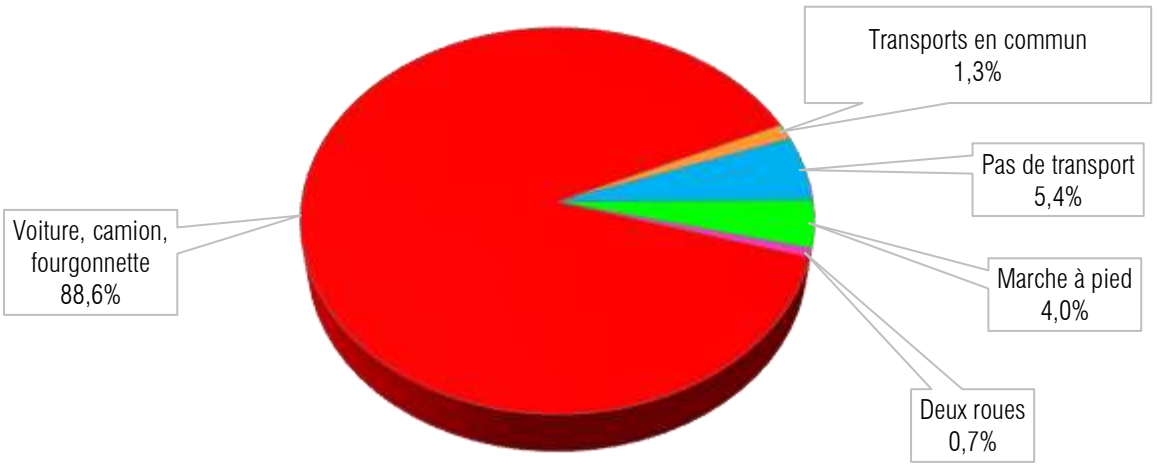

3.2] Activité agricole

Lors du recensement agricole de 2010, on comptait sur la commune 7 sièges d'exploitation agricole (contre 6 en 2000 mais 11 en 1988) assurant le travail de 8 UTA[11].

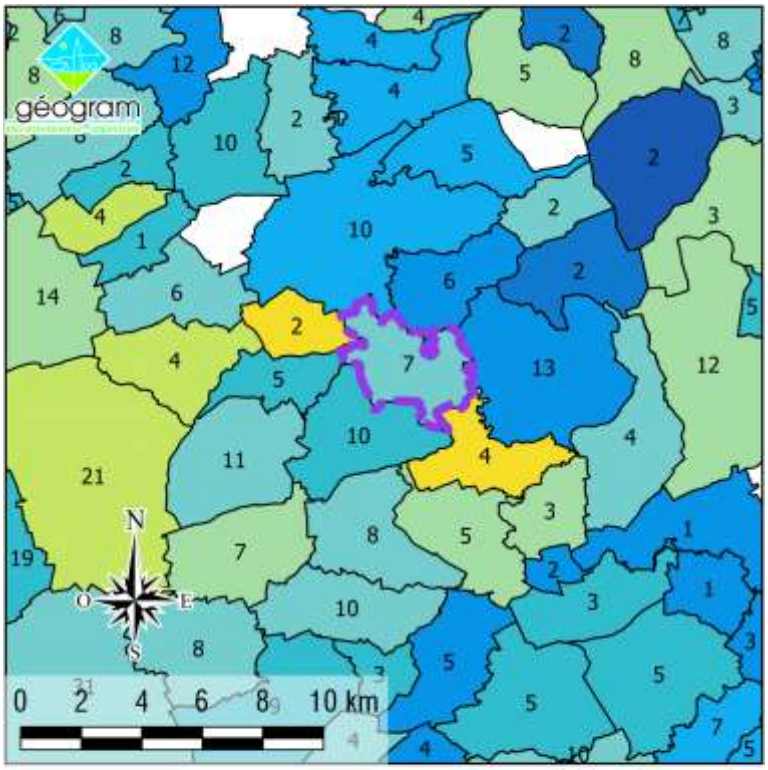

Nombre d'exploitation et SAU moyenne par exploitation (2010) :

La SAU[12] des 7 exploitations ayant leur siège à Savigny-sur-Aisne est de 939 ha (soit 300 de plus qu'en 2000). On observe à Savigny-sur-Aisne comme dans la toute la métropole en général, un phénomène de concentration : la SAU moyenne par exploitation a augmenté d'un tiers en 10 ans, passant de 107 à 134 ha par exploitation.

La diversité de la géologie et les caractéristiques topographiques (voir plus haut) conduisent à une diversité des sols et donc des possibilités de pratiquer tel ou tel type d'agriculture.

SAU moyenne des exploitations (en ha)

- 0 - 10
- 10 - 20
- 20 - 40
- 40 - 80
- 80 - 100
- 100 - 125
- 125 - 150
- 150 - 175
- 175 - 200
- 200 - 300
- 300 - 400

Part des Surfaces Toujours en Herbe dans la SAU

- 10 %
- 20 %
- 30 %
- 40 %
- 50 %
- 60 %
- 70 %
- 80 %
- 90 %

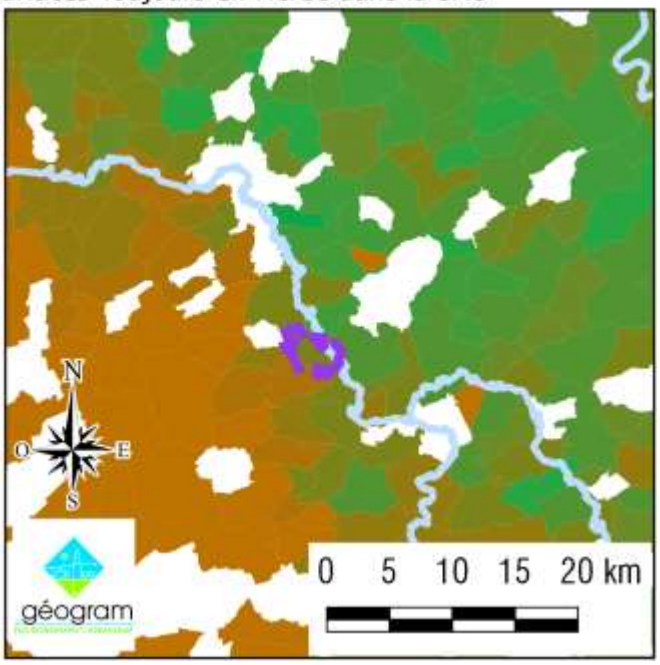

Savigny-sur-Aisne est située sur la limite entre les secteurs où les pâtures dominent (Vallée de l'Aisne, Argonne…) et ceux où les terres labourées sont largement majoritaires (Champagne crayeuse…).

[11] Unité de Travail Annuel : Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.

[12] Superficie Agricole Utilisée par les exploitations de la commune.

Les STH[13] représentent encore un peu plus du tiers de la SAU alors qu'elles en représentaient 43 % en 2000.

On notera qu'une distinction importante est à opérer entre la superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune et la superficie des terres agricoles de la commune : en effet, des exploitants de Savigny-sur-Aisne peuvent exploiter des terres sur d'autres communes et réciproquement, des exploitants extérieurs peuvent utiliser des terres à l'intérieur des limites communales de Savigny-sur-Aisne.

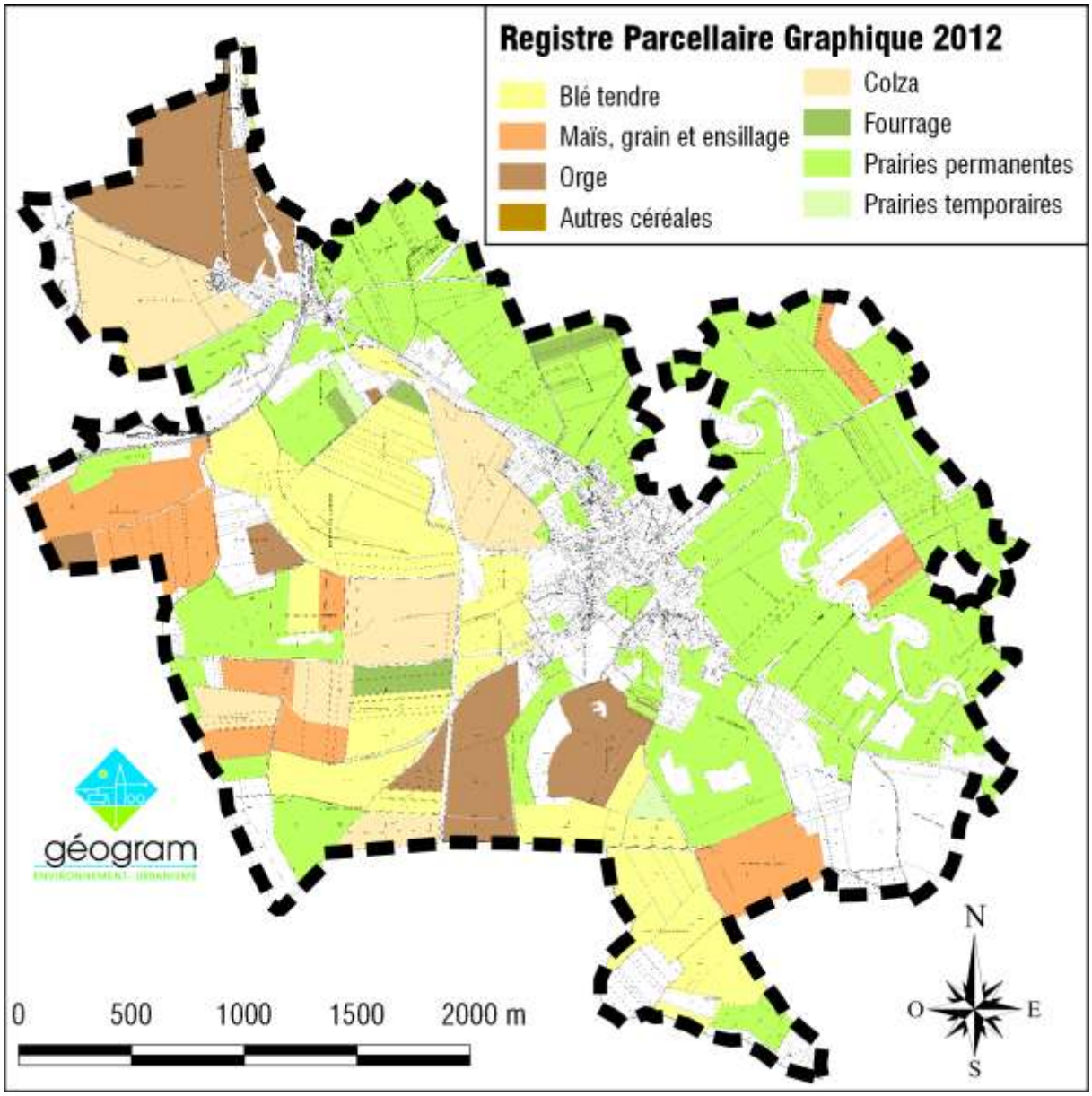

		part des terres agricoles	part du territoire communal
Labours :	4 074 741 m²	**54,5%**	39,4%
STH :	3 395 774 m²	**45,5%**	32,9%
Total agricole :	**7 470 515 m²**	*100%*	**72,3%**

[13] Surfaces Toujours en Herbe

Les entreprises agricoles ou sylvicoles connues sur la communes sont listées ci-dessous :

Entreprise	Code
EARL GERARDIN DECHARBOGNE Culture de céréales (sauf riz), de légumineuses et de graines oléagineuses 6 Rue du Chemin d'Argent 08400 Savigny-sur-Aisne	*0111Z*
EARL MOREAU THUNUS Culture de céréales (sauf riz), de légumineuses et de graines oléagineuses Lieudit la Come 08400 Savigny-sur-Aisne	*0111Z*
SCEA "DE LA CASSINE" Élevage d'autres bovins et de buffles Chez Mr Marcel Mangelinck 08400 Savigny-sur-Aisne	*0142Z*
JEAN ROBERT MARTINEZ ESTEBAN Élevage d'autres animaux 3 Rue de la Perette 08400 Savigny-sur-Aisne	*0149Z*
EARL LA CHAMBRE AUX LOUPS Culture et élevage associés Ferme de la Come 08400 Savigny-sur-Aisne	*0150Z*
GAEC RECONNU MI LA VILLE Culture et élevage associés Chez Mr Jean-Michel Rataux 08400 Savigny-sur-Aisne	*0150Z*
GERARDIN Philippe ETA GERARDIN Activités de soutien aux cultures 6 Rue du Chemin D'Argent 08400 Savigny-sur-Aisne	*0161Z*
LE MARRONNIER SARL Activités de soutien aux cultures 9 Rue de la Come 08400 Savigny-sur-Aisne	*0161Z*
HENRI PAYART Sylviculture et autres activités forestières 4 RUE JEAN PAYART 08400 Savigny-sur-Aisne	*0210Z*

3.3] Entreprises

Outre les entreprises agricoles ou forestières, les principales entreprises de production ou de service ayant leur siège à Savigny-sur-Aisne sont les suivantes :

Entreprise	Code
BERNARD FRANSORET Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental 24 rue haute 08400 Savigny sur Aisne	*2341Z*
ARDENNES CONSTRUCTIONS METALLIQUES ARCOMET Fabrication de structures métalliques et de parties de structures 11 Bagot Centre 08400 Savigny sur Aisne	*2511Z*
LE RIDEAU METALLIQUE GILLET Fabrication de portes et fenêtres en métal ZA Blanc Mont 08400 Savigny sur Aisne	*2512Z*
BOUVART Stephan Production d'électricité 1 Rue de la Cassine 08400 Savigny sur Aisne	*3511Z*
JEAN CHARLES DERUETTE Travaux d'isolation 7 place mi la ville 08400 Savigny sur Aisne	*4329A*
BENOIT DERUETTE Travaux de plâtrerie 1 rue du moulin Mayange 08400 Savigny Sur Aisne	*4331Z*
ARCOETANCHE Travaux de couverture par éléments 11 Bagot Centre 08400 Savigny sur Aisne	*4391B*
ARNAUD MINE Travaux de couverture par éléments 8 rue de l'église 08400 Savigny sur Aisne	*4391B*

Entreprise	Code
EURL "FORET PASCAL" / SARL FORET TACHENY Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment 1 Place Mi la Ville 08400 Savigny-sur-Aisne	*4399C*
SARL ALLART Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment 10 Rue du Docteur Lancereaux 08400 Savigny sur Aisne	*4399C*
SDF ASSEL-BOUTILLOT Peinture & Travaux de finition n.c.a. 08400 Savigny sur Aisne	*454J*
P.F MATERIEL Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers 17 Rue de la Fonderie 08400 Savigny sur Aisne	*4669B*
LE MAÎTRE DES COLS CHRETIEN Joffrey Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé 5 Bagot Centre 08400 Savigny sur Aisne	*4725Z*
L'ANIMALERIE VOUZINOISE (TOUTOU-MINOU) Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé La Germaine 08400 Savigny-sur-Aisne	*4776Z*
SARL TAXIS DU LAC FERON - LESCOUET / TAXI ALAIN Transports de voyageurs par taxis 1 Rue des Petits Paquis 08400 Savigny sur Aisne	*4932Z*
SADAP Transports routiers réguliers de voyageurs 17 Rue de la Fonderie 08400 Savigny sur Aisne	*4939A*
TFM Transports routiers de fret interurbains 1 Rue de Fonderie 08400 Savigny sur Aisne	*4941A*

Entreprise	Code
LE RELAIS DE BAGOT LELOUP Patrick Restauration traditionnelle 08400 Savigny-sur-Aisne	*5610A*
MURIELLE FOURREAUX Coiffure 1 rue de la come 08400 Savigny-sur-Aisne	*9602A*
SARL D'ARCHITECTURE HAMEAU DU PARC 08400 Savigny-sur-Aisne	*701D*

On trouve en outre de nombreuses entités foncières ou financières :

Entreprise	Code
HOLDING BAGOT 11 Bagot Centre 08400 Savigny-sur-Aisne	*6430Z*
GFA BRION 5 Rue de la Come Bagot 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
HEM 2 Rue de la Cassine 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
LA CASSINE 2 Rue de la Cassine 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
MAXEL 2 Rue de la Cassine 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI LES JARDINS DE BAGOT la Come 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
S.C.I. LOU BEN 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI - S.B.H. IMMO 2 Rue de la Cassine 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*

Entreprise	Code
SCI L'AVENIR 10 Rue du Docteur Lancereaux 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI DU CHATEAU 19 Rue des Pres 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI LES MARIZYS DENT Rue de la Cassine 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI LA CORBEILLE Route Departementale 41 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI LELOUP 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI QUAI DE LA HOUILLE Route d'Olizy 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SC IDU CHEMIN D'ARGENT 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*
SCI LA RUELLE DU BAC" Route D Olizy 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*

Entreprise	Code
SCI LA COTE BRICOT 10 Rue de l'Eglise 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*

Entreprise	Code
SCI LA COUR DE LUXEMBOURG Route d'Olizy 08400 Savigny-sur-Aisne	*6820B*

3.4] Équipements publics

Entreprise	Code
LE ROUX Alain Route Departementale 08400 Savigny-sur-Aisne	*9002Z*
ACADEMIE DE DEFENSE ET ARTS MARTIAUX 8 rue du docteur Lancereaux 08400 Savigny-sur-Aisne	*9312Z*
SEBASTIEN PERSON 25 Che d'Argent 08400 Savigny-sur-Aisne	*9329Z*
ASSOCIATION THIBAULT BRIET 2 Place de l'église 08400 Savigny-sur-Aisne	*9499Z*
DEFENSE SUD VALLEE AISNE DSVA 2 Place de l'église 08400 Savigny-sur-Aisne	*9499Z*
LES COQUELICOTS AMIS DU PERE NOEL 2 Rue Linguet 08400 Savigny-sur-Aisne	*9499Z*
SAVIGNY LOISIRS 2 Rue de l'église 08400 Savigny-sur-Aisne	*9499Z*
SOC DE JEUNESSE 08400 Savigny-sur-Aisne	*9499Z*

C] Éléments législatifs et réglementaires

1] Prescriptions territoriales d'aménagement

1.1] SCoT

Aucun SCoT[14] n'est applicable sur le territoire de Savigny-sur-Aisne.

1.2] SDAGE

Parmi les orientations du nouveau SDAGE[15] Seine-Normandie 2016-2020, celles sur lesquelles les documents d'urbanisme peuvent avoir une prise sont les suivantes :

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	
Orientation 1 : **Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**	➔ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; ➔ Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.
Orientation 2 : **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**	➔ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; ➔ Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Orientation 4 : **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**	➔ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; ➔ Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; ➔ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

[14] SCoT
[15] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	
Orientation 16 : **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	
Orientation 18 : **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**	➔ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; ➔ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; ➔ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.
Orientation 22 : **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**	➔ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : ➔ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :
Orientation 24 : **Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques**	
Orientation 25 : **Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants**	
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	
Orientation 32 : **Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**	➔ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.
Orientation 34 : **Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**	➔ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :
Orientation 35 : **Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement**	➔ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE[16] lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.

1.3] SAGE

La commune n'est pour le moment concernée par aucun SAGE[17].

1.4] PLH

La commune n'est pour le moment concernée par aucun Programme Local de l'Habitat.

1.5] PDU

La commune n'est pour le moment pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

1.6] Aires d'indications d'origine

La commune de Savigny-sur-Aisne est comprise dans la zone d'IGP[18] « Volailles de la Champagne » et dans la zone d'IGP « Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes ».

1.7] Projet d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général n'est connu sur le territoire de Savigny-sur-Aisne.

[16] Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.
[17] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
[18] Indication Géographique Protégée

2] Les servitudes d'utilité publique

La commune de Savigny-sur-Aisne est concernée par les 3 servitudes d'utilité publique suivante[19] :

2.2] Périmètre de protection des captages (AS1)

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-AISNE, seuls 2 captages d'alimentation en eau potable sont dotés de périmètres de protection légalement défini :

- Le captage n° BSS 0110-5X-0080 alimentant la commune de FALAISE (arrêté préfectoral n°2011/482 du 12 septembre 2011) ;
- Le captage BSS 0110-5X-0087 « le puits de Bagot » (Arrêté Préfectoral du 22 septembre 2015) ;

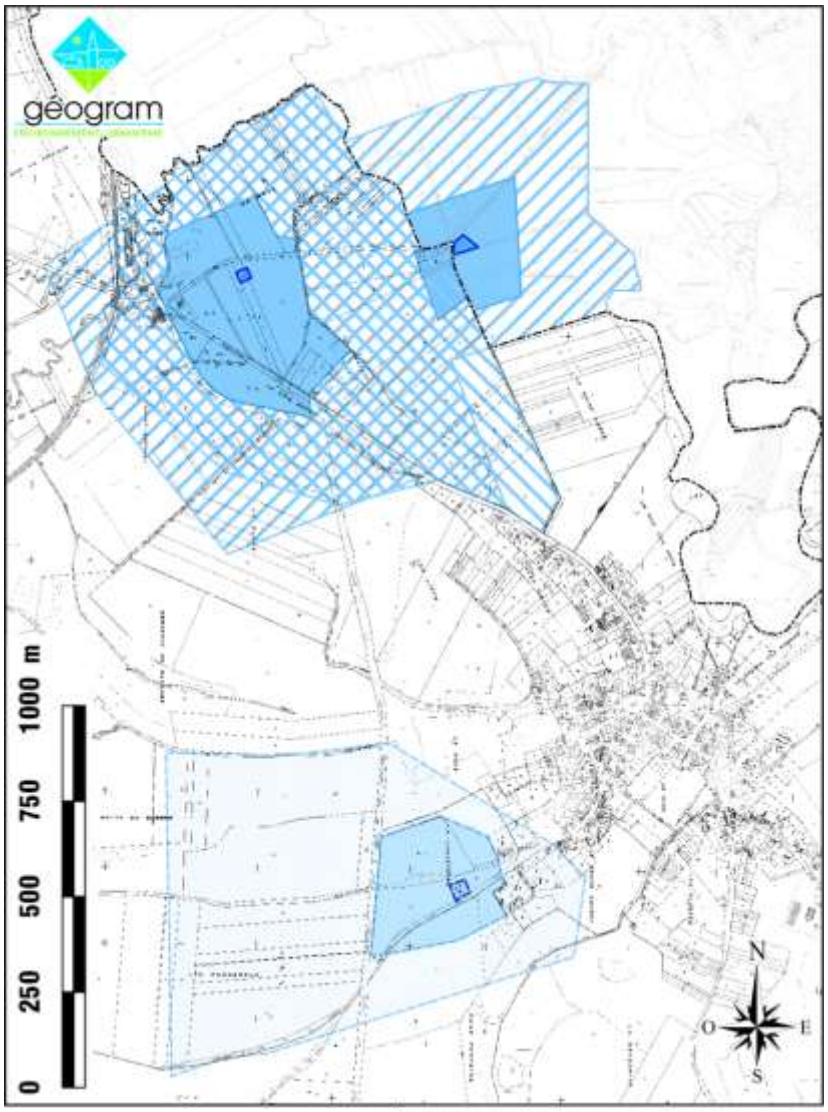

LimitesCommunales

Périmètres AEP

- Eloigné (0110-5X-0076)
- Eloigné (0110-5X-0080)
- Eloigné (0110-5X-0087)
- Immédiat (0110-5X-0076)
- Immédiat (0110-5X-0080)
- Immédiat (0110-5X-0087)
- Rapproché (0110-5X-0076)
- Rapproché (0110-5X-0080)
- Rapproché (0110-5X-0087)

Des périmètres ont également été définis pour le captage n° BSS 0110-5X-0076 « puits de la Croix Petit Nicolas » mais aucune Déclaration d'Utilité Publique qui aurait pu les rendre opposables n'a été faite. Les périmètres de ce captage sont donc donnés ici à titre indicatif, la Déclaration d'Utilité Publique n'ayant pas encore été faite.

[19] Plan des servitudes annexé au dossier

2.3] Protection des monuments historiques (AC1)

- Périmètre de protection de 500 m de l'église Notre-Dame classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juillet 1913
- Périmètre de protection de 500 m du cimetière désaffecté entourant l'église Notre-Dame avec ses murs de clôture et de soutènement, et le grand escalier d'accès au portail ouest classés au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mai 1935.

2.4] Servitudes grevant les propriétés riveraines des voies de chemin de fer (T1)

Le territoire communal est traversé par la ligne reliant Challerange à Lucquy : Servitudes de grande voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières…), Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non, Servitudes de débroussaillement.

3] Les contraintes territoriales

3.1] Milieux forestiers

Il n'existe pas sur le territoire communal de Savigny-sur-Aisne de forêt soumise au régime forestier.

Le Code forestier impose une autorisation administrative pour pouvoir effectuer un défrichement[20]. Il existe toutefois certaines exceptions (bois dans des parcs clos et attenants à une habitation principale si l'étendue close est inférieure à 10 hectares, bois de superficie inférieure à 4 ha sauf s'ils font partie d'un massif[21] dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil…).

[20] ***Défrichement :*** toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. En revanche, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol puisqu'il est appelé à redevenir boisé, par plantation ou régénération spontanée.

[21] ***Massif forestier*** : une étendue continue de bois. Une limite de propriété, une limite administrative, une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique, une terre labourable de 30 mètres de large ou moins, une rivière non navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois.

3.2] Patrimoine archéologique

Conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive, un arrêté du préfet de Région accompagné de la carte de recensement des contraintes archéologiques sera proposé prochainement.

3.3] Isolement des bâtiments d'élevage

Selon leurs caractéristiques, les bâtiments d'élevage peuvent générer des périmètres de recul vis-à-vis des habitations de tiers, des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou terrains de campings ainsi que des zones désignées comme étant destinées à l'habitation par un document d'urbanisme. La distance de ce recul est de 50 ou 100 mètres selon le régime administratif dont relève l'élevage :

- 50 mètres s'il relève du Règlement Sanitaire Départemental ;
- 100 mètres s'il relève des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement).

Au moment de l'élaboration de la Carte Communale, les bâtiments et périmètres identifiés sont ceux figurant sur les cartes suivantes (les bâtiments générateurs sont en noir, le périmètre généré en gris) :

Bagot :

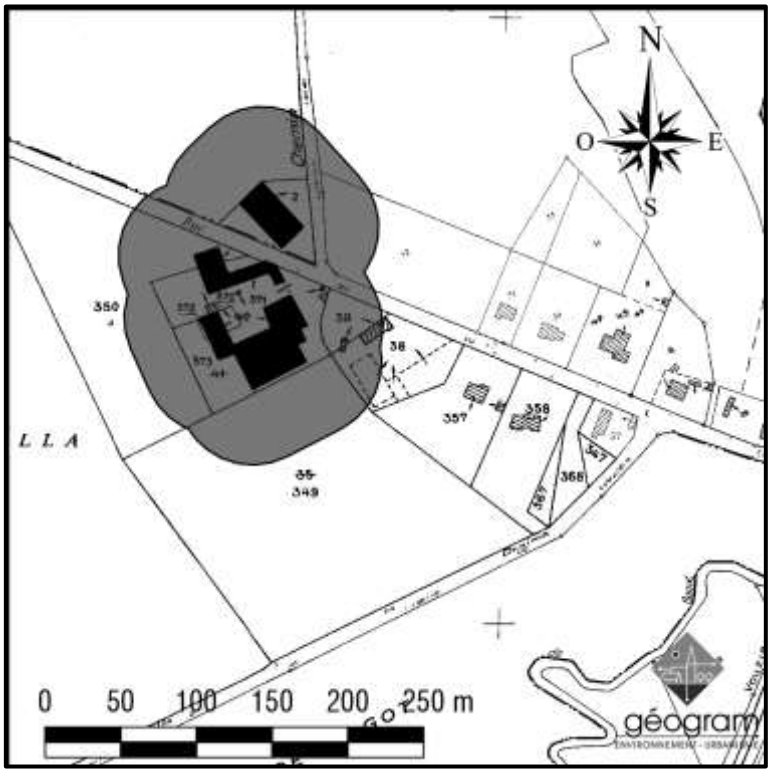

Rue des Prés et rue Berthelot :

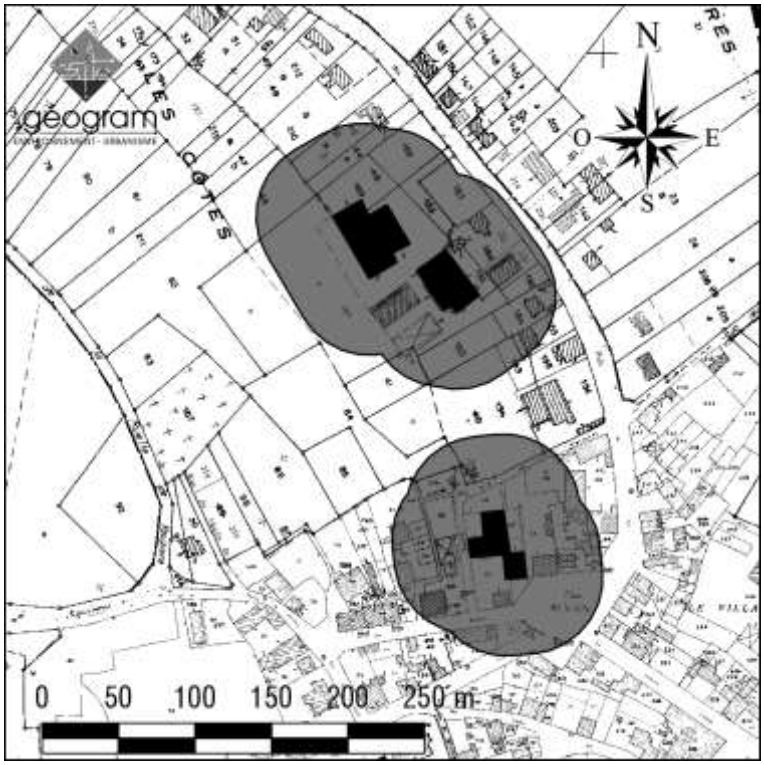

Rue du docteur Lancereaux et Rue de La Cassine :

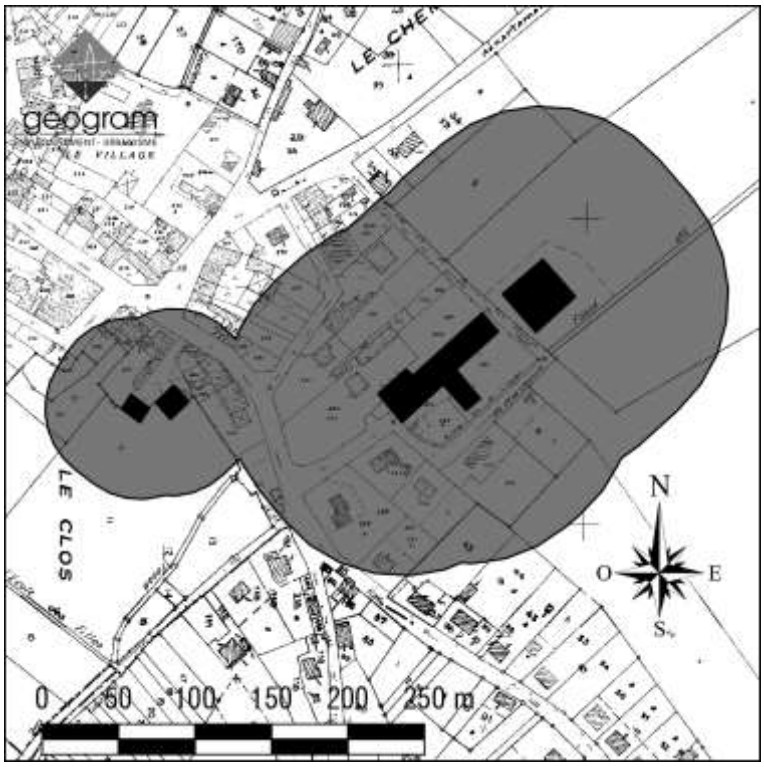

Chemin d'Argent ::

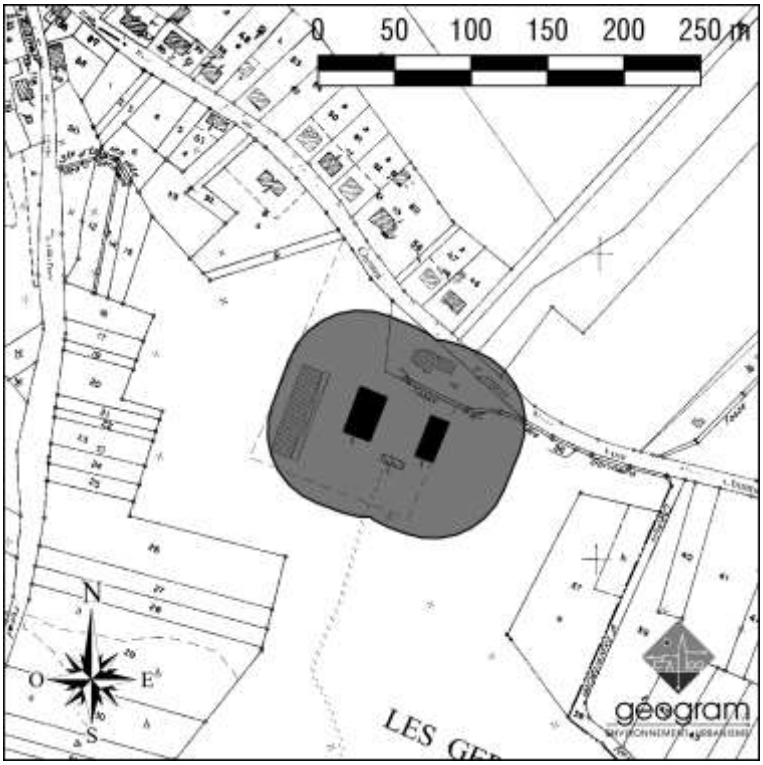

2ÈME PARTIE :

CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

A] Parti d'aménagement retenu

Le zonage retenu répond à la synthèse du souhait des élus (accueil de nouveaux habitants) et de la prise en compte des diverses contraintes naturelles et réglementaires. Les principaux éléments commandant les choix ont ainsi été :

- ✓ La volonté de clarification de la limite des zones constructibles ;
- ✓ L'augmentation des capacités d'accueil de construction à vocation d'habitat ;
- ✓ La disponibilité des réseaux (alimentation en eau potable, voirie et électricité) et le coût de leur éventuelle extension ;
- ✓ Le respect des lois « grenelle » et « ALUR », particulièrement en matière de consommation d'espace ;
- ✓ La prise en compte des risques (inondations, ruissellement, pentes, etc.) et des nuisances ;
- ✓ Les obligations réglementaires de prise en compte des enjeux Natura 2000.

Au cours des 15 dernières années, la population communale a cru à un rythme moyen de 0,3 % par an. La commune table sur la continuation de ce rythme au moins au cours des 15 à 20 prochaines années, d'autant que plusieurs projets d'implantation d'activité dans des communes proches fourniront une demande potentielle de logements.

À ce rythme, la population communale totale atteindrait environ 400 habitants en 2035. C'est là l'objectif de population que la commune se fixe dans le cadre de l'élaboration de sa Carte Communale.

B] Définition et justification du zonage adopté

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme divise le territoire communal de SAVIGNY-SUR-AISNE en plusieurs zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ⇨ **La zone ZC : Zone constructible**
- ⇨ **La zone ZNC : Zone non constructible**

2.1] La zone constructible

La zone dite constructible correspond aux zones du village de SAVIGNY-SUR-AISNE ET DU HAMEAU DE BAGOT où seront admises en particulier les constructions à vocation d'habitat ou d'activités (dans les limites du respect des diverses réglementations). Les limites de cette zone constructible incluent des terrains non-bâtis ou porteurs de bâtiments menaçant ruine et susceptibles d'être démolis ou réhabilités pour y implanter notamment des habitations.

Les contours de cette zone ont été délimités :

- ✓ Sur la base des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village ;
- ✓ En tenant compte de la capacité des voiries desservant les différents terrains ;
- ✓ En excluant les zones où le risque en matière de ruissellement et d'inondations, est le plus élevé ;
- ✓ En respectant les terres agricoles environnantes et en tenant compte des bâtiments agricoles inclus dans les secteurs déjà bâtis.

2.2] La zone non constructible

La zone non constructible recouvre les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole (champs cultivés, pâtures et activités associées) ;
- ✓ Les milieux naturels (vallée de l'Aisne, versants boisés…) ;

Dans cette zone sont seulement autorisées, en application du code de l'urbanisme : l'adaptation, le **changement de destination**, la **réfection** ou l'**extension** des **constructions existantes**, les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs**, à l'**exploitation agricole ou forestière** et à la **mise en valeur des ressources naturelles**.

2.3] Justification des délimitations :

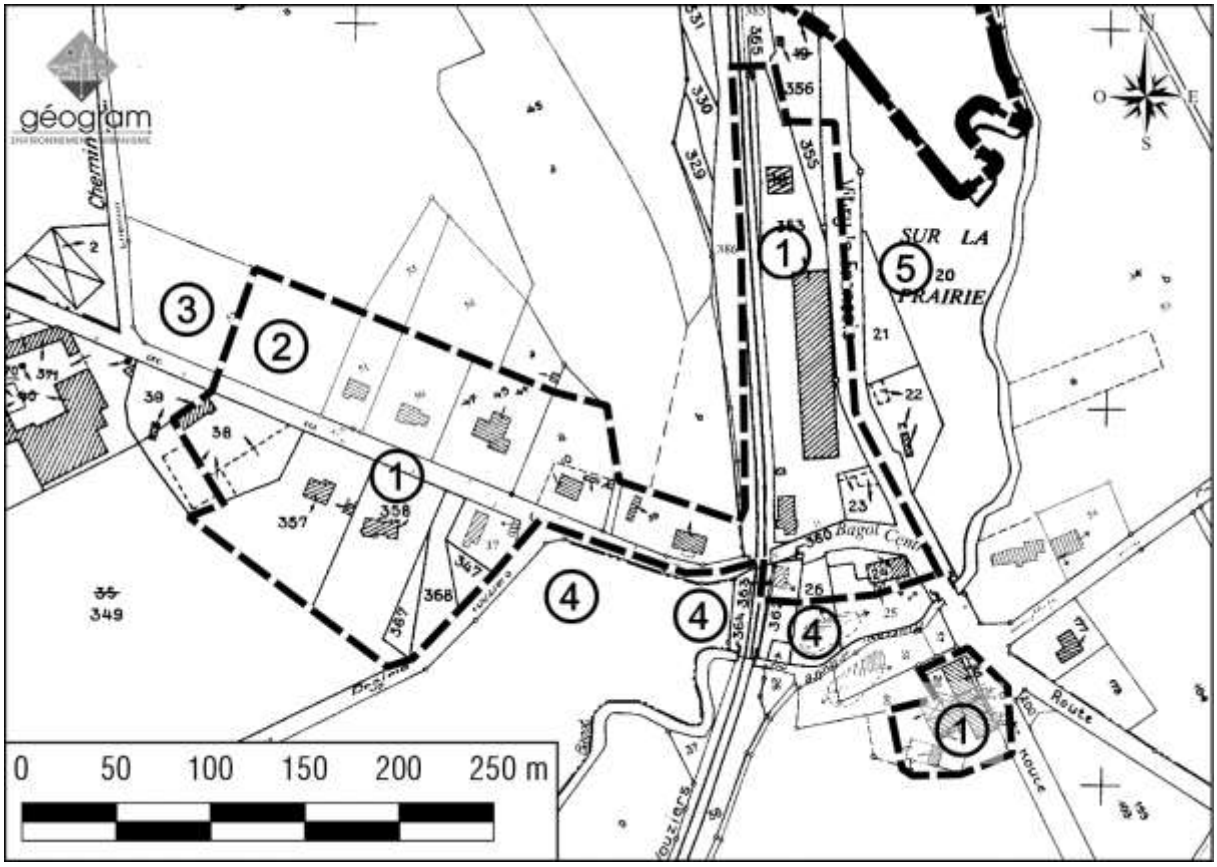

① La base de travail consiste à inclure tous les terrains situés dans les parties déjà urbanisées de la commune dans la zone constructible.

② Ces terrains sont situés dans le prolongement de la zone bâtie, en vis-à-vis de terrains déjà urbanisés, formant une continuité urbanistique. La faiblesse des contraintes qui s'y appliquent (et notamment leur situation en dehors des périmètres d'éloignement de bâtiments d'élevage) en font des terrains favorables à une urbanisation à vocation principale d'habitat.

③ À la différence des précédents, ces terrains sont situés dans le périmètre d'éloignement d'un bâtiment d'élevage, d'où leur classement en zone non constructible.

④ Ces terrains sont situés topographiquement plus bas que les précédents et sont identifiés par la DREAL comme des Zones Humides. Afin de respecter les diverses lois visant à la préservation de ces milieux, ils ont été classés en zone non constructible bien que certains soient déjà bâtis.

⑤ À l'Est de la RD, ces terrains sont identifiés par la DREAL comme Zones Humides mais ils sont de plus situés au sein même de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques.

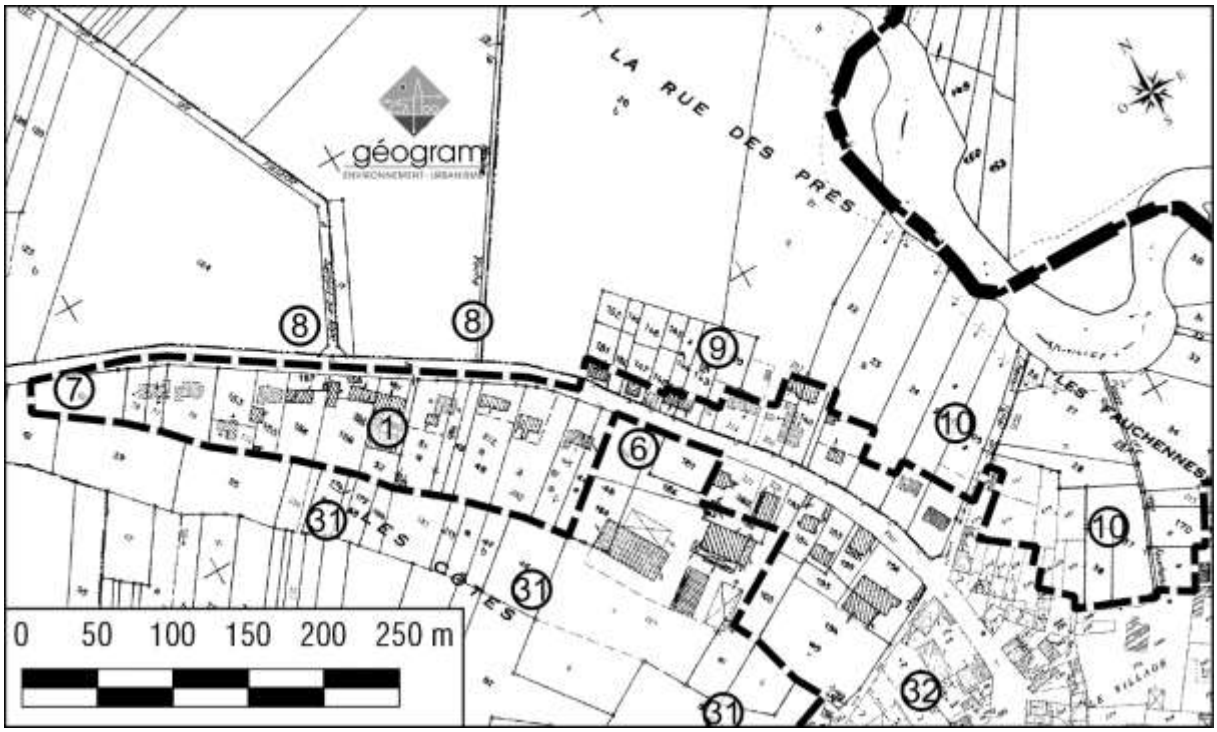

⑥ Sur demande de la CDPENAF et pour protéger l'activité agricole de la concurrence foncière, les terrains liés à cette exploitation ont été classés en zone non constructible.

⑦ La loi ALUR recommandant d'éviter les extensions linéaires du tissu bâti, la zone constructible est ici arrêtée à la dernière construction ayant obtenu une autorisation d'urbanisme.

⑧ À l'Est de la RD, ces terrains sont situés à proximité immédiate voire au sein même de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques.

⑨ Ces terrains sont identifiés par la DREAL comme des Zones Humides. Afin de respecter les diverses lois visant à la préservation de ces milieux, ils ont été classés en zone non constructible.

⑩ Ces terrains ne disposent pas d'un accès suffisant aux voies et autres réseaux. Ils sont de plus situés à proximité immédiate voire au sein même de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques.

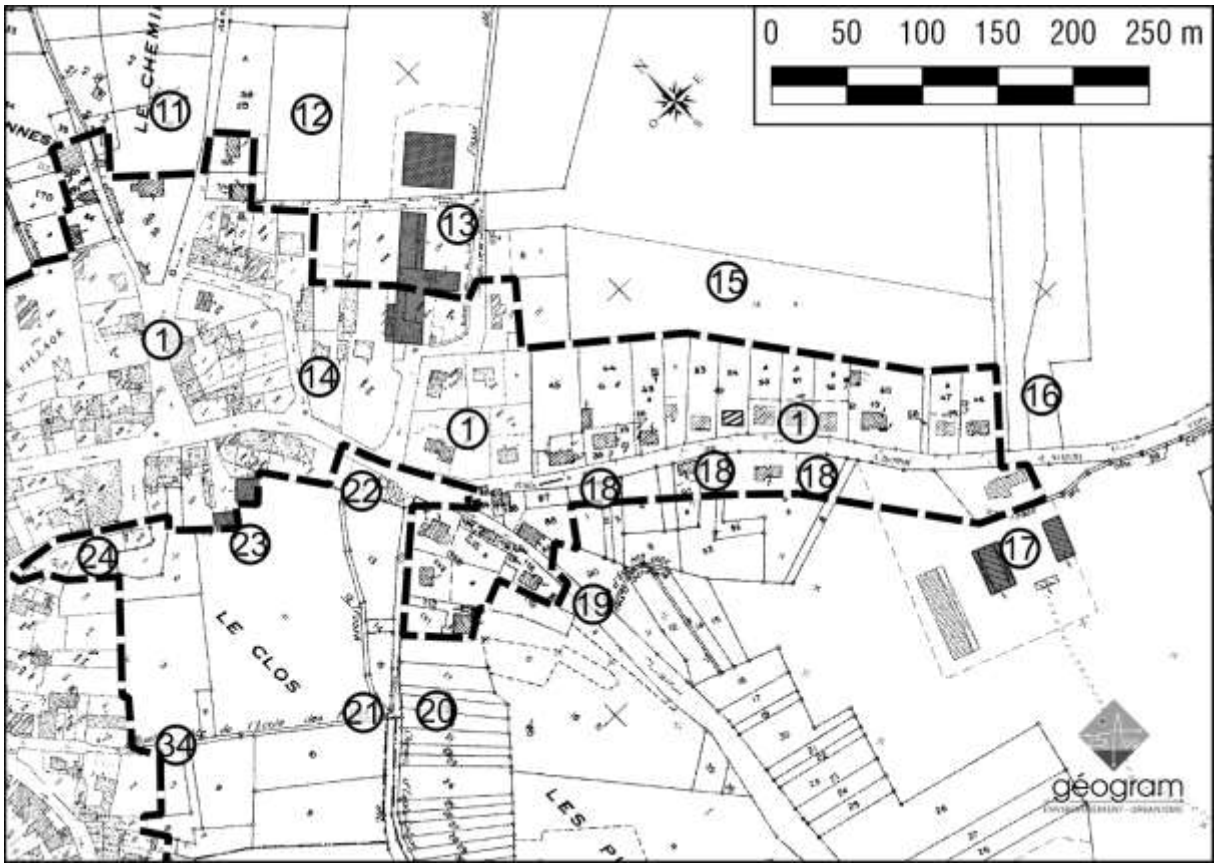

⑪ Ces terrains sont identifiés par la DREAL comme Zones Humides et ils sont de plus situés au sein même de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques.

⑫ Ces terrains sont identifiés par la DREAL comme Zones Humides et ils sont de plus situés au sein même de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques. Ils sont de plus situés au sein du périmètre d'isolement des bâtiments d'élevage proches.

⑬ Les abords des bâtiments d'élevage ne peuvent recevoir de bâtiment à vocation d'habitation ou d'accueil du public. Le classement en zone non constructible est cohérent avec cet impératif réglementaire. Il permet leur évolution et la construction d'autres bâtiments agricoles.

⑭ Les abords des bâtiments d'élevage ne peuvent recevoir de bâtiment à vocation d'habitation ou d'accueil du public, sauf dérogation. Un certain nombre de terrains situés dans ce périmètre sont ici déjà bâtis, les mettant de facto dans une situation dérogatoire. Ils ont donc été classés en zone constructible pour tenir compte de cet état de fait.

⑮ Ces terrains ne disposent pas d'un accès aux voies et autres réseaux. Ils sont également identifiés par la DREAL comme Zones Humides et ils sont de plus situés à proximité

immédiate de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques.

⑯ Ces terrains ne disposent pas d'un accès aux voies et autres réseaux. Ils sont également identifiés par la DREAL comme Zones Humides et ils sont de plus situés à proximité immédiate de la zone Natura 2000. Leur classement en zone non constructible permet donc de minimiser les impacts écologiques. De plus, la loi ALUR recommande d'éviter les extensions linéaires du tissu bâti, ce que respecte cette délimitation de la zone constructible arrêtée ici à la dernière construction.

⑰ Les abords des bâtiments d'élevage ne peuvent recevoir de bâtiment à vocation d'habitation ou d'accueil du public, sauf dérogation. Un certain nombre de terrains situés dans ce périmètre sont ici déjà bâtis, les mettant de facto dans une situation dérogatoire. Ils ont donc été classés en zone constructible pour tenir compte de cet état de fait. Le classement des bâtiments agricoles eux-mêmes en zone non constructible permet leur évolution et la construction d'autres bâtiments agricoles.

⑱ Plusieurs terrains sont situés dans les Parties Actuellement Urbanisées de la commune et sont correctement desservis par les réseaux. La forte pente de ces terrains, si elle peut compliquer et donc renchérir la construction de maisons, ne la rend pas impossible. En l'absence d'arguments suffisants pour les exclure de la zone constructible, c'est ce classement qui a été ici retenu.

⑲ La loi ALUR recommande d'éviter les extensions linéaires du tissu bâti. De plus, les risques de ruissellement dans ce chemin creux seraient augmentés en cas d'extension de l'urbanisation et donc de l'imperméabilisation. La zone constructible est donc arrêtée ici à la dernière construction existante.

⑳ La faiblesse des possibilités de viabilisation (voirie, Alimentation en Eau Potable…) rendrait difficile l'incorporation de ces terrains qui constitueraient de plus un important développement linéaire.

㉑ Ces terrains sont identifiés par la DREAL comme des Zones Humides. Afin de respecter les diverses lois visant à la préservation de ces milieux, ils ont été classés en zone non constructible.

㉒ Ces terrains sont identifiés par la DREAL comme des Zones Humides. Afin de respecter les diverses lois visant à la préservation de ces milieux, ils ont été classés en zone non constructible. Ce classement préserve de plus les abords du lavoir, lequel constitue un élément remarquable du patrimoine communal.

㉓ Les abords des bâtiments d'élevage ne peuvent recevoir de bâtiment à vocation d'habitation ou d'accueil du public, sauf dérogation. Un certain nombre de terrains situés dans ce périmètre sont ici déjà bâtis, les mettant de facto dans une situation dérogatoire. Ils ont donc été classés en zone constructible pour tenir compte de cet état de fait.

㉔ Situés au niveau d'anciennes carrières et de points de source, les risques qui pèsent sur ces terrains justifient d'éviter d'y implanter des constructions à vocation principale d'habitation. Ils ont par conséquent été classés en zone non constructible.

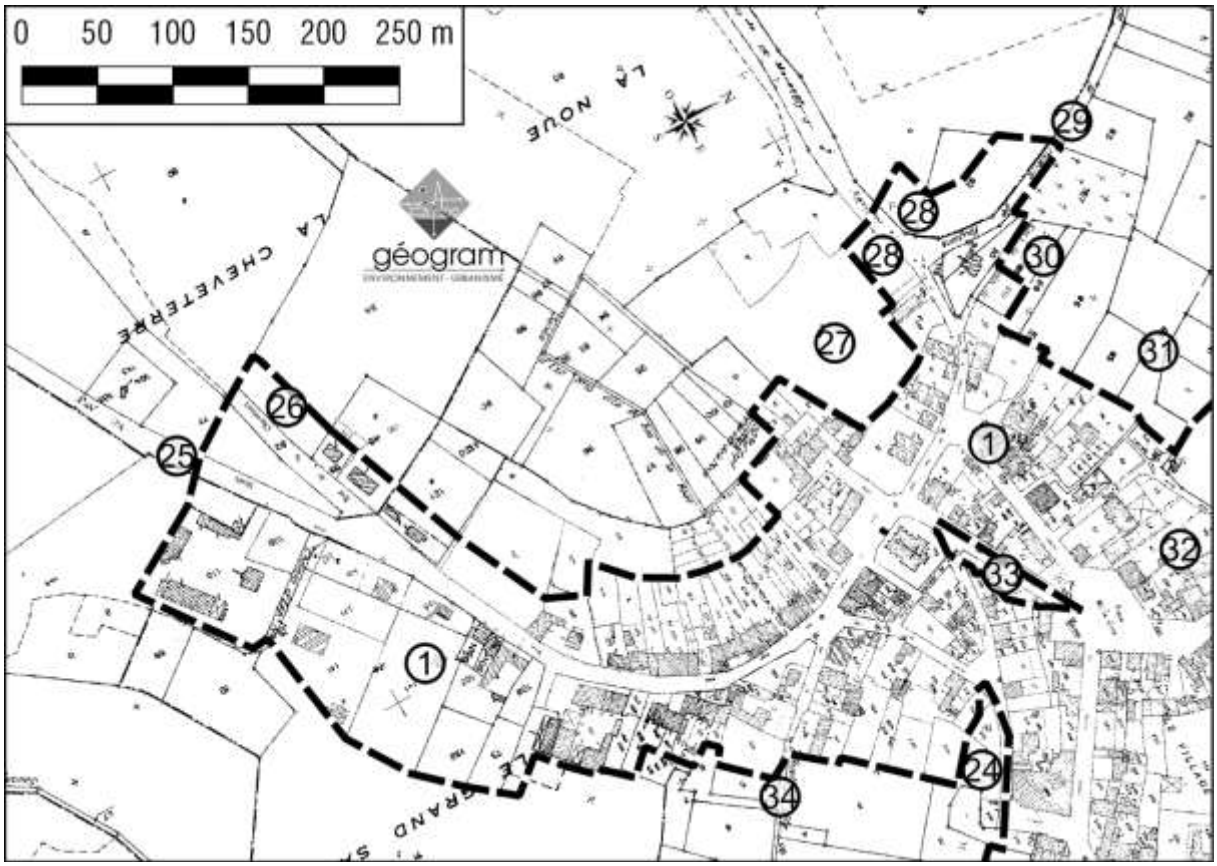

㉕ Pour éviter les extensions linéaires du tissu bâti et à la demande de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la zone constructible est ici arrêtée au droit de la dernière construction donnant sur rue Haute.

㉖ Ces terrains sont desservis par la rue de la Cheveterre, au même titre que 2 habitations déjà existantes. Se trouvant dans une situation comparable, ils ont été traités de la même manière et ont été inclus dans la zone constructible.

㉗ Ces terrains ne disposent pas d'accès directs et suffisants aux réseaux nécessaires à la constructibilité (alimentation en eau potable, voirie, électricité). Ils sont donc classés en zone non constructible.

㉘ Situés dans la continuité immédiate de terrains bâtis et exempts de contraintes rédhibitoires, ces terrains ont été inclus dans la zone constructible. Leur profondeur limitée permet d'éviter l'étalement urbain et la consommation excessive de terres agricoles ou naturelles.

㉙ La zone constructible a ici été arrêtée en face du cimetière afin d'éviter l'extension linéaire et de limiter les coûts d'extension des réseaux d'eau et électricité.

㉚ Ce secteur offrant un angle de vue intéressant sur l'église (classée monument historique), seuls les terrains topographiquement les plus bas et n'obstruant donc pas la vue ont été inclus dans la zone constructible.

㉛ Ces terrains ne disposent pas d'accès directs et suffisants aux réseaux nécessaires à la constructibilité (alimentation en eau potable, voirie, électricité). De plus, les secteurs boisés offrent une protection contre l'érosion qu'il convient de maintenir. Un classement en zone non constructible a donc été retenu.

㉜ Les abords des bâtiments d'élevage ne peuvent recevoir de bâtiment à vocation d'habitation ou d'accueil du public, sauf dérogation. Un certain nombre de terrains situés dans ce périmètre sont ici déjà bâtis, les mettant de facto dans une situation dérogatoire. Ils ont donc été classés en zone constructible pour tenir compte de cet état de fait.

㉝ L'absence de constructions sur les terrains situés en bordure Sud de la Rue des Écoles préserve une vue importante sur l'église et le mur de soutènement de l'ancien cimetière, classés monuments historiques. Un classement en zone non constructible a donc été retenu pour préserver cette vue.

㉞ La ruelle dite « de l'école des filles » est trop étroite pour permettre d'y créer une voie pouvant desservir une éventuelle extension de la zone urbaine. De plus, une telle urbanisation et l'imperméabilisation qui en découlerait serait susceptible d'altérer la zone humide située en contrebas (Cf. ㉑). Un classement en zone non constructible a donc été retenu pour ce secteur.

C] Superficie des zones et capacité d'accueil théorique

3.1] Superficie des zones

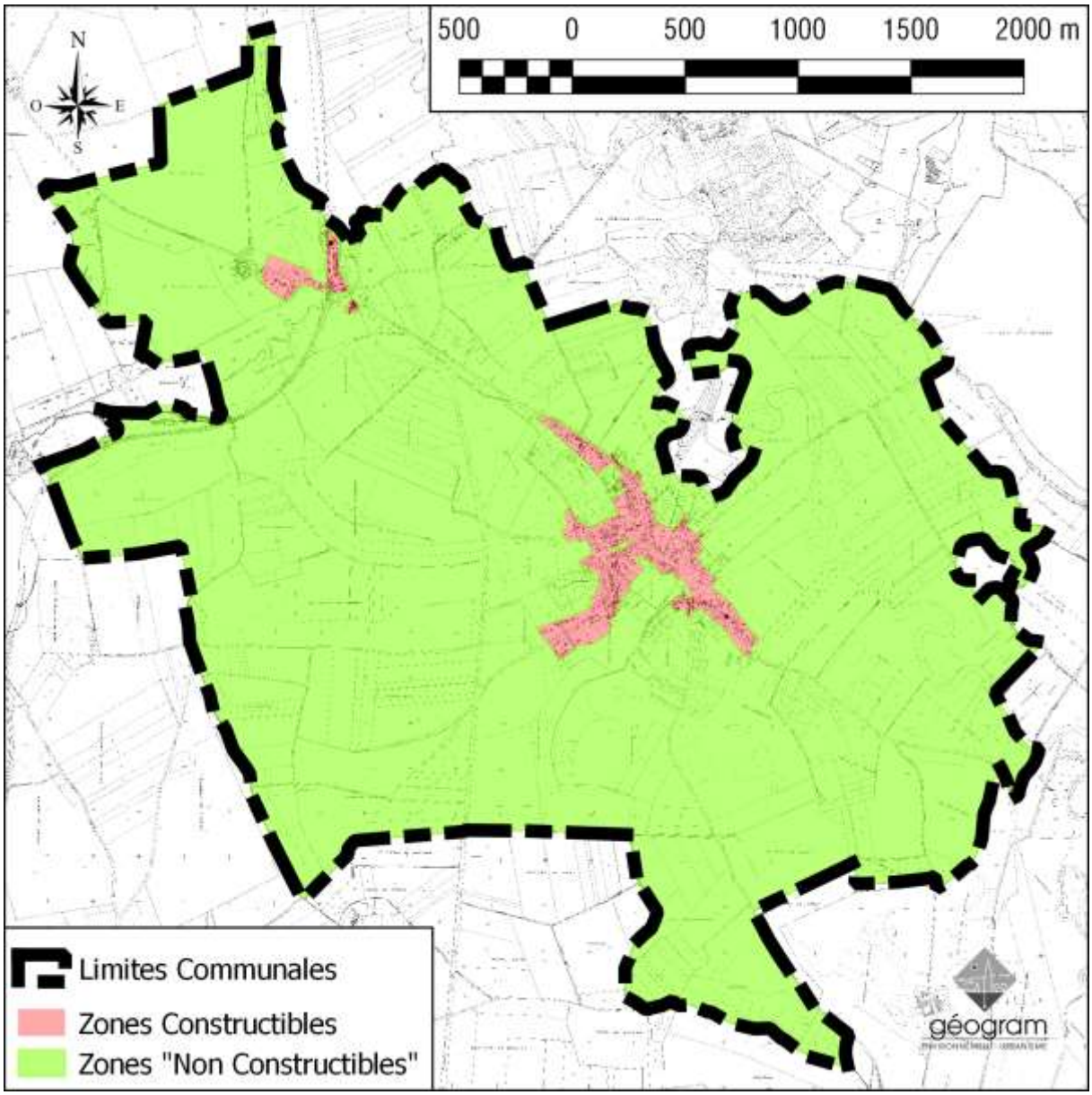

Dénomination	Superficie totale
Zones Constructibles	**37,14 hectares** soit **3,6** % du total
Zones Non Constructibles	**996,25 hectares** soit **96,4** % du total
Total général	**1 033,39 hectares**

2.3.2] Capacité d'accueil théorique d'habitat

La capacité d'accueil de la zone constructible est difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés par la carte communale :

- La taille et la forme des parcelles éventuellement découpées par les propriétaires ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire ;
- Le taux de non réalisation des projets de construction ;
- Etc.

On peut néanmoins estimer, d'après leur dimension, leur forme et leur configuration topographique et en comparant avec les constructions proches (moyenne de 800 m² de terrain constructible par habitation existante), que les terrains libres subsistant à l'intérieur de la zone constructible représentent des potentialités de construction pour environ 37 logements.

Cependant, ce chiffre brut représente des potentialités maximales : la volonté des propriétaires et les coûts d'aménagement interne des terrains (terrassements) notamment entraîneront un taux de rétention foncière estimé à environ 25 % (y compris les terrains utilisé à une autre destination que l'habitation). On notera d'ailleurs à cet égard qu'un potentiel de 11 logements déjà existant antérieurement à la présente Carte Communale n'a pas été réalisé au cours des années précédentes.

Sur cette base la capacité d'accueil théorique est donc de $37 \times \frac{3}{4} \cong$**28 logements nouveaux**.

Ajoutés aux 156 déjà existants, il en ressort que la Carte Communale permettra à la commune de compter environ **184 logements**. Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,2 personnes par foyer (la taille des ménages suit une décroissance progressive dont l'INSEE prévoit la continuation, même si à un rythme moindre qu'auparavant), la population totale de Savigny-sur-Aisne pourrait ainsi atteindre **404 habitants**.

Cette valeur est conforme à celle envisagée par l'équipe municipale comme objectif pour sa Carte Communale (Cf. « *A] Parti d'aménagement retenu* », en page 87).

3ÈME PARTIE :

INCIDENCES DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

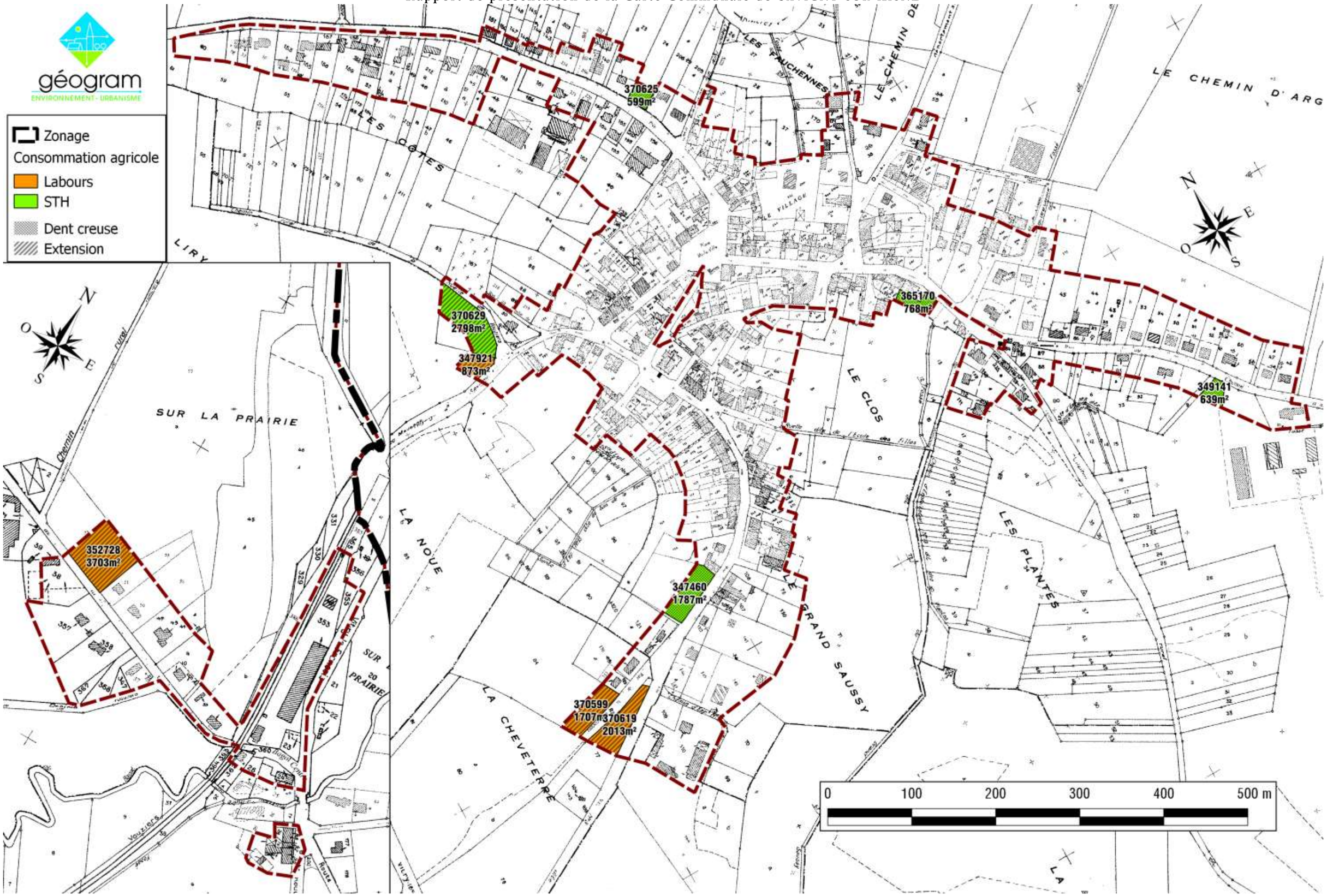
géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME
Zonage
Consommation agricole
Labours
STH
Dent creuse
Extension
370625
599m²
370629
2798m²
347921
873m²
365170
768m²
349141
639m²
352728
3703m²
347460
1787m²
370599
1707m²
370619
2013m²
LES FAUCHENNES
LE CHEMIN DE
LE CHEMIN D'ARG
LES COTES
LIRY
LE VILLAGE
LE CLOS
LE GRAND SAUSSY
LES PLANTES
LA NOUE
LA CHEVETERRE
SUR LA PRAIRIE
Chemin rural
Vouziers
Route
0
100
200
300
400
500 m

A] Incidences sur l'agriculture

1] Consommation de l'espace agricole

Des portions de 12 îlots de culture sont comprises dans la zone constructible pour un total de **2,2 ha** :

Numéro d'ilot	Catégorie	Surface de l'ilot	Surface impacté	part impactée	Type
347921	Labours	19,25 ha	0,09 ha	0,47%	Extension
352728	Labours	12,08 ha	0,37 ha	3,06%	Extension
370599	Labours	7,42 ha	0,17 ha	2,29%	Extension
370619	Labours	2,68 ha	0,20 ha	7,46%	Extension
347460	STH	0,44 ha	0,18 ha	40,91%	Dent creuse
349141	STH	27,64 ha	0,06 ha	0,22%	Dent creuse
365170	STH	2,10 ha	0,08 ha	3,81%	Dent creuse
370625	STH	0,80 ha	0,06 ha	7,50%	Dent creuse
370629	STH	0,38 ha	0,28 ha	73,68%	Extension
		74,29 ha	**1,49 ha**	**2,05%**	

Le prélèvement moyen par îlot concerné n'est que de 3% et les îlots concernés à plus de 15 % ont tous (à une exception près) une superficie inférieure à 60 ares.

À l'échelle de la commune, les prélèvements ne représentent que 0,30 % des terrains ayant un usage agricole, non compris les corps de fermes et bâtiments d'élevage. La proportion est équivalente pour les labours ou les STH : 0,28 % des terres labourées et 0,31 % des terres toujours en herbe.

La consommation maximale d'espace agricole par la Carte Communale est donc faible et doit encore être nuancée par l'observation suivante : la Carte Communale ouvre des droits à construire mais ne présage pas de l'usage effectif de ces droits ; par conséquent, quand le propriétaire est aussi l'exploitant, il n'a aucun intérêt à faire construire des bâtiments et donc à effectuer des changements d'usage des sols qui seraient préjudiciables à son exploitation.

Les prélèvements de terre agricole représentent 64 % de la superficie des terrains constructibles du fait de la Carte Communale. Les 1,49 ha prélevés participent donc à hauteur de deux tiers à fournir les surfaces de terrains nécessaires à la construction de 28 logements (une fois déduite la rétention foncière estimé à environ 25 %).

2] Prise en compte des bâtiments agricoles existants

Deux cas de figure ont été distingués : les corps de ferme et bâtiments agricoles inclus dans les parties déjà urbanisées de la commune et ceux situés à l'extérieur de ces parties déjà urbanisées.

- Les corps de fermes ou parties d'un ensemble de bâtiments agricoles inclus dans le tissu urbain du village ont été classés en zone constructible. Ce classement n'induira pas de contraintes nouvelles, autres que celles préexistantes et dues à la proximité actuelle d'habitations. Au contraire, en cas de cessation ou de délocalisation de l'activité, il permettra le changement d'usage des bâtiments en question, évitant le risque de voir des ruines se développer au cœur du village.
- À l'inverse, Les corps de fermes ou parties d'un ensemble de bâtiments agricoles situés hors de la continuité directe du village ont été classés en zone non constructible. Ce classement a pour avantage premier de limiter la concurrence foncière et de protéger ainsi leur fonction agricole. Il facilite également le développement des activités agricoles sur ces sites et l'agrandissement ou l'implantation de nouveaux bâtiments agricole en limitant les risques de conflits de voisinages.

3] Prise en compte des Élevages

Les périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevages continueront à s'appliquer, nonobstant le zonage. Là encore, deux cas de figure ont été distingués :

- Quand les périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevage incluaient des constructions existantes à vocation principale d'habitat, les terrains correspondant ont été inclus dans la zone constructible au titre de l'égalité de traitement des terrains se trouvant dans des situations comparables. En effet, l'implantation de nouvelles habitations ne fera pas peser de contrainte supplémentaire sur ces bâtiments, d'autant que cette implantation restera soumise au régime de dérogation pouvant être ponctuellement admises.
- À l'inverse, quand les périmètres d'isolement liés aux bâtiments d'élevage n'incluaient que des terrains vierges de constructions non-agricoles, ils ont été classés en zone non constructible, des constructions à titre dérogatoire sur ces terrains ne se justifiant pas.

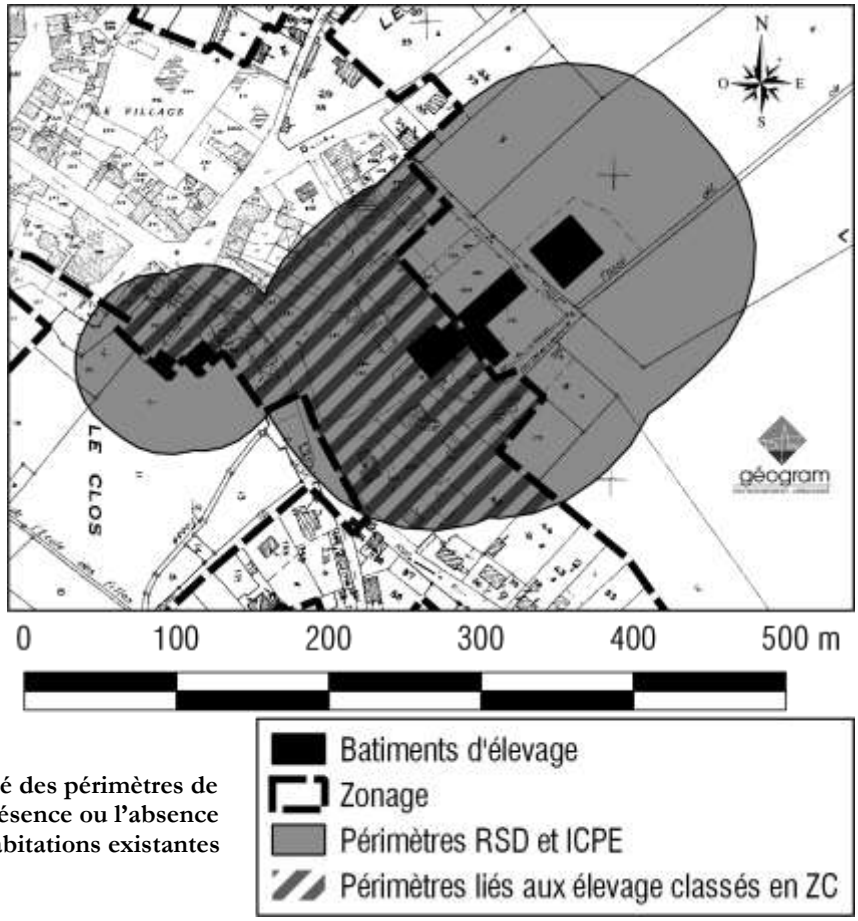

Exemple de traitement différencié des périmètres de bâtiments d'élevages selon la présence ou l'absence d'habitations existantes

Il est à noter qu'en vertu du principe de réciprocité des éloignements, tout nouveau bâtiment d'élevage devra respecter **un recul de 50 ou 100 m (selon sa catégorie) non des habitations existantes mais <u>de la limite de la zone constructible</u>**.

L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'AGRICULTURE SERA FAIBLE ET LA CONSOMMATION FONCIÈRE PERMISE SERA MODESTE.

B] Incidences sur le paysage naturel et urbain

Les extensions de la zone constructible se feront dans la continuité immédiate du village et en prolongement de zones bâties existantes. Le reste du territoire, classé en zone non constructible, sera aussi protégé que le permet une Carte Communale.

Les principales vues sur l'église et l'ancien cimetière (monuments historiques) seront protégées par le classement en ZNC de certains terrains dont l'urbanisation créerait un masque détériorant ces perspectives.

Pour les mêmes raisons, le lavoir situé à proximité du carrefour Rue de La Cassine/rue du Chemin d'Argent ainsi que ses abords ont été protégés de l'urbanisation à travers un classement en zone non constructible.

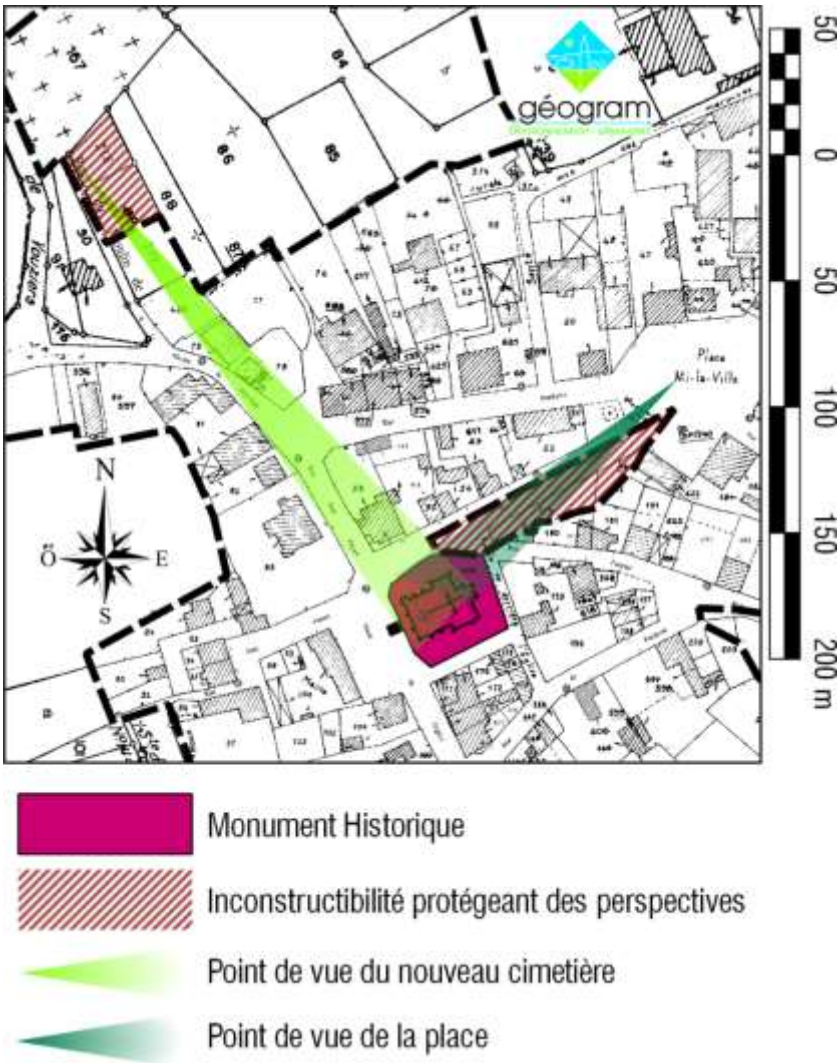

Il est rappelé que cette protection est limitée : le seul règlement applicable en Carte Communale est le Règlement National d'Urbanisme et la zone non constructible permet quand même l'implantation de certaines constructions. Nonobstant, les prescriptions relatives à la protection des monuments historiques restent applicables.

L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES PAYSAGES SERA PLUTÔT POSITIVE.

C] Incidences sur l'eau et gestion des déchets

1] Incidences sur l'eau

Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est exploité en régie communale. Le syndicat du Sud-Est des Ardennes intervient uniquement pour l'entretien de la station de traitement et pour des interventions ponctuelles.

Le captage du « puits de Bagot » assure l'alimentation en eau potable de la commune. Sa capacité maximale de production autorisée par Arrêté Préfectoral est de 65 m^3/jour soit plus de 23 000 m^3/an. Les besoins domestiques moyens estimés sont de l'ordre de 50 m^3/habitant/an soit, pour 400 habitants (objectif de population estimée pour la Carte Communale), environ 20 000 m^3/an.

Les zones constructibles évitent les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages existant sur la commune. Les constructions existantes situées dans le périmètre rapproché sont rattachées à la zone non constructible.

Au lieudit Bagot, la zone constructible incorpore des terrains faisant partie du périmètre de protection éloigné. Cependant, la majeure partie du hameau existant est déjà incluse dans ce périmètre sans poser de problème de compatibilité. De plus, les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection continueront à s'appliquer, nonobstant le classement en zone constructible.

LA CAPACITÉ DES CAPTAGES ÉTANT SUPÉRIEURE AUX BESOINS ACTUELS ET FUTURS DES POPULATIONS DESSERVIES, LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CARTE COMMUNALE N'AURONT QU'UN IMPACT NÉGLIGEABLE SUR LA RESSOURCE EN EAU.

Assainissement

Les constructions sont et seront dotées de dispositifs d'assainissement autonome. Leur conformité avec la réglementation et l'efficacité de leur fonctionnement est et sera vérifiée périodiquement par le SPANC[22].

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE SUR LES EAUX USÉES.

[22] Service Public d'Assainissement Non Collectif

Écoulement des eaux de surface

Les zones constructibles de la Carte Communale de Savigny-sur-Aisne ont été définies de manière à n'englober aucune des zones identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables de Champagne-Ardenne. Une cartographie plus précise des zones inondables sera établie dans le cadre du PPRI mais celui-ci n'est pas encore disponible au moment de l'élaboration de la présente Carte Communale. Ses mesures constitueront, après son approbation, une Servitude d'Utilité Publique et seront opposable à tout projet, nonobstant le zonage de la Carte Communale.

L'augmentation des possibilités de constructions résultant de la Carte Communale pourra entrainer une augmentation des surfaces imperméabilisées et, en l'absence de dispositifs d'infiltration des eaux, une aggravation des inondations en aval. Toutefois, la modestie des surfaces potentiellement urbanisables et leur répartition dispersée dans le village limitera ce risque. De plus, le Règlement National d'Urbanisme permettra, le cas échéant, de s'opposer à tout projet de construction faisant courir un risque pour la sécurité ou la salubrité publique.

Les extensions de l'urbanisation se font toutes en dehors des zones potentielles de mobilité des cours d'eau.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE FORTE SUR LES EAUX DE SURFACE. .

2] Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale (communauté de communes de l'Argonne Ardennaise). La collecte est réalisée en porte à porte et les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE SUR LES DÉCHETS.

D] Incidences sur le milieu naturel

4.1] Incidences DIRECTES sur les zones Natura 2000

ZSC FR2100298 - Prairies de la vallée de l'Aisne

C'est la seule zone Natura 2000 intersectant le territoire communal. Tous les terrains sis à la fois sur le territoire communal et à l'intérieur de la zone Natura 2000 sont classés en zone non constructible. Ce zonage est le moins permissif disponible en Carte Communale.

La Carte Communale n'aura donc **aucun effet direct** sur les habitats déterminants de cette zone (3150 :*Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*, 3260 :*Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-bonneatrachion*, 6430 :*Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*, 6510 :*Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*, 91E0 :*Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*, 91F0 :*Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*, 9130 :*Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*, 9160 :*Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*).

Les extensions de la zone constructible dans le cadre de la présente Carte Communale peuvent aboutir à l'artificialisation de certains milieux qui, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peuvent être utiles à certaines espèces déterminantes. Il en va ainsi par exemple des insectes recherchant les prairies et les fossés dans le cadre de leur recherche de nourriture à l'âge adulte (*Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale* et *Lycaena dispar*) ou des chauves-souris (*Myotis emarginatus, Myotis myotis*) pouvant les inclure dans leurs parcours de chasse. La disparition des prairies les plus humides, l'artificialisation du cours des rus et fossés voire leur busage seraient des facteurs négatifs pour ces espèces. Toutefois, cet effet sera modéré par :

- La faiblesse des surfaces concernées ;
- Le caractère périphérique de ces terrains par rapport à la zone Natura 2000 proprement dite qui obligerait ces animaux, pour les atteindre, à traverser une partie de la zone déjà urbanisée ; de nombreux milieux plus favorables sont disponibles dans la vallée proprement dite ;
- Les risques d'atteinte à ces milieux indépendamment de la Carte Communale : celle-ci ne gère en effet pas les pratiques culturales et le retournement de pâtures, par exemple, leur serait nuisible qu'une urbanisation peu dense laissant la place aux espèces spontanées autour des constructions.

Aucun fossé ou cours d'eau n'est directement inclus dans les zones d'extension de l'urbanisation et les espèces strictement aquatiques (*Lampetra planeri, Cobitis taenia, Cottus gobio, Rhodeus amarus*) ne les fréquentent donc pas ; l'urbanisation n'aura donc aucun impact direct sur elles.

ZPS FR2112008 - Vallée de l'Aisne à Mouron et ZPS FR2112006 - Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire

La plupart des espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE recherchent les milieux aquatiques et les prairies alluviales, lesquelles ont toutes été classées en zone non constructible, zonage le plus protecteur existant en Carte Communale.

Les zones d'extension de l'urbanisation prévues par la Carte Communale ne répondent pas aux exigences écologiques de nidification des autres espèces :

Certaines espèces sont forestières :

- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

Certaines espèces nichent dans les milieux agricoles et prairiaux mais ne le font qu'à l'écart des habitations :

- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)

Les espèces hivernantes, parcourent un vaste domaine dans lequel les surfaces urbanisables de la Carte Communale ne représentent qu'une proportion négligeable

- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Faucon émerillon (*Falco columbarius*)

La pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), enfin, ne parcourt pas, dans le cadre de sa quête de nourriture, une distance aussi grande que celle séparant les ZPS « Vallée de l'Aisne à Mouron » ou « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » du territoire communal de Savigny-sur-Aisne.

ZSC FR2100259 – Savart du camp militaire de Suippes

Cinq espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : un végétal, un papillon, 2 animaux aquatiques et une chauve-souris. La distance séparant cette ZSC du territoire communal est trop grande pour que les 4 premières la franchissent dans le cadre de leur cycle de vie. Seul le Grand Murin (*Myotis myotis*) pourrait couvrir la douzaine de kilomètre en question mais elle aurait besoin de cela de milieux plus boisés que les grandes cultures du pays de la craie. Les aménagements communaux n'auront donc aucune incidence sur ces espèces.

ZSC FR2100287 – Marais de Germont-Buzancy

Seules 2 espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : une libellule (*Coenagrion mercuriale*) et le castor (*Castor fiber*). Ces espèces ne se déplacent qu'en suivant les cours d'eau auxquels elles sont inféodées ; or la ZSC et la commune font partie de 2 bassins-versants distincts, n'offrant de possibilité de contact. Les aménagements communaux n'auront donc aucune incidence sur ces espèces.

ZSC FR2100288 – Prairies d'Autry

Six espèces sont inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE : un escargot, une libellule, un papillon, 2 animaux aquatiques et une chauve-souris. La distance séparant cette ZSC du territoire communal est trop grande pour que les 4 premières la franchissent dans le cadre de leur cycle de vie. Seul le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) pourrait couvrir la dizaine de kilomètre en question mais elle aurait besoin de cela de milieux beaucoup plus riches en vieux arbres que les grandes cultures du pays de la craie. Les aménagements communaux n'auront donc aucune incidence sur ces espèces.

ZSC FR2100331 – Étangs de Bairon

Sur ce site, 7 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE sont inventoriées : un papillon, 3 animaux aquatiques et trois chauves-souris. Seules celles-ci seraient en mesure de parcourir régulièrement la quinzaine de kilomètres existant entre leurs activités sur la ZPS et la commune de Savigny-sur-Aisne.

Le Grand Murin (*Myotis myotis*) pourrait couvrir la douzaine de kilomètre en question mais aurait besoin de cela de milieux plus boisés que les grandes cultures du pays de la craie.

Le petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ne possède un domaine vital que de quelques dizaines d'hectares et est lié aux forêts de feuillus ou mixtes. Le manque de continuité de ces éléments boisés ajouté à la distance interdit selon toute vraisemblance la fréquentation du territoire communal par les individus fréquentant le Lac de Bairon.

Le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) est une espèce sédentaire qui ne s'éloigne pas suffisamment de son gite pour que les individus fréquentant le Lac de Bairon viennent jusqu'à Savigny-sur-Aisne.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE DIRECTES NÉGATIVE NOTABLE SUR LES ZONES NATURA 2000.

4.1] Incidences INDIRECTES sur les zones Natura 2000

La Carte Communale permettra une augmentation de la population communale susceptible d'avoir des effets indirects sur les différents sites Natura 2000, lesquels diminuent en général en fonction de la distance (dilution, atténuation, etc.). Ces effets indirects peuvent être regroupés selon la façon dont ils sont susceptibles d'atteindre les milieux et les espèces déterminantes des sites Natura 2000 :

Pollution de l'air :

L'augmentation de la population d'une commune produit généralement une augmentation de la pollution atmosphérique, essentiellement du fait des transports (moteurs à explosion produisant du CO2 et du NO2 ainsi que quelques autres substances en moindre quantité) et du chauffage (quand celui-ci est issu d'une combustion : fioul, gaz, bois…). Dans le cas de la Carte Communale de Savigny-sur-Aisne, cette pollution sera limitée du fait :

- De la modestie de l'augmentation de population ;
- D'un effet de dilution important, la densité de population restant faible ;
- De la pollution moindre engendrée par les constructions neuves, mieux isolées que les anciennes.

Pollution de l'eau :

Les rejets de polluants issus d'eaux usées seront très faibles : chaque nouvelle habitation sera dotée d'un dispositif d'assainissement des eaux usées dont la conformité avec les normes d'efficacité seront vérifiées par le SPANC[23]. Les seuls polluants susceptibles de rejoindre les eaux de surface seront donc issus des rejets dans le réseau pluvial (aires de stationnement des voitures par exemple) ou dans le sol (produits phyto-sanitaires dans les jardins) ; néanmoins, les quantités de polluants seront très faibles, en particulier par comparaison avec les terres agricoles que les constructions nouvelles remplaceront.

Bruits, lumière artificielle, etc. :

L'augmentation de population sera susceptible d'engendrer une augmentation des bruits et des lumières artificielles (éclairage nocturne). Toutefois, ces effets seront grandement limités par la dispersion des zones d'extension de la zone urbanisée et par le fait que ces extensions seront situées à l'opposé de la zone Natura 2000 par rapport au village.

Fréquentation

L'augmentation de population sera susceptible d'engendrer une augmentation de la fréquentation par le public des zones Natura 2000 et donc du dérangement de certaines espèces. Cependant, l'augmentation de fréquentation d'un site, si elle est favorisée par l'augmentation d'un public potentiel, dépend bien d'avantage d'autres facteurs non maitrisés par la Carte Communale : accessibilité, communication, pédagogie…

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE INDIRECTES NÉGATIVE NOTABLE SUR LES ZONES NATURA 2000.

[23] Service Public d'Assainissement Non Collectif

4.2] Conventions internationales, Arrêté de Protection de Biotope, Réserves Naturelles, Parc Naturel Régional

L'absence ou tout au moins l'éloignement par rapport à la commune de territoires relevant de ces catégories assure que la Carte Communale n'aura aucun impact sur l'un d'entre eux.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA AUCUNE INCIDENCE SUR LES PARTIES DU TERRITOIRE NATIONALE RELEVANT D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE, D'UN ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE, D'UNE RÉSERVES NATURELLES, OU D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL.

4.3] ZNIEFF

Tous les parties du territoire de Savigny-sur-Aisne inclus dans les ZNIEFF (de type 1 comme de type 2) sont classées en zone non constructible, zonage le plus protecteur possible en Carte Communale. Il n'y aura ainsi aucun impact direct de la Carte Communale sur ces zones.

Tout en étant situées dans la continuité du bâti, les extensions de la zone non constructible sont localisées à l'opposé des ZNIEFF par rapport au village (situation à l'Ouest des zones bâties alors que les ZNIEFF sont à l'Est.

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE SUR LES ZNIEFF.

4.4] Trames verte et bleue

Réservoirs de biodiversité

À l'exception de la partie Sud-Est du village (au long de la Voie Communale n°15 de Savigny-sur-Aisne à Brécy), déjà urbanisée, la zone constructible n'empiète sur aucun réservoir de biodiversité, qu'il soit de milieux humides ou de milieux ouverts.

L'intersection du réservoir de biodiversité de milieux ouverts avec la zone constructible n'est pas une incidence négative de la Carte Communale mais l'intégration dans le document d'urbanisme d'un état de fait préexistant.

Au hameau de Bagot, les constructions situées à l'Est de la voie ferrée sont situées sur la limite Ouest d'un réservoir de biodiversité de milieu ouvert mais ne constituent là aussi que mais l'intégration dans le document d'urbanisme d'un état de fait préexistant, la zone constructible se limitant à l'emprise de terrains urbanisés. Les constructions situées en contrebas à l'Est du hameau de Bagot, plus nettement dans le réservoir de biodiversité, ont été classées en zone non constructible, ce qui y limite les possibilités de construction et protège les fonctionnalités écologiques de ce réservoir.

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques de milieux humides et de milieux ouverts identifiés par le SRCE ont eux aussi été respectés par un classement en zone non constructible :

- Les extensions de l'urbanisation au niveau du village ont été faites vers l'Ouest, à l'opposé du corridor suivant le cours de l'Aisne ;
- La zone constructible au niveau du hameau de Bagot a été coupée en 2, laissant une interruption entre les constructions existantes, limitant ainsi les risques d'interruption du corridor écologique de milieux humides suivant le cours du Ru de Bagot ;
- La partie Ouest du hameau de Bagot et les modestes extensions de la zone constructible qui y ont été prévues respectent à la fois corridor écologique de milieux humides suivant le cours du Ru de Bagot (le terrain ajouté à la zone constructible est situé en hauteur, au-dessus des prairies bordant le ruisseau) et le corridor écologique de milieux ouverts qui passe au Nord du hameau et de la Ferme de la Come.

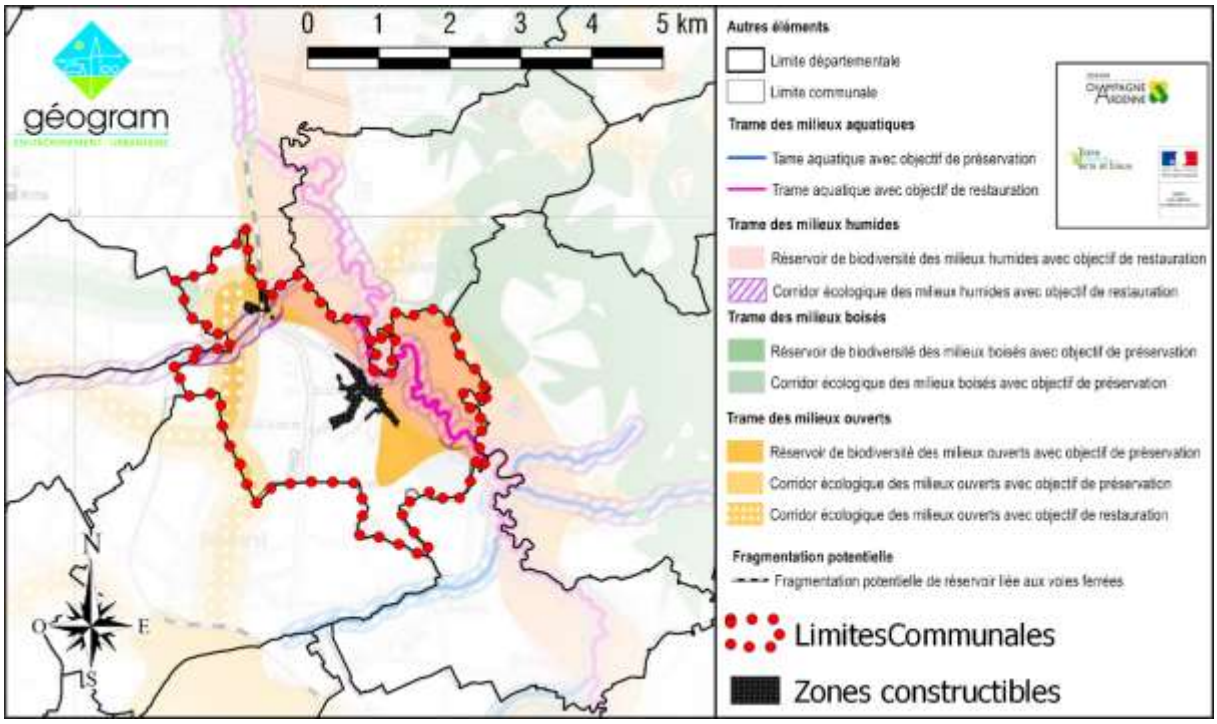

4.5] Zones humides

La délimitation des zones constructibles respecte l'emprise des Zones Humides identifiée. Celles-ci sont donc presque partout protégées par un classement en zone non constructible.

La seule exception où des terrains identifiés par les données bibliographiques (DREAL) comme Zones Humides ont été intégrés en zone constructible correspond à la liaison entre le lavoir et la plaine alluviale de l'Aisne en suivant la rue de La Cassine et le Ruisseau du Lavoir. En effet, l'échelle de cartographie des données disponibles sur ce secteur (*Corridors fluviaux du bassin Seine-Normandie en Champagne-Ardenne* : 1/25 000) est trop faible comparativement à d'autres secteurs (*Cartographies des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne-Ardenne* : 1/ 5 000) pour pouvoir définir une emprise à l'échelle cadastrale qui sert de base au zonage de la Carte Communale : la bande de zone humide en question ne mesure qu'environ 20 m de large et suit pour une grande part une chaussée bitumée… Cette incorporation ne sera donc pas notablement préjudiciable à la protection des Zones Humides.

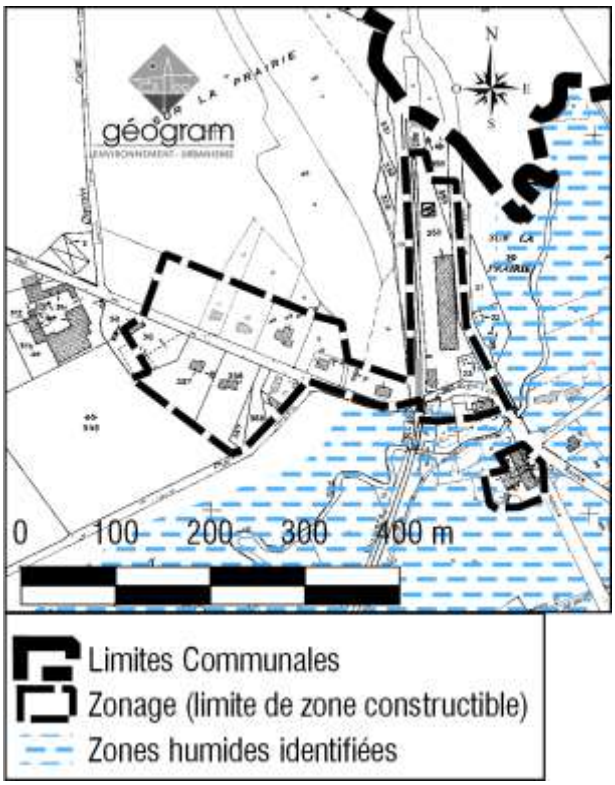

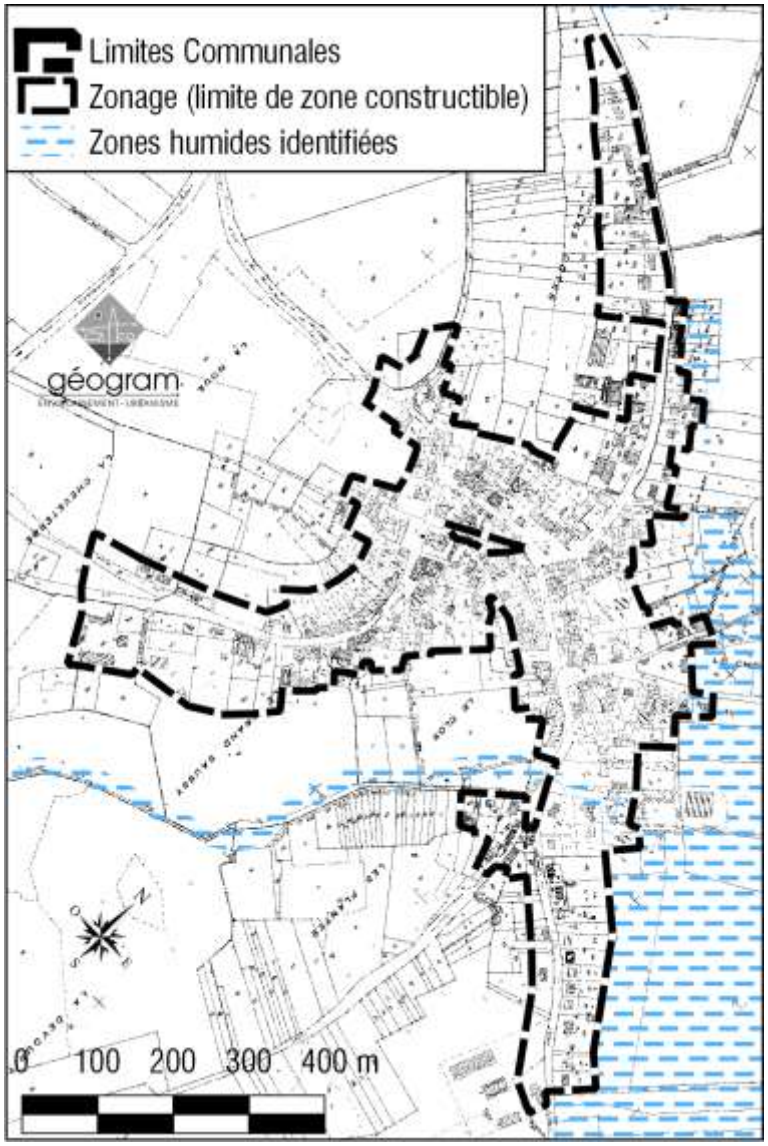

LA CARTE COMMUNALE N'AURA PAS D'INCIDENCE NÉGATIVE NOTABLE SUR LES ZONES HUMIDES.

E] Gestion des zones à risque

Un PPR[24] inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau (PPRi de la vallée de l'Aisne) a été prescrit le 8 décembre 2003. Il est en cours d'élaboration et aucun document opposable n'a encore été produit à la date d'élaboration de la présente Carte Communale. En tout état de cause, le PPRI vaudra Servitudes d'Utilité Publique et sera opposable après sa validation.

Les zones constructibles ont été définies en tenant compte des zones de risque connu (remontée de nappe, cavités souterraines…) qui sont par ailleurs reportées sur le plan de zonage.

L'INCIDENCE DE LA CARTE COMMUNALE SUR LES RISQUES SERA FAIBLE ET GLOBALEMENT POSITIF PAR L'AMÉLIORATION DE LEUR CONNAISSANCE PAR LE PUBLIC

[24] Plan de Prévention des Risques

4ÈME PARTIE :

SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce chapitre comporte les éléments exigés par l'article R104-18 du Code de l'urbanisme (Version en vigueur au 8 juillet 2016).

Le territoire communal étant partiellement compris dans le périmètre d'une zone Natura 2000[25], la Carte Communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les éléments devant y figurer ont été, pour partie, développés dans le corps même de ce document auquel cas des renvois y seront fait dans les pages qui suivent.

A] Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Objectifs du document

Voir ***A] Parti d'aménagement retenu***, page 87.

Contenu du document

Voir ***2] Contenu de la carte communale***, page 6.

Compatibilité et prise en compte avec des autres documents

1.1] SCoT

Sans objet.

[25] ZSC FR2100298 - Prairies de la vallée de l'Aisne

1.2] SDAGE

DISPOSITIONS DU SDAGE		ACTIONS DE LA CARTE COMMUNALE
Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Orientation 1 : **Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**	➔ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; ➔ Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	✓ *Maitrise de la croissance de la population communale par un dimensionnement raisonnable des surfaces constructibles.*
Orientation 2 : **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**	➔ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; ➔ Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	✓ *Extensions limitées du tissu bâti ;* ✓ *Priorité donnée à la densification.*
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
Orientation 4 : **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**	➔ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; ➔ Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; ➔ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	✓ *Classement des zones les plus pentues en zone non constructible ;* ✓ *Classement de la quasi-totalité des Zones Humides en zone non constructible.*
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
Orientation 16 : **Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**		✓ *Classement des périmètres de protection rapprochée en zone non constructible.*

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Orientation 18 : **Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**	➔ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; ➔ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; ➔ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	✓ *Classement des principaux axes d'écoulement et d'inondation en zone non constructible.*
Orientation 22 : **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**	➔ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : ➔ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :	✓ *Classement de la quasi-totalité (exception de la rue de la Cassine dans le village) des Zones Humides en zone non constructible.*
Orientation 24 : **Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques**		✓ *Sans objet en Carte Communale.*
Orientation 25 : **Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants**		✓ *Sans objet en Carte Communale.*
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation		
Orientation 32 : **Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**	➔ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	✓ *Classement des zones de crue de l'Aisne et du Rû de Bagot en zone non constructible ;*
Orientation 34 : **Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**	➔ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	✓ *Limitation des surfaces imperméabilisées par la définition d'une surface de zones constructibles limitée*
Orientation 35 : **Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement**	➔ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	✓ *Pas de règlement en Carte Communale.*

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis		
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE[26] lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	✓ *Sans objet.*

1.3] SAGE

Sans objet.

1.4] PLH

Sans objet.

1.5] PDU

Sans objet.

1.6] Aires d'indications d'origine

Quand ils n'étaient pas déjà situés au sein de la zone urbanisée, les bâtiments agricoles ont été classés en zone non constructible, participant ainsi dans la mesure des possibilités d'une Carte Communale à la protection de l'activité agricole et donc aux productions pouvant relever des IGP[27] « Volailles de la Champagne » et « Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes ».

1.7] Projet d'intérêt général

Sans objet.

B] Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

Voir ***A] Analyse l'état initial de l'environnement***, page 11.

[26] Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

[27] Indication Géographique Protégée

C] Analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Voir :

- ***B] Incidences sur le paysage naturel et urbain***, page 102 ;
- ***1] Incidences sur l'eau***, page 103 ;
- ***D] Incidences sur le milieu naturel***, page 105

D] Analyse exposant Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000

Voir ***4.1] Incidences DIRECTES sur les zones Natura 2000***, page 105 et ***4.1] Incidences INDIRECTES sur les zones Natura 2000,*** page 107.

E] Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document

En l'absence de document d'urbanisme, la commune était limitée à l'urbanisation au sein de ses Parties Actuellement Urbanisées de la commune où les possibilités étaient

insuffisantes pour faire face aux besoins de desserrement des ménages et, à plus forte raison, aux souhaits de développement raisonnable de la commune.

L'absence de Carte Communale (et de PLU) aurait conduit à une désertification néfaste à l'activité agricole par des exploitants locaux et donc à l'entretien des milieux écologiquement riches mais dépendant étroitement de pratiques anthropiques (prairies humides en particulier qui s'embroussaillent en l'absence d'entretien agricole).

Le développement des zones urbanisables a donc été orienté à l'opposé du village par rapport aux secteurs les plus sensibles.

F] Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

En l'absence de conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, aucune mesure pour les éviter, les réduire et les compenser n'a été nécessaire.

G] Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

Suivi des effets sur le milieu physique

Indicateur	Source
✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
✓ Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN…
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000	DREAL (service milieux Naturels), opérateurs et animateurs des sites

H] Résumé non technique des éléments précédents

Objectifs du document

La commune souhaite permette une croissance de la population communale au même rythme que ce qui a été observé au cours des 15 dernières années (+0,3 % par an). À ce rythme, la population communale totale atteindrait environ 400 habitants en 2035.

Contenu du document

La carte communale comprend un rapport de présentation et un plan de zonage délimitant les zones constructibles et les zones non constructibles. Dans les ZNC sont malgré tout autorisées :

- l'adaptation, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

État initial de l'environnement :

Relief

Bien que les altitudes restent modestes, le relief est marqué par une certaine brutalité : la vallée de l'Aisne et les vallons adventifs ont découpé abruptement le rebord de la côte marquant la limite orientale de la plaine de la craie. En effet, dans certains secteurs, la pente dépasse 30 %...

Eaux

Les alluvions de l'Aisne présentent des vides avec un fort taux de communication (porosité interconnectée) facilitant la circulation de l'eau. Les temps de réponse y sont donc plus brefs. L'importance du bassin d'alimentation assure toutefois une bonne alimentation de cette nappe.

Le lit mineur de l'Aisne présente une dynamique active de mobilité : on constate sur les 150 dernières années un déplacement avec coupure ou reformation de ses méandres. Aucune étude spécifique de définition du fuseau de mobilité n'est disponible actuellement. Tout au plus peut-on définir certains « points durs », passages obligatoires au niveau desquels la dynamique naturelle sera contrée, les coûts de démolition/reconstruction des infrastructures seraient supérieurs à l'intérêt de laisser la dynamique naturelle agir.

À défaut de disposer d'une cartographie des zones humides effectives sur l'ensemble territoire communal, les zones humides prises en compte dans le cadre de cette étude sont donc :

- dans l'enveloppe de la zone Natura 2000, les secteurs identifiés dans la cartographie au 1/5 000 dans le cadre des opérations relatives à la zone Natura 2000 ;
- hors de l'enveloppe de la zone Natura 2000, les secteurs compris dans une zone humide potentielle interpolée à l'échelle de travail.

Milieux naturels

Pas moins de sept zones Natura 2000 sont situées à moins de 20 km de Savigny-sur-Aisne mais une seule recoupe le territoire communal. L'intérêt écologique de cette dernière repose surtout sur la présence de prairies peu intensifiées, très inondables et encore assez peu perturbées par la polyculture. L'intérêt de cette vallée est également souligné par son identification au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

La trame verte et bleue est constituée à la fois de « réservoirs » (fond de la vallée de l'Aisne essentiellement) et de corridors écologiques : corridors écologiques de milieux humides suivant le cours de l'Aisne et celui du Ru de Bagot (aussi appelé Ruisseau de l'Indre) et corridor écologique de milieux ouverts dans la partie Ouest de la commune et contournant le hameau de Bagot et la Ferme de la Come par le Nord.

Les zones humides jouent un rôle à la fois hydraulique et écologique et elles doivent être protégées (Cf. ci-dessus).

Paysages

On distingue 4 entités principales : « prairies de fond de vallée », « plateau cultivé », « bois de coteaux » et « Parties Actuellement Urbanisées ».

Le village s'est développé au long de deux axes perpendiculaires : la RD41a, d'axe Nord-Ouest/Sud-Est, parallèle à la marge de la vallée de l'Aisne qu'elle suit et la rue haute (route de Saint-Morel) qui relie plateau et vallée. Bien que la ligne régulière ait été fermée, plusieurs bâtiments se sont développés autour de l'ancienne gare, transformée en établissement de restauration. Des bâtiments d'activité se sont implantés de l'autre côté de la route et une série d'habitation s'est développée entre la gare et une ferme proche (hameau de Bagot).

L'église elle-même ainsi que l'ancien cimetière attenant sont classés au titre des Monuments Historiques. Parmi les autres édifices remarquables du village, on notera le lavoir situé à proximité du carrefour Rue de La Cassine/rue du Chemin d'Argent.

Risques :

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation est en cours d'élaboration et aucun document opposable n'a encore été produit à la date d'élaboration de la présente Carte Communale. Dans la mesure du possible, les documents de travail ont néanmoins été pris en compte.

Sur le territoire communal, 3 cavités sont recensées :

Type	Nom
ouvrage militaire	Les Petit Bois
ouvrage militaire	Sous l'église
ouvrage civil	Réserve d'eau

Incidences probables sur l'environnement et la zone Natura 2000

Les principales vues sur l'église et l'ancien cimetière (monuments historiques) seront protégées par le classement en zone non constructible de certains terrains dont l'urbanisation créerait un masque détériorant ces perspectives. Les abords du lavoir ont été protégés de même. L'incidence de la Carte Communale sur les paysages sera plutôt positive.

La capacité des captages étant supérieure aux besoins actuels et futurs des populations desservies, la carte communale n'aura qu'un impact négligeable sur la ressource en eau. L'augmentation des possibilités de constructions résultant de la Carte Communale pourra entrainer une augmentation des surfaces imperméabilisées et une aggravation des inondations en aval. Toutefois, la modestie des surfaces et leur répartition dispersée limitera ce risque. De plus, le Règlement National d'Urbanisme permettra de s'opposer à tout projet faisant courir un risque pour la sécurité ou la salubrité publique.

Les extensions de la zone urbaine ne concerneront pas les terrains inclus dans la zone Natura 2000. De plus, les espèces présentes dans cette zone et dans les plus proches ne fréquente pas ou que très peu les zones d'extension prévues. La carte communale n'aura donc pas d'incidence notable sur les zones Natura 2000.

Tout en étant situées dans la continuité du bâti, les extensions de la zone non constructible sont localisées à l'opposé des ZNIEFF[28] par rapport au village (situation à l'Ouest des zones bâties alors que les ZNIEFF sont à l'Est.

À l'exception de la partie Sud-Est du village (au long de la Voie Communale n°15 de Savigny-sur-Aisne à Brécy), déjà urbanisée, la zone constructible n'empiète sur aucun réservoir de biodiversité. Les corridors écologiques ont eux aussi été respectés par un classement en zone non constructible :

[28] Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- Les extensions de l'urbanisation du village ont été faites vers l'Ouest, à l'opposé du corridor suivant le cours de l'Aisne ;
- La zone constructible du hameau de Bagot a été coupée en 2, limitant ainsi les risques d'interruption du corridor écologique suivant le cours du Ru de Bagot ;
- La partie Ouest du hameau de Bagot et les modestes extensions de la zone constructible qui y ont été prévues respectent à la fois corridor écologique de milieux humides suivant le cours du Ru de Bagot (le terrain ajouté à la zone constructible est situé en hauteur, au-dessus des prairies bordant le ruisseau) et le corridor écologique de milieux ouverts qui passe au Nord du hameau et de la Ferme de la Come.

La délimitation des zones constructibles respecte l'emprise des Zones Humides identifiées. Celles-ci sont donc presque partout protégées par un classement en zone non constructible (sauf la rue de La Cassine et le Ruisseau du Lavoir).

Motifs pour lesquels le projet a été retenu

En l'absence de document d'urbanisme, la commune était limitée à l'urbanisation au sein de ses Parties Actuellement Urbanisées. Le développement des zones urbanisables a donc été orienté à l'opposé du village par rapport aux secteurs les plus sensibles.

Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des conséquences dommageables pour l'environnement

En l'absence de conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, aucune mesure pour les éviter, les réduire et les compenser n'a été nécessaire.

Indicateurs et critères retenus pour suivre les effets du document

- ✓ Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées
- ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées
- ✓ Évolution de l'occupation des sols
- ✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires
- ✓ Évolution de la surface boisée
- ✓ Évolution des surfaces agricoles
- ✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF
- ✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000

I] description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

M. SPANNEUT, chargé d'études en environnement et urbanisme au bureau d'étude GEOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Sous la supervision de Mademoiselle DEVORSINE (gérante), urbaniste au bureau d'étude GEOGRAM, il a complété ces éléments par des informations recueillies auprès des élus et les a confronté aux éléments d'élaboration de la Carte Communale.

Les réunions avec les élus et les représentants de l'administration ont permis de déterminer le meilleur zonage à adopter pour atteindre les objectifs que la commune s'est fixée tout en assurant la meilleure protection possible des enjeux environnementaux.